Année 1950. — N° 20. Le Numéro : 5 francs. Jeudi 9 Février 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 32e SÉANCE

Séance du Mercredi 8 Février 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

3. — Conventions collectives et règlement des conflits collectifs du travail. — Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art. 1er. — Art. 31 *p* (texte nouveau) : adoption.

Art. 1er. — Art. 31 *q* (texte de l'Assemblée nationale).

Amendements de M. Pierre André et de M. Devinat : MM. Devinat, Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale ; Theetten. — Retrait des amendements et adoption de l'article.

Art. 1er. — Art. 31 *r* (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Pierre André : MM. Theetten, Moisan, rapporteur ; Pierre Montel. — Retrait de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 1er. — Art. 31 *v* (texte nouveau) et 31 *w* (texte de l'Assemblée nationale) : adoption.

Art. 1er. — Art. 31 *x* (texte nouveau).

Amendements de M. Pierre André, de M. Devinat et de M. Gazier : MM. Theetten, Beugniez, président de la commission ; Devinat, le rapporteur, Gazier, Patinaud, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Retrait de l'amendement de M. Pierre André et rejet des amendements de MM. Gazier et Devinat.

Adoption de l'article.

Art. 1er. — Art. 31 *y* (texte nouveau).

Amendements de M. André et de M. Devinat : M. Devinat. — Retrait des amendements et adoption de l'article.

Art. 1er. — Art. 31 *z* (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. de Sesmaisons : MM. de Sesmaisons, le rapporteur. — Adoption de l'amendement.

Art. 1er. — Art. 31 *za* (texte nouveau), 31 *zb* (texte nouveau) et 31 *zc* (texte du Conseil de la République) : adoption.

Art. 1er. — Art. 31 *zd* (texte de l'Assemblée nationale).

Amendements de M. Pierre André et de M. de Sesmaisons ayant le même objet : MM. Theetten, le rapporteur, de Sesmaisons. — Adoption de l'amendement.

Art. 2 (texte de l'assemblée nationale) : adoption.

Art. 2 bis (disjoint par la commission).

Amendements de M. Pierre André et de M. Devinat tendant à reprendre le texte introduit par le Conseil de la République.

Demande de renvoi de la discussion des amendements après le vote de l'article 3 *bis* : MM. Devinat, le rapporteur, Patinaud. — Adoption de la proposition au scrutin.

Art. 3 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Gazier : MM. Gazier, le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 3 bis (texte de l'Assemblée nationale).

MM. d'Aragon, Bétolaud, Patinaud, Pierre-Henri Teitgen, ministre d'Etat ; de Moro-Giafferri, Péron, Capitant.

Amendements de M. Ramarony et de M. Pierre André tendant à reprendre la disjonction prononcée par le Conseil de la République : MM. Ramarony, de Moro-Giafferri, le ministre d'Etat, chargé de l'information ; Boulet, Theetten, Devinat, le rapporteur, Gabelle, Bétolaud, Bergasse, Gazier. — Rejet, au scrutin, des amendements et adoption de l'article.

Art. 2 bis (disjoint par la commission) (*suite*).

Amendements de M. Pierre André et de M. Devinat tendant à reprendre le texte introduit par le Conseil de la République (*suite*) : MM. Devinat, le rapporteur, Theetten, le ministre d'Etat, chargé de l'information. — Rejet au scrutin.

L'article demeure disjoint.

Art. 3 ter (disjoint par la commission).

M. le rapporteur.

L'article demeure disjoint.

Art. 4 à 6 (textes de l'Assemblée nationale) : adoption.

Art. 7 (texte nouveau).

Amendement de M. Perdon: MM. Genest, le rapporteur. — Rejet de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 8 et 9 (textes de l'Assemblée nationale), 10 (texte nouveau), 11 et 12 (textes de l'Assemblée nationale), 13 (texte nouveau), 15 et 16 (textes de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 18 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Gazier: M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 18 bis (disjoint par la commission).

Amendement de M. Pierre André et de M. Paul Coste-Floret tendant à reprendre le texte introduit par le Conseil de la République: MM. Fonlupt-Esperaber, Bergasse, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le rapporteur, Abelin, le président de la commission. — Adoption de l'amendement.

Art. 19 (texte nouveau).

Amendement de M. Pierre André: MM. Thiellen, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Retrait de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 20 (texte de l'Assemblée nationale): MM. Gazier, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Pallinaud, de Moro-Giafferri, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Gazier, Dumas, Pierre Montel, le ministre d'Etat; Lespès, Temple.

Suspension et reprise de la séance.

Explications de vote (*suite*): MM. Devinat, Moussu, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Clôture.

Modification du titre proposée par le Conseil de la République: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

M. le président.

Décision de tenir séance le jeudi 16 février.

5. — Dépôt de projets de loi.

6. — Dépôt de propositions de loi.

7. — Dépôt de rapports.

8. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Garet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.

La proposition sera imprimée sous le n° 9202, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

CONVENTIONS COLLECTIVES ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (n°s 9093-9102).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

M. Paul Japiot, directeur du cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;
M. Guy Marbot, membre du cabinet;
M. Louis Quais, membre du cabinet.

Acte est donné de cette communication.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Dans sa deuxième séance du 3 février, l'Assemblée s'est arrêtée au texte proposé, dans l'article 1er, pour l'article 31 *p* du livre Ier du code du travail.

La commission propose, pour l'article 31 *p*, l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

SECTION IV

Des conventions collectives dans les entreprises publiques.

« *Art.* 31 p. — Lorsque le personnel d'une entreprise publique n'est pas soumis, pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre.

« La liste des entreprises à statut sera déterminée par décret. »

Je vais mettre aux voix l'article 31 *p*.

M. Edouard Moisan, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, deux amendements, n°s 12 et 45, avaient été déposés à cet article, respectivement par MM. Pierre André et Joubert, d'une part, par M. Devinat, d'autre part.

Je ne sais si ces amendements sont retirés.

M. le président. Ces amendement ont été effectivement retirés.

Personne ne demande la parole sur l'article 31 *p* ?...

Je le mets aux voix avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 31 p, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 31 *q*.

La commission propose, pour cet article, de repousser le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, ainsi conçue:

« *Art.* 31 q. — Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté portant extension, pris en application de l'article 31 *j* ci-dessus, elle est, en l'absence de dispositions contraires, applicable aux entreprises mentionnées à l'article précédent qui, en raison de la nature de leur activité, se trouvent placées dans son champ d'application. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune, le premier présenté par MM. Pierre André et Joubert, le second par M. Devinat, et tendant à reprendre, pour l'article 31 *q* du livre Ier du code du travail, le texte adopté par le Conseil de la République, ainsi conçu:

« *Art.* 31 q. — Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté portant extension, pris en application de l'article 31 *j* ci-dessus, elle est applicable aux entreprises publiques non pourvues d'un statut réglementaire ou législatif qui, en raison de leur activité, se trouvent placées dans son champ d'application. »

La parole est à M. Devinat, pour soutenir son amendement.

M. Paul Devinat. En déposant cet amendement, mon propos était tout simplement de poser une question à M. le ministre du travail, en vue de savoir quelle serait, à la suite de l'adoption du projet de loi sur les conventions collectives, la position exacte des organismes de sécurité sociale.

Dans quelle catégorie, monsieur le ministre, seront compris les organismes de la sécurité sociale ? La sécurité sociale sera-t-elle considérée comme une entreprise publique, ayant un statut réglementaire ou législatif, ou sera-t-elle soumise aux dispositions de l'article 31 *q*, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ?

C'est de votre réponse, monsieur le ministre, que dépendra la suite donnée à ma proposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Les organismes dont vient de parler M. Devinat sont en réalité des organismes privés gérant un service public.

Pour répondre au désir que M. Devinat a manifesté, je lui dirai simplement que M. Ségelle, mon prédécesseur, avait déjà préparé un texte, actuellement soumis au Conseil d'Etat, et qui doit permettre au Gouvernement de régler les questions qui préoccupent notre collègue, dans le sens qu'il souhaite.

Je pense que ma réponse lui donne satisfaction et je lui demande, en conséquence, de bien vouloir retirer son amendement.

M. Paul Devinat. Je retire, en effet, mon amendement.

M. Paul Theetten. L'amendement de MM. Pierre André et Joubert est également retiré, monsieur le président.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *q* dans le texte proposé par la commission.

(*L'article* 31 q, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 31 *r*.

La commission propose, pour cet article, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

SECTION V

De l'exécution de la convention.

« Art. 31 *r*. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 *o* ci-dessus sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale. Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention. »

MM. Pierre André et Joubert ont déposé un amendement qui tend à reprendre, pour l'article 31 *r* du livre Ier du code du travail, le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 31 *r*. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 *o* ci-dessus sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale. Ils sont garants de l'exécution de la convention par leurs membres. »

La parole est à M. Theetten, pour soutenir l'amendement.

M. Paul Theetten. L'amendement de MM. Pierre André et Joubert tend essentiellement à reprendre la dernière phrase du texte adopté par le Conseil de la République, ainsi conçue:

« Ils sont garants de l'exécution de la convention par leurs membres. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Les arguments fournis par M. Theetten compliquent singulièrement ma tâche. (*Sourires.*)

M. Paul Theetten. Au contraire, je la facilite.

M. le rapporteur. La commission du travail et de la sécurité sociale, en première lecture, avait précisé, dans l'article 31 *r*, *in fine*, que les groupements n'étaient garants de l'exécution de la convention que dans la mesure déterminée par ladite convention. Cette décision s'inscrivait dans la ligne générale suivie par la commission du travail, tendant à laisser la plus grande liberté aux contractants.

Si les organisations patronales et ouvrières, dans certains cas qui devront, éventuellement, être définis par la convention, désirent ne pas être garantes de l'exécution de cette convention, toute latitude leur en est laissée, dans l'esprit même de la liberté des contrats, qui est à la base des travaux de votre commission.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, en l'absence de MM. Pierre André et Joubert, retenus hors de l'hémicycle par des occupations parlementaires, je tiens à présenter une observation générale concernant nos travaux d'aujourd'hui.

Mes amis et moi, par la voix de MM. Pierre André et Joubert, avons déposé à ce projet de loi un certain nombre d'amendements. Nous avons toujours déclaré, par ailleurs, que nous étions d'accord sur le rétablissement des conventions collectives. Mais nous avons constaté que, malgré l'affirmation de cet accord, tous les amendements que nous avions présentés, et qui tendaient uniquement à une organisation logique et intéressante de la loi, étaient repoussés systématiquement.

Dans ces conditions, je tiens à déclarer que nous ne pourrons pas nous montrer favorables à un texte d'ensemble ne tenant aucun compte des amendements que nous avons déposés. Nous laisserons à d'autres la responsabilité de voter une loi qui demain, dans le pays, donnera les résultats que chacun, hélas! pourra constater.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'intervention de M. Montel ressemble fort à une explication de vote.

Toutefois, lorsqu'il déclare que nous repoussons systématiquement les amendements tendant à reprendre le texte du Conseil de la République, je dois dire que son affirmation est inexacte.

Nous avons retenu, en commission, un certain nombre d'amendements que je ne veux pas énumérer, mon rapport étant à ce sujet suffisamment clair.

Par contre, je pourrais dire que MM. Joubert et Pierre-André ont repris d'une manière systématique tous les amendements du Conseil de la République, sans aucune exception. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Cette mise au point m'a paru s'imposer à la suite des déclarations de M. Montel.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Monsieur le rapporteur, je n'ai pas l'intention d'engager avec vous une polémique. Demain le pays jugera quant à la qualité réelle de la loi. Il jugera également, par les débats parlementaires, ceux qui, sans s'opposer au principe de la loi, ont essayé d'organiser celle-ci intelligemment et efficacement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Theetten. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *i* dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 31 *i*, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 31 *v*.

La commission propose pour cet article l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 31 *v*. — Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective, un avis doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte où se fait l'embauchage.

« Cet avis doit indiquer l'existence de la convention collective, les parties signataires, la date et le lieu de dépôt. Un exemplaire de la convention sera tenu à la disposition du personnel.

« En ce qui concerne les établissements agricoles, les membres des professions libérales, les concierges d'immeubles, les travailleurs isolés ou à domicile, seul est exigé l'affichage à la mairie du lieu de leur résidence. »

M. Paul Theetten. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. MM. Pierre André et Joubert avaient déposé un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République dont le début est ainsi conçu:

« Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective autres que les établissements agricoles et connexes... »

Pour épargner le temps de l'Assemblée, je dirai simplement que, dans l'esprit de nos collègues, MM. Pierre André et Joubert, il s'agit d'intérêts agricoles qui ont été discutés tout particulièrement avec l'article 31 du chapitre IV *bis* du texte du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *v* avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 31 v, *ainsi rédigé, ms aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 31 *w*.

La commission propose, pour cet article, de rejeter la rédaction amendée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

SECTION VI

De la commission supérieure des conventions collectives.

« *Art.* 31 *w*. — Il est institué une commission supérieure des conventions collectives. Cette commission est chargée, outre les dispositions de l'article 31 *y* ci-après, de :

« 1° Donner un avis motivé au ministre du travail et de la sécurité sociale sur l'extension des conventions collectives ainsi

que sur le retrait de l'arrêté portant extension d'une convention collective dans les conditions prévues aux articles 31 *j* et 31 *n* ci-dessus.

« Elle peut demander aux administrations intéressées toutes enquêtes et communication de tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission;

« 2° Donner, à la demande du ministre du travail et de la sécurité sociale, un avis sur toute difficulté née à l'occasion de la négociation d'une convention collective. Elle peut être consultée par le ministre du travail et de la sécurité sociale sur toute question relative à la conclusion et à l'application des conventions collectives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *w* avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 31 w, *ainsi rédgé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'article 31 *x*.

La commission propose, pour cet article, l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 31 *x*. — La commission supérieure des conventions collectives est composée comme suit:

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant, président;

« Le ministre chargé de l'économie nationale ou son représentant;

« Le président de la section sociale du conseil d'Etat;

« Quinze représentants des travailleurs répartis obligatoirement par un décret entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives.

« Quinze représentants des employeurs; un décret fixera la composition de la délégation patronale qui comprendra obligatoirement, en dehors ou parmi les organisations syndicales nationales d'employeurs les plus représentatives, une représentation des employeurs de l'agriculture, des entreprises petites et moyennes, des entreprises publiques et des artisans employeurs;

« Trois représentants des intérêts familiaux désignés par l'union nationale des associations familiales.

« La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants des différents départements ministériels intéressés.

« Toutefois, les questions intéressant les travailleurs agricoles feront l'objet de l'étude préalable d'une section spécialisée, composée par moitié de représentants des organisations agricoles de salariés et d'employeurs. »

MM. Pierre André et Joubert ont déposé un amendement qui tend à reprendre, après le deuxième alinéa de l'article 31 *x* du livre 1er du code du travail, l'alinéa ci-après introduit par le Conseil de la République:

« Le ministre des finances ou son représentant. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* La commission repousse l'amendement de MM. Pierre André et Joubert, puisque le texte de l'Assemblée nationale prévoit déjà que « le ministre chargé de l'économie nationale ou son représentant » est membre de la commission supérieure des conventions collectives.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Theetten. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Devinat et Gazier ont déposé deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune, tendant à reprendre, après le 7e alinéa de l'article 31 *x* du livre 1er du code du travail, l'alinéa nouveau introduit par le Conseil de la République ainsi conçu:

« Ces derniers auront voix consultative. »

La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Il s'agit de la voix consultative accordée aux trois représentants des intérêts familiaux désignés par l'union nationale des associations familiales. La modification proposée par le Conseil de la République paraît fournir la meilleure solution, la plus raisonnable.

Ne faisant pas partie de la commission du travail et de la sécurité sociale, je ne connais pas les raisons pour lesquelles le texte du Conseil de la République a été, par elle, écarté.

Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir nous donner ces raisons et préciser si mon amendement a été effectivement discuté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas discuté l'amendement de M. Devinat qu'elle ne connaissait pas. Mais elle a rejeté l'alinéa nouveau introduit par le Conseil de la République, c'est-à-dire les mots: « Ces derniers auront voix consultative ».

Par conséquent, monsieur Devinat, la commission du travail s'est prononcée à l'avance contre votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Mon amendement n'a donc pas été discuté ? Dans ces conditions, je me permets d'insister auprès de l'Assemblée.

Les quinze représentants des travailleurs et les quinze représentants des employeurs ont une responsabilité certaine dans la commission supérieure. Mais les trois représentants des intérêts familiaux ne me paraissent pas avoir la même compétence et la même autorité. Le fait de les avoir inclus dans la commission me paraît très heureux. J'en suis d'accord. Mais la voix consultative doit leur suffire pour leur donner l'autorité nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Gazier, auteur du second amendement.

M. Albert Gazier. L'amendement que j'ai déposé a exactement le même objet que celui de M. Devinat.

Je le présente pour les raisons mêmes que vient d'exposer mon collègue.

Je n'ajoute qu'une seule remarque qui s'adresse particulièrement à M. Montel: Il ne s'agit pas pour nous de repousser systématiquement les propositions du Conseil de la République, puisque, sur ce point, M. Devinat et moi-même demandons le rétablissement du texte voté par cette assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la commission du travail a examiné le texte du Conseil de la République, qui accordait aux représentants des familles voix consultative et non pas voix délibérative.

Par 30 voix contre 9, la commission du travail s'est prononcée pour la voix délibérative et je voudrais demander à l'Assemblée de se rallier à cette décision.

La commission supérieure, en effet, d'après les articles précédents, se borne à donner un avis — motivé certes, mais un avis — au ministre du travail.

Partant de là, il serait assez normal de compter, à la commission supérieure des conventions collectives, deux sortes de représentants, les uns ayant voix délibérative et les autres voix consultative, puisqu'il s'agit surtout de l'établissement d'un budget-type, qui intéresse au premier chef les familles.

La commission du travail estime que les représentants qualifiés de l'Union nationale des associations familiales doivent avoir voix délibérative, comme les autres représentants. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je combats l'amendement déposé par M. Devinat pour les raisons suivantes:

A l'origine, nous étions d'accord pour que la commission supérieure des conventions collectives, après avoir examiné le budget, en fixe le montant, le ministre du travail étant obligé de prendre un décret conforme à l'avis de cette commission.

L'Assemblée, contre notre volonté, a décidé que la commission supérieure des conventions collectives serait elle-même consultative dans son ensemble, c'est-à-dire que ses décisions n'auraient qu'une valeur d'indication donnée au Gouvernement, qui ne pourrait pas en tenir compte.

C'était pour faire admettre une quantité égale d'employeurs et de salariés que nous étions partisans de la présence des organisations familiales dans cette commission supérieure.

Je souligne que nous sommes absolument hostiles — je l'ai déjà dit au cours du premier débat — au monopole de fait qui est donné à l'Union nationale des associations familiales, mais il est bien évident que, la commission supérieure étant consultative dans son ensemble, il n'est pas possible de prévoir des représentants à titre consultatif dans une commission qui n'est elle-même que consultative.

C'est pourquoi, considérant que la présence des représentants des organisations familiales rétablira, dans une certaine mesure, l'équilibre avec la représentation patronale, car les représentants gouvernementaux voteront dans la plupart des cas avec les représentants patronaux, nous demandons à l'Assemblée de suivre la majorité de la commission du travail et de repousser l'amendement de M. Devinat. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'en remet à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bouxom, pour répondre à M. le ministre du travail.

M. Fernand Bouxom. Pour les raisons exposées par le rapporteur et par M. Patinaud, la commission avait bien voulu me suivre. Je demande également à l'Assemblée de reconnaître qu'il ne serait pas sérieux d'accorder voix consultative à certains représentants dans une commission supérieure des conventions collectives qui ne serait elle-même que consultative.

Il faut être raisonnable et accepter que la représentation des intérêts familiaux dans cette commission soit effective et normale au même titre que les autres. C'est pourquoi je suis persuadé que nos collègues voudront bien retirer leurs amendements.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Devinat ?

M. Paul Devinat. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gazier ?

M. Albert Gazier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix les amendements de MM. Devinat et Gazier, ayant le même objet, repoussés par la commission.

(*Les amendements, mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *x* avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 31 x, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 31 *y*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 31 *y*. — La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Compte tenu de l'avis motivé de la commission et des conditions économiques générales, un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, fixera le salaire minimum garanti.

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives pour la détermination du salaire minimum garanti font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Communication du décret et du rapport sera donnée au Bureau international du travail. »

MM. Pierre André et Joubert ont déposé un amendement tendant à reprendre intégralement pour l'article 31 *y* du livre Ier du code du travail le texte du Conseil de la République ainsi conçu :

« Art. 31 *y*. — La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum garanti.

« Compte tenu de l'avis motivé de la commission et des conditions économiques générales, un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, fixera le salaire minimum garanti.

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives pour la détermination du salaire minimum garanti font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Communication du décret et du rapport sera donnée au Bureau international du travail. »

M. Paul Theetten. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Devinat a proposé un amendement tendant à reprendre pour le 1er alinéa de l'article 31 *y* du livre Ier du code du travail le texte adopté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *y* avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 31 y, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 31 *z*, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte vote par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

SECTION VIII

Contrôle et sanctions.

« Art. 31 *z*. — Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont qualité pour contrôler l'application des dispositions des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension ».

M. de Sesmaisons a présenté un amendement tendant à reprendre, pour l'article 31 *z* du livre I du code du travail, le texte du Conseil de la République, ainsi conçu :

« Art. 31 *z*. — Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont qualité, chacun dans le domaine de sa compétence, pour contrôler l'application des dispositions des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, mon amendement est de pure forme.

Il a simplement pour objet de reprendre le texte du Conseil de la République qui est plus précis.

Je crains que le texte de la commission ne crée des difficultés d'interprétation. En effet, en agriculture, le contrôle des lois sociales n'est pas assuré par les inspecteurs du travail, mais par les contrôleurs des lois sociales.

C'est pourquoi je me permets de demander à l'Assemblée et à la commission d'adopter mon amendement pour éviter toute équivoque.

Je ne développerai pas davantage mes explications pour ne pas faire perdre le temps à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. de Sesmaisons, estimant que le texte de l'article 31 *z*, voté en première lecture par l'Assemblée nationale, était suffisamment clair.

Dans l'esprit de la commission, il est bien entendu que les contrôleurs des lois sociales ont seuls qualité pour intervenir lorsqu'il s'agit de questions agricoles, les inspecteurs du travail se réservant bien entendu l'autre champ d'activité.

L'amendement de M. de Sesmaisons apporte une précision que la commission, en deuxième lecture, a estimée superflue. Ce n'est, d'ailleurs, qu'une modification de pure forme.

Ayant ainsi exposé à l'Assemblée pourquoi nous avions repoussé l'amendement de M. de Sesmaisons, il va de soi que je n'insiste pas outre mesure et que, sous le bénéfice de ces explications, je laisse l'Assemblée juge de la décision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Sesmaisons.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 31 *z a*, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 31 *za*. — Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective étendue, l'arrêté d'extension doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauchage.

« En ce qui concerne les établissements agricoles, les membres des professions libérales, les concierges d'immeubles, les travailleurs isolés ou à domicile, seul est exigé l'affichage à la mairie du lieu de leur résidence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *za*, ainsi rédigé.

(*L'article* 31 za, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 31 *zb*, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 31 *zb*. — Toute infraction aux dispositions concernant l'affichage de la convention collective ou de l'arrêté d'extension sera punie d'une amende de 600 à 1.800 francs.

« Dans le cas de récidive, le tribunal de simple police pourra prononcer outre l'amende, un emprisonnement de un à cinq jours.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà encouru une condamnation pour une infraction identique. »

MM. Pierre André et Joubert ont déposé un amendement tendant à reprendre, pour le deuxième alinéa de l'article 31 *zb* du livre Ier du code du travail, le texte du Conseil de la République ainsi conçu :

« Dans le cas de récidive, le tribunal de simple police pourra prononcer une amende de 6.000 à 12.000 francs. »

M. Paul Theetten. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *zb*.

(*L'article* 31 zb, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose, pour l'article 31 *zc*, d'accepter le texte proposé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Art.* 31 *zc.* — Les employeurs des professions et régions comprises dans le champ d'application d'une convention collective de travail dont les dispositions auront fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 31 *y* qui auront payé des salaires inférieurs à ceux qui sont fixés par cette convention ou qui auront contrevenu aux dispositions concernant les accessoires du salaire prévues par la convention, par un texte législatif ou par un texte réglementaire, seront punis d'une amende de 600 francs à 1.800 francs.

« Sont punis de la même peine les employeurs qui payent des salaires inférieurs au salaire minimum prévu à l'article 31 *y* susvisé.

« L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de travailleurs rémunérés dans des conditions illégales.

« En cas de récidive, telle qu'elle est définie à l'article précédent, le contrevenant sera puni d'une amende de 6.000 à 12.000 francs.

« En cas de pluralité de contraventions entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *zc*.

(*L'article* 31 *zc, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose pour l'article 31 *zd*, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Art.* 31 *zd.* — Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture sont chargés concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions des articles 31 *v* et 31 *za* ainsi que des dispositions relatives aux salaires contenues dans l'article 31 *y* du présent chapitre et des dispositions contenues dans les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 31 *j* ci-dessus. »

MM. Pierre André et Joubert ont déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'arrêté 31 *zd* du livre Ier du code du travail le texte du Conseil de la République, ainsi conçu :

« Art. 31 *zd.* — Les inspecteurs du travail et les contrôleurs de lois sociales en agriculture, chacun dans le domaine de sa compétence, sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions des articles 31 *v* et 31 *za* ainsi que des dispositions relatives aux salaires contenues dans l'article 31 *y* du présent chapitre et des dispositions contenues dans les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 31 *j* ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est la conséquence logique de celui qui a été adopté par l'Assemblée à l'article 31 *z*.

M. le président. M. de Sesmaisons a, d'ailleurs, déposé sur cet article, un amendement identique à celui de MM. Pierre André et Joubert.

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. A l'article 31 *zd*, j'ai, en effet, déposé un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

Je me permets de demander à l'Assemblée de l'adopter car ses dispositions, comme vient de le dire M. le rapporteur, ne font que confirmer celles de l'amendement que nous venons d'adopter à l'article 31 *z*.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles du livre Ier du code du travail, inclus dans l'article 1er du projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er du projet de loi, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'ensemble de l'article* 1er *modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte de l'article 17 *ter*, adopté par le Conseil de la République et de reprendre le texte de l'article 2 voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

Dispositions transitoires.

« Art. 2. — Les arrêtés ministériels pris en application des dispositions relatives aux salaires maintenus en vigueur par le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946 et les arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture, restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum. »

MM. Pierre André et Joubert ont déposé un amendement tendant à reprendre pour cet article le texte de l'article 17 *ter*, adopté par le Conseil de la République, et ainsi conçu :

« Les accords ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

« Resteront applicables jusqu'à la conclusion de tels accords ou dans les cas où ils n'ont pas été conclus, les arrêtés ministériels pris en application des dispositions relatives aux salaires maintenus en vigueur par le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1949 et les arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution des commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements du travail en agriculture, à l'exception des dispositions fixant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum.

« De tels accords ne peuvent, en aucun cas, autoriser la pratique, à conditions égales, de rémunération inférieure à celle qui résulterait de la réglementation en vigueur. »

M. Paul Theetten. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, le premier, déposé par MM. Pierre André et Joubert, le second par M. Devinat, tendant à reprendre le texte de l'article 2 *bis* introduit par le Conseil de la République, ainsi conçu :

« Art. 2 *bis.* — Le Gouvernement déposera dans le délai de deux mois à dater de la promulgation de la présente loi un projet de loi réglementant le droit de grève, en conformité du préambule de la Constitution. »

La parole est à M. Devinat, pour défendre son amendement.

M. Paul Devinat. Mesdames, messieurs, en demandant à l'Assemblée de reprendre le texte de l'article 2 *bis* voté par le Conseil de la République, je tiens à établir clairement que la position de notre groupe sur ce point est commandée par le sort qui sera réservé à l'article 3 *bis*. Il s'agit de deux articles qui ont même qualité.

Le premier n'existait pas dans le projet gouvernemental initial, non plus que le second, qui a été introduit au cours du débat à l'Assemblée nationale.

Ces textes touchent à la réglementation du droit de grève.

Je demande que l'on réserve la discussion de mon amendement sur l'article 2 *bis*, voté par le Conseil de la République jusqu'au moment où l'Assemblée aura statué sur l'article 3 *bis*. Je demande à la commission du travail de bien vouloir m'aider dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne vois aucun inconvénient à cette façon de procéder.

La commission accepte de surseoir à l'examen de l'article 2 *bis* jusqu'au vote à intervenir sur l'article 3 *bis*.

Je ferai simplement remarquer à M. Devinat que le Conseil de la République n'a pas procédé en rejetant purement et simplement l'article 3 *bis* et en introduisant l'article 2 *bis*.

Mais cela n'est qu'un point d'histoire. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Je suis en désaccord, de la façon la plus complète, avec la méthode de discussion que l'on nous propose. Il s'agit de deux choses très différentes.

D'une part, il y a — et les débats devant le Conseil de la République l'ont montré — volonté délibérée du Conseil de la République, et de ceux qui ont introduit ce texte, d'interdire la pratique du droit de grève.

D'autre part, est inscrite, dans le texte de l'article 3 *bis*, l'affirmation de la majorité de l'Assemblée d'exiger l'application de la Constitution et de ne pas permettre que des patrons jettent à la porte, sous prétexte de lock-out, des travailleurs qui demandent que leurs justes revendications soient satisfaites.

Il est condamnable d'accepter de mettre en balance l'opinion de ceux qui veulent empêcher la classe ouvrière de faire grève et la volonté de ceux qui n'acceptent pas qu'un patronat de combat jette sur le pavé des hommes et des femmes qui ne demandent qu'à vivre en travaillant.

Aussi, au nom du groupe communiste, je demande qu'il soit statué tout de suite sur l'amendement de M. Devinat.

Bien entendu, nous voterons contre cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Devinat, maintenez-vous votre demande ?

M. Paul Devinat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Devinat tendant à reporter la discussion de son amendement qui reprend l'article 2 *bis* voté par le Conseil de la République après la décision de l'Assemblée sur l'article 3 *bis*.

(*Une épreuve à main levée a lieu; elle est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. Henri Bergasse. Je demande le scrutin. Nous voulons savoir si le droit de grève est absolu ou réglementé.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	333
Contre	283

L'Assemblée nationale a adopté.

Les amendements tendant à reprendre l'article 2 *bis* sont donc réservés jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur l'article 3 *bis*.

[*Article* 3.]

M. le président. Nous abordons l'article 3.

La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE II

Des procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. 3. — Les dispositions du présent titre s'appliquent au règlement de tous les conflits collectifs de travail dans les entreprises industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les gens de maison, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations de quelque nature que ce soit et les entreprises publiques visées à l'article 31 *p* du livre Ier du code du travail.

« Les attributions conférées par le présent titre au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le ministre de l'agriculture, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale ».

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, de MM. Pierre André et Joubert, tend à reprendre, pour l'article 3, le texte du Conseil de la République, ainsi conçu :

« Les dispositions du présent titre s'appliquent au règlement de tous les conflits collectifs de travail dans les entreprises industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, le personnel des caisses d'épargne ordinaires, des sociétés civiles, des syndicats professionnels, des associations de quelque nature que ce soit et des entreprise publiques visées à l'article 31 *p* du livre Ier du code du travail.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des dispositions du présent titre aux offices publics et ministériels.

« Les attributions conférées par le présent titre au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le ministre de l'agriculture, et, en ce qui concerne les professions du transport, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale ».

Le second, de M. Gazier, tend, dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots: « travailleurs à domicile », à intercaler les mots suivants, adoptés par le Conseil de la République: « le personnel des caisses d'épargne ordinaires ».

La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. L'adoption de mon amendement serait la conséquence logique du vote par lequel l'Assemblée a décidé d'inclure le personnel des caisses d'épargne dans le champ d'application du titre Ier: « Des conventions collectives ».

Je vous propose simplement de reprendre à l'article 3 du titre II la formule employée en faveur de ce personnel au titre Ier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est évidemment d'accord. Cet amendement est la conséquence du vote intervenu au sujet de l'article 31 du code du travail.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gazier ?

M. Albert Gazier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gazier, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Après adoption de l'amendement de M. Gazier, l'article 3 est ainsi rédigé:

« Les dispositions du présent titre s'appliquent au règlement de tous les conflits collectifs de travail dans les entreprises industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les gens de maison, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, le personnel des caisses d'épargne ordinaires, des sociétés civiles, des syndicats professionnels, des associations de quelque nature que ce soit et des entreprises publiques visées à l'article 31 *p* du livre Ier du code du travail.

« Les attributions conférées par le présent titre au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le ministre de l'agriculture en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Je met aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article* 3, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 *bis*, de rejeter la disjonction prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3 *bis*. — La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié. »

La parole est à M. d'Aragon.

M. Charles d'Aragon. Mes chers collègues, l'article 3 *bis*, il vous en souvient, a été intégré dans le texte de la loi que nous sommes en train d'examiner à la suite d'incidents qui marquent, dans l'histoire sociale de notre temps, une étape de très grande importance.

Il m'est infiniment agréable de constater que la paternité de cet article 3 *bis*, dont on a beaucoup parlé dans la presse et dans les assemblées délibérantes, est couramment attribuée à mon excellent ami Gazier et à moi-même.

Pour cette raison, j'ai le devoir d'intervenir, mais très brièvement, sur la question, ne serait-ce que pour opposer à la très pertinente allocution que M. Ramarony a prononcée dans cette enceinte il y a quelques jours un certain nombre d'arguments.

Ces arguments, je m'empresse de le dire, ne se situeront d'ailleurs pas sur le plan choisi par notre honorable collègue.

Certes, il me serait facile, comme à tous les membres de l'Assemblée de suivre M. Ramarony sur le terrain de la jurisprudence.

Deux procédés nous permettraient de nous y engager à sa suite: ou bien consulter l'avant dernier numéro des *juris classeurs*, qui contient l'énumération absolument exhaustive des décisions et textes intervenus en la matière, de telle sorte qu'il n'est pas possible, une fois qu'on l'a lu, d'ignorer un seul arrêt, un seul jugement sur ce sujet; ou bien, comme l'a fait M. Ramarony avec beaucoup d'éclat, résumer les discours qui furent prononcés, au cours d'une remarquable séance, par nos collègues du Conseil de la République.

Nous verrions alors que de 1864 à 1906, la jurisprudence a été constante, pour s'assouplir un peu après 1906, et ensuite marquer un tournant au lendemain du vote de la Constitution, événement que nous ne pouvons tout de même pas sous-estimer dans l'étude d'un pareil problème.

Ensuite, nous en viendrions à parler de l'arrêt de la cour de Paris, rendu, si j'ai bonne mémoire, le 19 juillet 1949, et sur lequel la cour de cassation ne s'est pas encore prononcée.

Il serait possible encore de se référer au tout récent jugement du juge de paix de Martigues, érigé en juridiction prud'homale, jugement qui est intervenu voici quelques jours.

Il serait également possible de faire appel au jugement rendu en référé par le tribunal de Tarbes voici six semaines.

Après cet hommage rendu à la jurisprudence, qu'il me soit permis tout de suite, dans cette enceinte, de dire qu'il semble bien que nous avons tous un peu la tentation de nous laisser entraîner par je ne sais quelle préoccupation d'école, par je ne sais quelle préoccupation abusivement légaliste.

Qu'est-ce à dire ? Est-il vraiment légitime pour nous d'attendre, après l'arrêt du 19 juillet dernier, rendu par la cour d'appel de Paris, d'attendre que la cour de cassation se soit, à son tour, prononcée ?

Certes, il n'est pas un seul d'entre nous qui n'ait, pour les décisions de la cour de cassation, le plus profond respect. Mais, enfin, notre rôle, mesdames et messieurs, n'est pas de faire de la jurisprudence, il est de faire des lois. Voilà me semble-t-il où réside la différence — et elle est essentielle — entre une cour, fut-elle souveraine, et une Assemblée comme la nôtre, qui, elle, est une assemblée souveraine.

Nous ne sommes pas des faiseurs de jurisprudence. (*Applaudissements au centre et à l'extrême gauche.*)

Nous avons pour fonction essentielle — et elle est immense — de fournir, si je puis m'exprimer vulgairement, de la matière première à ceux qui font de la jurisprudence.

Et cette jurisprudence, ils la font avec quoi ? Avec les lois que nous votons et qu'ils ont pour mission d'appliquer à la condition humaine.

C'est de cette condition humaine que nous avons mission, les uns et les autres, de nous occuper, en toute conscience, en toute sympathie et en toute fraternité avec ceux qui souffrent, le plus efficacement possible, en faisant abstraction de toute espèce de scrupule d'école, j'oserai même dire de pédantisme juridique, en considérant seulement l'époque où nous vivons, au début de ce demi-siècle.

Laissons de côté tout ce qui peut traîner dans les procès-verbaux renfermés dans les palais de justice et penchons-nous sur l'événement, tel que chaque jour, en matière sociale et humaine, il se présente à nos yeux.

S'il m'est permis, une fois de plus, d'employer le langage juridique, le langage du Palais, je puis dire que, pour la première fois, — en tout cas, c'est la première fois que je le vois depuis que je siège ici — l'Assemblée nationale, en face d'événements considérables dans l'histoire de l'évolution du droit de grève, a rendu un jugement de flagrant délit, appliqué la procédure de flagrant délit, en face d'une position adoptée, pour la première fois depuis des lustres, par un patronat de combat.

Je me reprocherais vivement de situer la tâche que nous avons à accomplir à la minute même, en dehors de cette perspective historique à laquelle je vous demande de penser, à vous tous qui, dans un mouvement d'unanimité si rare, m'avez suivi et en avez suivi d'autres qui ne sont pas ici.

Oui, c'est dans cet esprit que nous avons à légiférer!

On dit qu'il s'agit d'un amendement Gazier-d'Aragon. Eh bien, non, ce n'est pas vrai, cet amendement, je vais vous dire, mes chers collègues où il a mûri et où il a pris forme. M. Gazier ne me contredira pas. M. Gazier conviendra avec moi, comme tous ceux qui l'ont voté, que si je n'avais pas vécu cette expérience si passionnante, si humaine et si émouvante, à côté des grévistes des usines Morane à Tarbes, cet amendement n'aurait pas vu le jour.

On me permettra de rendre aux véritables auteurs de cet amendement, à ce peuple de travailleurs qui souffrent, en votre nom à tous, l'hommage de la sympathie profonde qui nous unit à lui.

C'est à ces travailleurs que l'on nous demande d'infliger un démenti, à ceux-là dont on dit sans doute qu'ils ont préalablement commis la faute lourde dont il a été si souvent parlé.

Faute lourde! Je pense à cet article si courtoisement écrit dans une revue confidentielle mais intéressante par M. Pierre André, lorsqu'il parle de cette occupation des bureaux du directeur de l'usine Morane, occupation qui, vous le savez, a duré jusqu'à quatre heures, de telle sorte — je vous demande d'imaginer cette atrocité — que le directeur de Morane qui d'habitude déjeune à midi n'a pu déjeuner qu'à quatre heures! (*Rires au centre et à l'extrême gauche.*)

Voilà la faute lourde! Voilà une fois de plus la classe ouvrière prise sur le fait de la violence! (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Eh! bien, je vous le dis, après l'avoir écrit, s'il n'y avait jamais eu dans l'histoire des grèves aucune violence plus caractérisée que celle-là, nous en serions encore au travail des enfants de six ans, nous en serions encore au sweating-system! Nous en serions encore à la journée de quatorze heures! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quand vous nous parlez de l'ordre, cela me rappelle le temps où, au nom du droit de propriété, on s'insurgeait contre le repos dominical.

Il y a toujours des gens pour reconnaître que vous avez raison et que vous êtes un cœur généreux mais utopique. Il y a même des gens comme l'honorable M. Pierre André pour faire remarquer que moi, d'Aragon, je n'appartiens pas à la classe ouvrière, comme si c'était une révélation pour tout le monde! (*Rires au centre.*)

Je pense tout de même que nous devons accomplir, ici, aujourd'hui un geste de solidarité. Tant pis si les juristes du temps passé ne sont pas d'accord avec nous, encore que je pourrais trouver, dans le rapport déposé par M. Emile Ollivier, en 1864, sur le bureau du Corps législatif, des arguments qui, dans une très large mesure, nous donneraient raison, n'en doutez pas.

Eh bien, s'il en est qui, malgré ce précédent, veulent engager une guerre, « le cœur léger », contre ceux qui représentent le mouvement de l'histoire, les droits du travail et ceux de l'homme, libre à eux et libre à ceux qui nous ont suivis lors de ce vote, qui fut, je le répète, un geste de générosité et aussi de sagesse, de suivre les injonctions que leur donne une certaine presse!

Je vous demande, et ce sera ma conclusion, d'écouter le pathétique appel que les rédacteurs de l'*Agence quotidienne* lancent à un certain nombre de ceux qui ont voté l'article 3 *bis*. Voici ce que disent les amis du peuple et des travailleurs.

« Tous, socialistes, M. R. P., radicaux, centristes, modérés, ne laissez pas assassiner la liberté et créer au profit de qui vous savez le chantage sur le pain quotidien. »

Je parle en tout cas au nom de ceux sur les lèvres desquels revient chaque matin ou chaque soir ces mots « Le pain quotidien », pour demander qu'il soit donné à chacun. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Au nom de ceux-là, j'adjure les autres, quelles que soient les divergences possibles, de se sentir tous, au moins aujourd'hui, profondément unis comme ils le furent en d'autres conjonctures pour que cet article 3 *bis* soit maintenu à la fois contre les honorables scrupules des juristes et contre les adjurations de ceux qui ont, pour espérer que nous changerons d'avis, d'autres mobiles et d'autres secrets desseins qu'il n'est point, je crois, nécessaire de qualifier.

Cet article 3 *bis* doit être maintenu, il est une victoire dont nous garderons entièrement le bénéfice pour ceux qui espèrent en nous. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention aux accents extrêmement émouvants de M. d'Aragon.

M. Marius Patinaud. Vous en êtes bien incapable.

M. Robert Bétolaud. Qu'il me soit permis de lui dire que ses notions juridiques me paraissent un peu rudimentaires.

M. Marius Patinaud. Ce sont les meilleures.

M. Arthur Ramette. Elles sont préférables à vos arguties de robin, monsieur Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Vous pouvez me traiter de robin si vous le voulez. Je suis avocat et je m'en honore. D'ailleurs, je ne suis pas le seul avocat siégeant dans cette Assemblée. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et à gauche.*)

Je répondrai simplement à M. Ramette que, pendant l'occupation, nombre de membres du parti communiste ont été heureux de trouver des robins pour les défendre contre l'occupant.

M. Arthur Ramette. Pas vous, en tout cas!

M. Raymond Mondon. Vous étiez à Moscou, monsieur Ramette.

M. Louis Noguères. Monsieur Ramette, il ne faut jamais jurer de rien! (*Sourires.*)

M. Arthur Ramette. Ce n'est en tout cas pas M. Bétolaud que je chargerai de me défendre.

M. Robert Bétolaud. Vous n'en savez rien, et ce sera peut-être l'honneur de ma vie de vous avoir défendu comme j'ai défendu certains de vos collègues communistes pendant l'occupation.

Mme Julie Darras. Parce que vous aviez la chance d'être en liberté.

M. Yves Péron. Avouez qu'il y a des gens qui n'avaient pas besoin d'être défendus!

M. le président. Ne laissons pas dévier le débat.

M. Robert Bétolaud. Je répondrai maintenant à M. d'Aragon que, malgré le mépris qu'on jette ici sur les robins, comme on dit, il serait préférable que la loi fût faite de telle façon qu'elle réduise au minimum les litiges. Si les lois étaient élaborées et rédigées un peu plus sérieusement, il y aurait sans doute moins de litiges et il serait moins souvent nécessaire de recourir aux robins.

Les arguments de M. d'Aragon — et il ne s'en est pas caché — échappent à toute espèce de considération juridique. Dans ces conditions, le texte qu'il soutient me paraît infiniment dangereux du point de vue juridique, et je le conjure de le reconsidérer, de façon à essayer d'accorder les sentiments généreux qu'il exprime avec les impérieuses nécessités du droit.

M. Arthur Musmeaux. Ce sont les phrases les plus simples qui sont les plus juridiques.

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Ce qu'il y a de remarquable dans ce débat, c'est que personne n'ose exposer avec franchise et honnêteté les raisons véritables qui se cachent sous les arguties juridiques.

Nous sommes les uns et les autres suffisamemnt au courant de tout ce qui a été dit et écrit sur cet article 3 *bis* pour bien nous rendre compte qu'il ne s'agit pas, dans l'esprit des auteurs des amendements, de la défense du Droit avec un d majuscule, mais plutôt de la défense des privilèges des grands capitalistes par l'interdiction de la grève des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour le mettre en évidence, il me suffira, sans vouloir apporter dans ce débat des arguments qui risqueraient de nuire à la très grande majorité que nous souhaitons voir se réaliser sur ce texte, de rappeler ce qui s'est passé à la commission du travail et de la sécurité sociale, lors de la discussion en première lecture de ce projet de loi.

J'avais déposé, au nom du groupe communiste, un amendement ainsi rédigé: « La grève ne rompt pas le contrat de travail. » Cet amendement ne recueillit que les treize voix des commissaires communistes.

Il a fallu la grève des usines Morane et le lock-out qui la suivit; il a fallu surtout, monsieur d'Aragon, que vous soyez au contact de la misère des travailleurs et puissiez vous rendre compte qu'ils avaient en face d'eux l'appareil de coercition de l'Etat, c'est-à-dire les gardes mobiles, pour que vous compreniez qu'il était indispensable qu'en honnête homme, vous fassiez entendre votre protestation dans cette Assemblée.

Et ce qui manque à beaucoup de nos collègues, c'est justement d'être en contact avec la misère des travailleurs. Ils se contentent de vivre dans cette tour d'ivoire où malheureusement, tout n'est pas pur. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Ce qui leur manque, c'est de voir combien souffrent les travailleurs. Ils comprendraient alors qu'il est vain de vouloir dresser des barrières contre la grève et que les travailleurs, quand ils en sont réduits à voir mourir leurs enfants de faim, seraient prêts à se battre contre tout le monde pour les défendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. d'Aragon rappelait, et je vous demande d'y penser quelquefois, mesdames, messieurs, que les enfants de six ans descendaient naguère au fond de la mine et qu'à genoux dans les tailles, à l'aide d'une corde attachée au cou et leur passant entre les jambes, ils tiraient de petits chariots pleins de charbon.

Si nous n'en sommes plus là, c'est parce que les travailleurs se sont battus, c'est parce qu'ils ont fait grève.

Comprenez donc, une bonne fois pour toutes, que les temps sont révolus où il était possible d'exploiter de cette manière les travailleurs, où l'on pouvait tromper avec des phrases la classe ouvrière.

Vous voulez, selon vos formules, « réglementer » le droit de grève, mais il n'y a qu'à voir votre comportement durant les grèves pour comprendre ce que cachent ces formules.

Ce que vous désirez — et je ne suis pas surpris que ce soit, une fois de plus, un radical qui fasse des propositions semblables — c'est interdire le droit de grève aux travailleurs.

Nous nous félicitons, quant à nous, que M. d'Aragon se soit fait ici, comme nous le faisons très souvent nous-mêmes, le porte-parole des volontés des travailleurs, le porte-parole de leurs souffrances, de leur misère, de leurs luttes et de leurs espoirs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, nul d'entre nous n'a le droit de se défiler — permettez-moi la sévérité de l'expression — malhonnêtement derrière des arguties juridiques pour défendre des textes inhumains qui, s'ils étaient votés, déshonoreraient la majorité de cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre d'Etat.* L'Assemblée estimera sans doute qu'il serait bon de poser le problème exactement.

M. Jules Ramarony. Nous avons essayé de le faire monsieur Teitgen, avant même que vous n'ayez pris la parole.

M. Fernand Bouxom. Peut-être n'y avez-vous pas réussi.

En tout cas, monsieur Ramarony, il y a le Gouvernement d'une part et le Parlement de l'autre.

M. Jules Ramarony. Nous avons essayé de poser le problème comme il convenait, et je trouve, monsieur le ministre, je m'excuse de vous le dire, que votre propos n'est pas très courtois.

M. le ministre d'Etat. Je me demande où est la courtoisie.

Peut-être aussi importerait-il de ne pas mettre en cause la jurisprudence, les juristes et les robins dans des conditions très certainement inexactes.

En doctrine, la question ne paraît plus discutée: les auteurs qui font autorité en la matière admettent maintenant que la grève ne rompt pas le contrat de travail. J'en citerai notamment un, M. Paul Durand, professeur à la faculté de droit de Nancy, directeur de *La Revue de droit social*, auteur d'un traité de législation du travail en cours de publication. En vous référant à ses travaux, mesdames, messieurs, vous constaterez que la thèse de la non rupture du contrat du travail y est à plusieurs reprises développée.

Mais surtout en jurisprudence la question ne fait à peu près plus de difficulté.

Jusqu'en 1939, la jurisprudence était très partagée. La question a été rénovée — si j'ose ainsi parler — par un arrêt de la cour supérieure d'arbitrage en date du 19 mai 1939 qu'il peut être bon de verser au dossier, car il est intervenu en un cas d'espèce particulièrement délicat.

Il s'agissait, dans cette affaire, d'une grève que la cour supérieure d'arbitrage qualifiait de politique. Elle avait été déclenchée pour faire échec aux décrets-lois de 1938.

Qu'a décidé la cour supérieure d'arbitrage? Sur les conclusions conformes du commissaire du Gouvernement, maître des requêtes au Conseil d'Etat, elle posa, qu'en principe, la grève ne rompait pas le contrat de travail, ajoutant toutefois que la grève non professionnelle, la grève politique ou la grève déclenchée dans des conditions et avec des moyens tels qu'ils constituent un abus de droit, constitue une faute qui justifie le licenciement, par le patron, des salariés en cause.

Je vous lis la formule de principe de cet arrêt:

« Considérant, d'une part, que la cessation collective du travail, dans la mesure où elle constitue une inexécution fautive des contrats individuels de travail de la part des salariés, peut autoriser l'employeur à prendre, contre tout ou partie de ces derniers, des sanctions susceptibles d'aller jusqu'au licenciement, sans préavis ni indemnité, mais qu'elle ne saurait par elle-même entraîner la rupture des contrats individuels de travail en l'absence de toute volonté expresse ou implicite des salariés d'abandonner définitivement leurs emplois... ».

La formule de principe est parfaitement claire: la grève, par elle-même, ne rompt pas le contrat de travail. Il est impossible de présumer qu'elle exprime l'intention du salarié de rompre son contrat. Au contraire, c'est l'intention inverse qui doit être présumée.

Seulement, la formule de principe étant posée, il reste que certaines grèves, par leurs objectifs ou par les circonstances dans lesquelles elles interviennent ou par les moyens qu'elles mettent en œuvre, constituent, du fait de ces conditions de fait, une faute qui justifie le licenciement.

Telle était la solution proclamée en 1939 par la cour supérieure d'arbitrage, avant que ne soit intervenue la Constitution de 1946. Qu'en est-il de la jurisprudence d'après guerre ?

Eh bien, c'est très simple. J'ai là — je l'emprunte à *La Revue de droit social*, numéro d'avril 1949 — un tableau complet des jugements et arrêts intervenus dans les mois précédents. Il est intitulé: « Des effets de la grève sur le contrat de travail. — Tableau de la jurisprudence récente ».

Ce tableau cite dix-huit jugements et arrêts qui, à une exception près seulement, posent le principe que la grève ne rompt pas, par elle-même, le contrat de travail. Je pourrais donner lecture du sommaire de chacune de ces décisions. L'Assemblée m'en dispensera.

La décision dissidente est un jugement du tribunal civil de Riom en date du 10 décembre 1948, lequel affirme que la grève rompt de plein droit le contrat de travail.

M. Paul Devinat. Il y a un dernier arrêt, celui du 1er février, à Marseille.

M. le ministre d'Etat. J'y reviendrai.

Donc, de la Libération au mois d'avril 1949: dix-huit décisions dont dix-sept proclament que la grève ne rompt pas le contrat de travail. Une seulement, la dix-huitième admet que la grève rompt de contrat de travail.

Depuis avril 1949, une décision capitale est intervenue: un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 13 juillet 1949, rendu, et ceci est important, sur les conclusions conformes de l'avocat général.

M. l'avocat général Dupin, magistrat éminent, avait pris, dans cette affaire, des conclusions écrites et orales. Il a longuement développé devant la cour d'appel de Paris l'état de la jurisprudence antérieure à la guerre et le mouvement de la jurisprudence depuis la guerre. Il a conclu qu'en l'état actuel du droit le principe devait être posé que la grève ne rompait pas le contrat de travail. Je lis un passage de ces conclusions:

« Une grève qui se déroule normalement et qui n'a comme but que des fins d'ordre professionnel et social ne rompt pas, mais suspend seulement le contrat de travail. »

Ainsi, une grève qui se déroule normalement, qui n'est pas accompagnée de fautes graves et caractérisées, et qui, par son but, se situe dans le cadre professionnel, ne rompt pas le contrat de travail. La cour de Paris, faisant droit à ces conclusions, a confirmé cette décision et a statué dans le sens qu'indiquait son avocat général.

Depuis, d'autres décisions ont été publiées, dont deux, à ma connaissance, sont en sens contraire: le jugement auquel faisait allusion tout à l'heure M. Devinat, puis un jugement du tribunal de Béthune qui, lui aussi, contrairement à la règle généralement formulée, se prononce pour la rupture du contrat de travail.

Il reste qu'en vérité, à regarder honnêtement notre jurisprudence, il faut conclure que, dans sa généralité, elle s'est prononcée pour la thèse de la simple suspension du contrat de travail.

Il est vrai, je le répète, qu'il y a des opinions dissidentes, qu'il y a quelques jugements en sens contraire. Mais le principe paraît maintenant posé.

Dans ces conditions, et, ramené à ses justes proportions, le débat paraît clair. Il s'agit de savoir si, pour assurer définitivement l'unité de la jurisprudence, pour éviter la confusion qui peut naître de ces décisions dissidentes — que je pourrais qualifier d'exceptions, car elles dérogent à un ensemble de principes et de règles qui semblent établis —, il importe de fixer maintenant, une fois pour toutes, la solution légale.

Cette solution, c'est celle que vous propose votre commission: la grève par elle-même, quand elle présente le caractère de grève professionnelle, et qu'elle se déroule sans manœuvres illicites et sans abus, ne constitue pas, de plein droit, une rupture du contrat de travail. Lorsque, au contraire, la grève est déclenchée, pour d'autres motifs que des revendications professionnelles ou sociales, ou qu'elle est menée avec des moyens qui, par eux mêmes, constituent des fautes, alors il y a faute commise par le salarié et, dans ce cas-là, le licenciement peut intervenir.

M. Louis Noguères. S'il y a « faute lourde ». Cette expression a un sens juridique très net.

M. le ministre d'Etat. Oui, la faute caractérisée, comme le dit la jurisprudence.

Mesdames, messieurs, si, quittant l'examen de la jurisprudence, on s'en réfère aux principes, la solution paraît également devoir être celle que consacrent les tribunaux.

De deux choses l'une: prétend-on que le salarié entend rompre le contrat de travail en se mettant en grève ? Mais nul n'a le droit de le présumer; toutes les apparences et tout ce que nous savons de l'état d'esprit d'ouvriers grévistes va dans le sens contraire et personne, ni les tribunaux, ni même le législateur, en bons sens, ne peuvent établir cette présomption.

Ou bien le salarié — et c'est la vérité, nous le savons bien — n'entend pas, lorsqu'il se met en grève, rompre le contrat de travail, alors vous n'avez aucun motif, dans le cadre du droit général des obligations, de déclarer que le contrat de travail est rompu.

Sur ce plan, en effet, tout ce que vous pouvez dire au maximum, c'est que le salarié qui se met en grève n'exécute pas son contrat de travail.

Or, s'il n'exécute pas son contrat de travail, ce sont les principes relatifs à l'inexécution d'un contrat qui sont applicables, et vous savez qu'en ce cas la rupture n'intervient pas de plein droit. C'est le juge qui la prononce, s'il y a lieu, à la demande du cocontractant, si ce dernier la demande en justice.

Ainsi, raisonnant d'après la doctrine, d'après la jurisprudence ou d'après les principes et, — je m'en excuse auprès de mon ami M. d'Aragon — d'après les juristes et les robins, nous concluons tout simplement que ce que vous vous proposez n'est que la confirmation des principes du droit existant. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je voterai l'amendement de M. d'Aragon. Si j'avais hésité, j'y serais confirmé par le discours que vient de prononcer avec une énergique sobriété M. Teitgen.

Je demande la permission de lui dire que je me rallie à l'amendement de M. d'Aragon, non seulement parce que je suis d'accord avec lui sur un certain nombre de points, mais aussi parce que je suis en désaccord sur un certain nombre d'autres.

Cela vaut la peine d'être expliqué.

M. Teitgen nous disait que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord. Non! Si la doctrine et la jurisprudence étaient d'accord, il ne serait pas nécessaire de faire une loi. C'est parce que je pense que la doctrine et la jurisprudence ne sont pas tout à fait d'accord que je suis d'avis que nous fassions un texte légal.

En effet, monsieur le ministre, vous avez cité un certain nombre de décisions. Dans un autre débat, j'ai eu l'occasion de citer un arrêt de la cour de Poitiers.

Depuis que nous avons inscrit le droit de grève dans la Constitution, j'ai le sentiment qu'on ne peut pas considérer la grève comme une rupture du contrat de travail.

Pourquoi cela ?

Pardonnez-moi de m'évader un peu de la théorie que vous nous avez présentée, qui est simple, juste et un peu rudimentaire, sur les obligations.

Un article de notre code civil représente à lui seul la moitié de la législation, c'est l'article 1382 qui, vous le savez tous, dit qu'on est responsable des fautes qu'on a commises. Vous ne pouvez pas pénaliser quelqu'un pour avoir fait un acte que vous avez déclaré licite dans la Constitution. C'est tout à fait mon sentiment, et c'est pourquoi je voterai l'amendement de M. d'Aragon.

Je me permets d'ajouter une observation qui me dispensera d'intervenir à nouveau. Réjouissez-vous de l'économie. (*Sourires.*)

Lorsque j'ai défendu l'arbitrage obligatoire — je ne manquerai pas tout à l'heure de saluer ce souvenir mélancolique — j'avais précisément envisagé ce que M. d'Aragon nous demande aujourd'hui. Il est impossible de considérer que tout acte de grève est licite. La grève en elle-même est légitime, mais trop souvent, hélas! des actes de grève ne peuvent plus bénéficier de cette qualification, soit qu'ils aient un caractère de violence, et alors ils tombent sous l'application de la loi pénale, soit qu'ils se trouvent, par leur origine et par le comportement des grévistes, en dehors de ce que nous avons voulu permettre aux ouvriers quand nous leur avons dit: La grève, c'est votre droit, c'est votre moyen de défense, ça été le moyen pour vous de progresser dans la suite des temps.

Vous avez donc raison, monsieur d'Aragon, lorsque vous déclarez que le droit de grève est absolu et que la grève ne peut pas être considérée comme une rupture du contrat de travail.

Moi, je considère même que c'est une confirmation du contrat de travail. En demandant des conditions meilleures, on affirme le contrat de travail.

M. Yves Péron. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. de Moro-Giafferri. Volontiers.

M. Yves Péron. Je suis avec intérêt votre raisonnement et je désire vous poser une question précise à laquelle je vous demande de bien vouloir répondre.

M. de Moro-Giafferri. Je le ferai, si je le peux.

M. Yves Péron. Pensez-vous que le mouvement revendicatif du 12 février 1934 puisse être considéré comme licite selon votre raisonnement ?

M. de Moro-Giafferri. En quoi consistait-il ?

M. Arthur Ramette. Il venait après le 6 février 1934.

M. Pierre Villon. Il ne correspondait à aucune revendication économique.

M. de Moro-Giafferri. Monsieur Péron, vous savez qu'en février 1934 j'ai manifesté mon sentiment.

M. Yves Péron. Dites-nous votre sentiment aujourd'hui. Tellement d'hommes ont changé depuis!

M. de Moro-Giafferri. J'étais dans la rue avec les défenseurs de la République, et je considère que tous ceux qui, ce jour-là, ont défendu la constitution républicaine étaient dans le cadre de la loi.

M. Yves Péron. Mais quel est votre sentiment aujourd'hui ?

M. de Moro-Giafferri. Le texte de M. d'Aragon fait allusion à une faute lourde. J'ai pensé que le juge de droit commun se trouverait dans une situation difficile pour l'apprécier, c'est pourquoi j'avais demandé l'arbitrage obligatoire.

Vous n'en êtes pas partisans, je n'y insisterai que pour marquer la continuité de mon sentiment. Mais sur le point spécial que l'on traite maintenant, dussé-je me séparer avec chagrin de mes meilleurs amis, en particulier de mes amis politiques du groupe républicain radical et radical socialiste, on ne me fera pas dire que ce qui est constitutionnel est illicite.

Voilà pourquoi je voterai l'amendement de M. d'Aragon. Je vous l'ai dit et je le ferai.

Il est quelquefois triste d'être seul. Il est beaucoup plus triste encore de ne pas être avec soi-même. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, j'ai suivi avec une grande attention et beaucoup d'intérêt le remarquable exposé de M. le ministre d'Etat sur l'évolution de la jurisprudence en matière de droit de grève.

L'analyse qu'il a faite de la jurisprudence est parfaitement exacte. Il en a tiré cette conclusion que l'article 3 *bis* qui nous est proposé n'en étant que le résumé devrait tout naturellement et sans discussion prendre place dans notre législation.

Mais n'y a-t-il point une lacune dans son raisonnement ? Est-il bien vrai que le texte de l'article 3 *bis* ne soit que la synthèse de la jurisprudence ?

M. Jules Ramarony. C'est toute la question.

M. René Capitant. Si j'en crois ce que lui-même vient de nous exposer avec tant de précision, la jurisprudence fait une distinction essentielle qui n'est pas dans le texte de l'article 3 *bis*.

La jurisprudence distingue entre les grèves. Elle distingue la grève professionnelle normale de la grève politique, de la grève violente, de la grève provoquée pour des motifs autres que des revendications professionnelles.

Elle fait cette distinction. Elle reconnaît que le contrat de travail est maintenu dans le premier cas, elle admet qu'il est rompu dans le second.

Mais ce problème de la distinction entre les grèves, c'est précisément celui de la réglementation du droit de grève, prévue par la Constitution

M. Jean Cayeux. Et dont M. Capitant est le rapporteur depuis un an.

M. René Capitant. Je ne suis point rapporteur.

Mme Francine Lefebvre. Mais si!

M. René Capitant. Je suis rapporteur d'un texte d'origine parlementaire qui vise un cas particulier de grève. (*Exclamations au centre*) et la commission, si elle me trouvait en défaut, n'avait qu'à me substituer un autre rapporteur. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Je n'ai pas voulu rapporter sur ce cas particulier avant que le Gouvernement eût pris ses responsabilités. En tout cas, tel n'est pas aujourd'hui le problème. L'Assemblée est saisie d'un texte et elle a à prendre ses responsabilités sans chercher de diversion.

Le problème de la distinction des grèves, disais-je, c'est précisément celui de la réglementation du droit de grève. La Constitution précise que la grève est légitime dans la limite de la réglementation législative, c'est-à-dire selon certaines procédures que nous aurons à fixer et certaines distinctions que nous aurons à établir.

Or, l'article 3 ne prévoit aucune procédure et ne fait aucune distinction entre les grèves.

Autrement dit, en le votant, nous signifions que désormais il n'y aura pas de réglementation du droit de grève, que la grève déclenchée contrairement aux procédures prévues ne rompra pas le contrat de travail, ni davantage la grève politique, la grève de sabotage, la grève du Kominform. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Henry Bergasse. Très bien, voilà bien la question!

M. René Capitant. Voilà ce que signifie le texte de M. d'Aragon. Peut-être ne le sait-il pas. Les graves conséquences en seraient pourtant celles que je viens d'indiquer.

C'est pourquoi nous ne voterons pas l'article 3 *bis*. Nous attendrons que le Gouvernement se décide enfin, selon l'obligation qui lui en est faite, à déposer un projet de loi tendant à la réglementation du droit de grève.

M. Fernand Bouxom. Si vous en êtes nommé rapporteur, tout ira bien.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, le premier de MM. Pierre André et Joubert, le second de M. Ramarony, tendant à reprendre pour l'article 3 *bis* la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

M. Jules Ramarony. Etant donné le tour que prend la discussion, il me paraît indispensable d'essayer de remettre les choses au point.

Nous discutons, monsieur de Moro-Giafferri, non point sur un amendement de M. d'Aragon, car la commission du travail a repris le texte adopté par l'Assemblée en première lecture et repoussé la disjonction prononcée par le Conseil de la République à la majorité de 208 voix contre 99.

Aujourd'hui, ce n'est pas M. d'Aragon qui reprend son amendement, c'est la commission du travail qui repousse la disjonction prononcée par le Conseil de la République et c'est sur l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer que l'Assemblée va avoir à voter.

Il tend en somme à disjoindre, comme l'a fait le Conseil de la République, l'article 3 *bis* qui résulte de l'adoption, en première lecture par l'Assemblée nationale, d'une disposition proposée par M. d'Aragon et qui, évidemment, ne figurait pas dans le projet gouvernemental.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, l'Assemblée doit statuer sur un seul point, et j'y insiste, sur la disjonction de l'article 3 *bis*.

M. Devinat a proposé très judicieusement à l'Assemblée de renvoyer l'examen de son amendement à l'article 2 *bis* après la décision qu'elle prendrait sur la disjonction de l'article 3 *bis*. En effet, si j'ai bien compris M. Devinat, sa thèse est que nous discutons aujourd'hui les conventions collectives et les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Nous voudrions, c'est d'ailleurs le désir qui anime la majorité et, je l'espère, l'unanimité d'entre nous, voter un texte qui évite autant que possible les conflits du travail, qui permette aux patrons et aux ouvriers, par l'organe de leurs syndicats, de se mettre d'accord. En cas de difficultés dans l'exécution des conventions, nous voudrions que puissent intervenir l'arbitrage et la conciliation. Tel est l'objet du projet de loi soumis à notre examen.

M. Devinat, et nous sommes nombreux à penser comme lui, estime inopportun de parler dans ce texte du droit de grève. En effet, ce que nous recherchons, je m'en excuse auprès de ceux qui n'aiment pas le droit, ce sont des moyens juridiques de mettre fin à des conflits. Il n'y a pas lieu, dans un texte où l'on cherche la conciliation par des moyens juridiques, d'examiner les moyens de force, la grève ou le lock-out. Cette première argumentation me paraît logique.

Lors de la discussion générale, j'avais examiné le problème juridique que M. le ministre d'Etat vient de nous exposer. J'avais déjà cité l'arrêt de la cour d'arbitrage et celui de la cour de Paris. J'avais montré l'évolution de la jurisprudence. J'avais noté qu'au début on avait jugé que la grève rompait le contrat de travail parce qu'on voulait voir dans l'acte du salarié sa volonté de rompre le contrat.

Puis, la jurisprudence évoluant, on avait dit: C'est une question de fait. Il apparaît que la grève, en fait, rompt le contrat de travail. Puis, on avait affirmé: C'est encore plus une question de fait qui doit être examinée par les tribunaux. Suivant les cas et d'après les motifs de la grève, il y aura rupture ou, au contraire, suspension du contrat de travail.

Je m'étonne sur ce point de l'argumentation de M. d'Aragon et je le renvoie à mes déclarations, qui figurent au *Journal officiel*.

Je n'ai jamais soutenu que l'Assemblée nationale n'était pas une assemblée qui devait faire des lois. Je n'ai jamais dit que l'Assemblée nationale n'avait pas à modifier des textes que les tribunaux appliquaient.

Nous sommes bien d'accord sur le fait que la Cour de cassation doit trancher définitivement, à condition qu'il n'y ait pas de nouveaux textes. J'entends bien qu'il appartient au Parlement, en cas de conflit jurisprudentiel, de voter un texte nouveau si elle le croit nécessaire.

Personne ne peut contester de semblables principes, mais on semble discuter comme si nous voulions mettre en cause le droit de grève.

Jamais nous ne l'avons mis en cause.

M. Henri Lespès. Sauf le droit de grève politique.

M. de Moro-Giafferri. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jules Ramarony. Volontiers.

M. de Moro-Giafferri. En l'état de la discussion, en ne reprenant pas l'article 3 *bis*, l'Assemblée semblera dire qu'en dehors même de toute faute, la grève constitue une rupture du contrat de travail.

Sur certains bancs à gauche et à droite. Mais non!

M. Jules Ramarony. Je vous répondrai sur ce point.

M. de Moro-Giafferri. J'entends parfaitement les protestations de mes voisins. J'ai beau être un peu dur d'oreille, mes sens sont affaiblis, les ans en sont la cause, mais quand on me crie aux oreilles, j'entends. (*Sourires.*)

Je répète qu'il n'est pas un robin, pas un juriste, qualité dont se félicitent tous ceux qui comme moi, dans une longue carrière, ont défendu le droit de la façon la plus totalement désintéressée. (*Applaudissements*) qui, à la lecture d'un texte d'où aura été disjoint l'amendement de M. d'Aragon, ne considère qu'à partir de maintenant, qu'il ait ou qu'il n'y ait pas faute, le droit de grève entraîne la rupture du contrat de travail. Il n'y a pas de doute sur ce point.

Je vous jure que ce n'est pas là une hypothèse gratuite. Je me demande ce que décidera le juge demain.

Quand un texte a été proposé, qu'il a été repoussé, cela comporte une interprétation. Nous l'avons tous dit. (*Applaudissements au centre, sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, croyez-moi, il y a beaucoup moins de raison de s'émouvoir qu'il n'apparaît.

Que dit en effet M. d'Aragon: En cas de faute lourde, il y aura rupture du contrat de travail. Qui en décidera ? Le juge.

M. Jules Ramarony. Nous ne disons pas du tout cela.

Si vous me permettez de terminer mon exposé, je répondrai à votre argumentation.

M. de Moro-Giafferri. N'interrompez pas mon interruption! (*Sourires.*)

M. Jules Ramarony. Je pourrais vous dire la même chose. (*Rires.*)

M. de Moro-Giafferri. Dans l'intérêt du débat, il vaut mieux que cette phrase brève soit achevée.

Vous pensez que le juge de droit commun ne sera pas suffisamment compétent. Je le crains aussi. C'est pourquoi je suis partisan de l'arbitrage obligatoire.

Vous voterez pour ou contre tout à l'heure. Mais, même si l'arbitrage obligatoire n'était pas voté, j'aimerais mieux m'en rapporter à la décision d'un juge que de voir une population ouvrière, quand elle souffre de la faim, s'entendre menacer de perdre son pain pour l'avoir réclamé. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Jules Ramarony. Je reprends mon exposé à l'endroit même où M. de Moro-Giafferri m'a interrompu.

Je précisais que personne ici ne contestait un droit de grève qui a été inscrit dans la Constitution et qu'il ne s'agissait nullement, par conséquent, de revenir, d'une manière plus ou moins directe, sur le texte constitutionnel.

Mais sur le plan juridique, nous sommes tous d'accord, depuis M. le ministre d'Etat jusqu'à moi-même, pour constater que la jurisprudence est divisée. Toutefois, il semble qu'elle admette le plus souvent qu'il y a suspension du contrat de travail.

Après avoir démontré que, à mon sens, ce n'est pas dans cette loi qu'il faut inclure un texte relatif au droit de grève, je répondrai à M. de Moro-Giafferri. D'après lui, si l'on repoussait le texte de la commission, on aurait l'air de dire que le droit de grève n'est plus permis.

Je prie l'éminent juriste qu'il est de bien vouloir examiner le texte qui lui est proposé, d'en peser les conséquences et d'en comprendre le sens.

Même si vous admettiez que c'est dans une loi sur les conventions collectives que nous devons réglementer le droit de grève — ce qui me paraît anormal — la sagesse consisterait à suivre la proposition de M. Devinat et à disjoindre les articles 3 *bis* et 2 *bis*.

En effet, peut-on parler dans cet article 2 *bis* d'un texte qui doit être déposé par le Gouvernement dans un délai de deux mois ?

Nous avons un engagement du Gouvernement. M. le président du conseil nous a déclaré que, dans un délai de deux mois, il déposerait un texte réglementant le droit de grève. L'engagement a été pris devant le Conseil de la République et devant l'Assemblée nationale.

Je ne puis pas croire que ce Gouvernement ou un gouvernement futur ne dépose pas ce texte que la Constitution prévoit.

Je vous rappelle le texte actuel de la Constitution, qui n'est pas le même que le texte primitif, qui fut repoussé par le pays. Ce texte est le suivant: « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. »

Lorsqu'un droit s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, cela veut bien dire que ce droit est acquis et que sa réglementation est prévue. Je ne crois pas que quelqu'un, dans cette Assemblée, puisse soutenir le contraire.

Or, où en sommes-nous ? La Constitution a été votée, le droit de grève est bien établi, personne ne le conteste, mais la réglementation de ce droit, qui a été prévue par la Constitution et qui me paraît essentielle dans la situation actuelle de notre pays, n'a pas été votée et aucun rapport n'a été déposé en ce sens sur le bureau de l'Assemblée.

Nous avons un engagement du Gouvernement. Cela nous suffit. Et je comprends très bien que M. Devinat demande la disjonction de cet article 2 *bis* et de l'article 3 *bis*, qui traitent de la grève, et propose de renvoyer le tout à la discussion qui doit avoir lieu dans deux mois sur la réglementation du droit de grève.

Je ne pense pas, monsieur de Moro-Giafferri, que si l'Assemblée prend cette décision et s'il est bien précisé qu'il s'agit d'une disjonction en vue d'une discussion qui aura lieu dans deux mois sur la réglementation du droit de grève et sur les cas dans lesquels le contrat de travail sera rompu, personne ne pourra dire que nous avons voulu que le droit de grève rompe le contrat de travail.

Pourquoi alors, demandons-nous la disjonction ? Pour ces raisons logiques d'abord; et nous invoquons un argument de droit que je prie M. Moro-Giafferri de bien vouloir examiner, car il me paraît plus que sérieux.

Si le texte précisait que le droit de grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf si la grève est abusive, il ne soulèverait pas de difficultés. En effet, dans cette hypothèse, les tribunaux auraient à apprécier si dans tel ou tel cas, patronat a été telle que la grève se conçoit, qu'elle est normale, et que, par conséquent, il n'y a pas rupture du contrat de travail.

M. de Moro-Giafferri. On en revient alors à la notion de faute lourde.

M. Jules Ramarony. Laissez-moi terminer.

Dans le cas, au contraire, où l'on se trouvera en face d'une grève politique qui n'a rien à faire avec la défense des intérêts des travailleurs, le tribunal dira qu'il y a grève abusive et par conséquent, rupture du contrat de travail.

Seulement, nous sommes en présence d'un texte que nous ne pouvons pas modifier, et c'est cela qui est grave. Si nous pouvions déposer un amendement dans le sens que j'indique, qui peut-être rallierait une majorité dans cette Assemblée, il n'y aurait plus de problème. Mais nous sommes tenus par la Constitution, contre laquelle d'ailleurs, et sur ce point précis, nous nous sommes élevés puisque, lors du débat constitutionnel, j'avais déposé un amendement tendant au rétablissement des navettes.

M. de Moro-Giafferri. Nous l'avions voté.

M. Jules Ramarony. Et vous l'aviez voté en effet.

Nous sommes maintenant obligés, ou bien de voter le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ou bien de le disjoindre.

Or, d'après ce texte, la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf en cas de faute lourde du salarié.

Et j'insiste sur les mots « du salarié », car, si l'on avait employé le pluriel, la thèse de M. le ministre d'Etat pourrait être prise en considération.

M. le ministre d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jules Ramarony. Je vous en prie.

M. le ministre d'Etat. Il s'agit nécessairement du salarié. Nous sommes devant un tribunal qui juge, non pas un conflit collectif, mais un contentieux qui oppose le patron et l'ouvrier, individuellement désignés.

Par conséquent, dans ce contentieux qui porte sur le contrat individuel de travail, sur la question de sa suspension ou de sa résolution, la seule faute qui puisse être invoquée est celle du salarié en cause dans le procès.

M. Jules Ramarony. Votre argumentation est habile, mais je ne la crois pas pertinente. Et je vais vous dire pourquoi.

Si le texte que je proposais tout à l'heure, et qui portait: « sauf si la grève est abusive » avait été adopté, vous voudrez bien admettre avec moi qu'il y aurait probablement aussi des procès entre patrons et ouvriers. Et ayant à rechercher si la grève est abusive, même dans un procès entre un patron et un ouvrier, croyez-vous qu'on aurait recherché si tel ouvrier, contre lequel le patron plaide, a commis une faute ? Je crois qu'on aurait recherché si l'origine de la grève est abusive et dans quelles conditions elle a été déclenchée, et l'on aurait pu dire, justement, dans le cas où elle est d'ordre politique, qu'elle est abusive et en déduire, bien qu'il s'agisse d'un procès entre un patron et un ouvrier, que la grève a rompu le contrat de travail.

Avec votre texte, au contraire, il faut d'abord prouver la faute lourde. Et ce n'est pas M. de Moro-Giafferri qui peut ignorer ce qu'est, en droit et en jurisprudence, la faute lourde. Nous savons qu'au point de vue administratif, c'est la faute qui est détachable de la fonction.

En droit privé, nous savons que, d'après une jurisprudence constante, la faute lourde est une faute équivalente au dol. La jurisprudence est constante sur ce point.

J'attire maintenant votre attention sur le point suivant: Voilà le procès tel que vous le campiez tout à l'heure, entre le patron et un ouvrier. L'ouvrier a fait la grève. Le patron va devoir plaider devant le tribunal que cette grève constitue une faute lourde. Il faut qu'il prouve que Dupont ou Durand, contre qui il plaide, a commis une faute lourde.

M. de Moro-Giafferri. Mais non!

M. Jules Ramarony. Je vous demande pardon. C'est ce que porte le texte.

M. de Moro-Giafferri. Permettez-moi de vous interrompre.

M. Jules Ramarony. Je vous en prie.

M. de Moro-Giafferri. Je dois dire que je suis impressionné par un argument de détail que vous avez donné.

M. Jules Ramarony. Je préférerais que ce fût par l'argument principal. (*Sourires.*)

M. de Moro-Giafferri. Vous nous avez dit que si le mot « salarié » avait été mis au pluriel. Vous auriez peut-être une opinion différente.

L'argument est sérieux, et je vous demande la permission d'y répondre.

Si le texte prévoyait la faute personnelle imputable au salarié, je voterais contre l'amendement d'Aragon. Mais il est question d'une faute lourde qui n'est pas nécessairement « personnellement imputable » et qui peut être une faute collective.

C'est pourquoi je voterai cet amendement.

M. Jules Ramarony. J'ai bien peur, mon cher collègue, que les tribunaux, le jour où ils devront appliquer un pareil texte, ne soient sévères pour le législateur. Je crains qu'une fois de plus nous n'entendions dire ou que nous ne lisions dans certains arrêts: Il semble résulter des travaux préparatoires que le législateur a voulu dire telle chose. Mais nous ne sommes pas, nous, juges, chargés de présumer ce qu'a voulu dire le législateur, nous devons nous appuyer sur le texte qu'il a voté. Nous n'avons pas à modifier le texte du législateur. C'est à lui à savoir ce qu'il dit et ce qu'il écrit.

Votre texte, relatif à la faute lourde du salarié, que vous allez appliquer à tel procès entre tel patron et tel salarié, ne peut pas être interprété autrement que je le faisais tout à l'heure.

Il faudra donc prouver que le salarié contre lequel le patron plaide a commis cette faute lourde.

Comment le pauvre salarié qui a fait la grève, parce qu'on lui a dit de la faire, quelquefois parce que des injonctions l'y ont obligé (*Très bien! très bien! à droite*), et contre lequel le patron plaide, sera-t-il reconnu coupable de faute lourde, alors que celui qui l'a ordonnée, lui, ne sera même pas poursuivi ?

M. Henry Bergasse. Celui-là est hors du procès.

M. Jules Ramarony. Les tribunaux feront preuve d'assez d'humanité, de sagesse, de justice, pour estimer qu'en ce cas, cet ouvrier ne peut être accusé d'avoir commis une faute lourde, qu'il n'a fait qu'obéir, que les responsables sont autres ?

M. Jean Cayeux. On l'a bien vu dans le jugement d'Angers concernant les squatters. Les tribunaux ne jugent pas toujours selon le droit.

M. Jules Ramarony. Ils ne jugeront pas que celui-là a commis une faute lourde, quand ceux qui ont ordonné la grève ne sont ni châtiés, ni même poursuivis. Voilà à quoi vous allez aboutir. (*Très bien! très bien! à droite.*)

En terminant, je rends hommage à l'habileté de ceux qui ne sont pas de mon avis. J'estime, en particulier, que, dans cette affaire, le parti communiste est très habile, et je lui rends publiquement cet hommage.

M. Yves Péron. C'est l'hommage du vice à la vertu!

M. Jules Ramarony. Que veut le parti communiste ? Il veut, tenant la confédération générale du travail, arriver à supprimer pratiquement toute possibilité de sanction, même en cas de grève politique. Voilà le but recherché et le but atteint par ce texte.

Vous en prendrez la responsabilité, mais je crois devoir attirer votre attention sur ses conséquences.

Le vote de beaucoup de mes amis sera conditionné par le sort qui sera réservé à ce texte.

Il vous faut la majorité absolue pour voter le projet sur les conventions collectives. Nous verrons si, dans les circonstances politiques actuelles et la situation où se trouve la France, monsieur d'Aragon, vous demanderez aux voix communistes de vous apporter cette majorité constitutionnelle que vous n'aurez pas sans elles. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche. — Protestations au centre et à gauche.*)

M. Arthur Musmeaux. C'est du chantage!

Au centre. Chantage!

M. Jean Cayeux. Vous avez entendu la réaction parler. Ce n'est pas une argumentation. C'est un chantage odieux.

M. Maurice Rabier. Vous votez avec eux, monsieur Ramarony.

M. le président. Veuillez laisser terminer l'orateur.

M. Jules Ramarony. Je crois que votre argument n'est pas juste... (*Interruptions au centre*)

Quand nous votons avec les communistes, nous votons contre des textes négatifs... (*Nouvelles interruptions au centre et à gauche*)

M. François de Menthon. Le vote du budget, par exemple!

M. Jules Ramarony. ... tandis que vous, vous votez ici un texte positif. Voilà la différence.

M. Fernand Bouxom. Positif électoralement!

M. Jules Ramarony. Vous construisez avec eux, tandis que nous, nous ne nous joignons à eux que pour nous opposer à ce que nous croyons être des erreurs. Ce n'est pas la même chose. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à gauche et au centre.*)

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Boulet, contre l'amendement.

M. Paul Boulet. Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt cette joute oratoire qui a mis aux prises les autorités juridiques les plus représentatives de cette Assemblée.

Cela me rappelait un peu la vieille querelle « Hippocrate dit: oui, Galien dit: non ».

Redescendant de ces hautes sphères, et rendant le plus grand hommage au talent et à la science juridique — d'autant plus que je n'ai pas l'honneur de les posséder — je voudrais, me reportant à la réalité même de la vie, à laquelle nous devons appliquer ce texte, présenter quelques remarques.

Il est tout d'abord un fait certain: s'il n'est pas entendu une fois pour toutes que la grève ne rompt pas le contrat de travail, un chantage permanent pèsera sur les travailleurs qui se verront placés devant le risque immédiat de perdre leur travail si la grève vient à éclater.

On est même étonné que l'on puisse concevoir que le droit de grève soit inscrit dans la Constitution et qu'en même temps, le texte de l'article 3 *bis* ne figure pas comme une conséquence évidente dans notre législation. Si nous avons une occasion de l'y introduire, elle doit être bienvenue.

Le gréviste risque, du jour au lendemain, parce qu'il est justement dans des conditions telles qu'il n'estime pas pouvoir nourrir sa famille de façon décente, de se voir mis à la porte, surtout dans des périodes de chômage.

M. Henry Bergasse. Il ne s'agit pas de cela. Il s'agit du contrat de travail. Savez-vous ce qu'est un contrat de travail ?

M. Paul Boulet. Il ne faut pas priver les travailleurs de leur liberté.

M. Henry Bergasse. On n'empêche pas le droit de grève: on le sanctionne.

Mme Germaine Peyroles. Pour le moment, vous empêchez de parler.

M. Paul Boulet. On vote un texte qui semble généreux, en inscrivant dans la Constitution le droit de grève. Puis, on s'arrange pour que ce droit qui est dans les mots ne puisse plus passer dans les actes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à gauche.*)

M. Henry Bergasse. Ce n'est pas vrai. C'est vous qui dites cela.

M. Paul Boulet. C'est contre ce fait qu'il y a quelques jours, l'Assemblée a voté un texte à l'unanimité.

Je ne comprends pas le revirement qui se manifeste aujourd'hui. Pourquoi, lors de la discussion de l'amendement de mon ami M. d'Aragon, n'a-t-on pas proposé des sous-amendements ? Pourquoi une minorité ne s'est-elle pas formée contre ce texte ? Pourquoi l'Assemblée l'a-t-elle adopté à l'unanimité ?

M. René Capitant. Non, pas à l'unanimité.

M. Paul Boulet. Pourquoi est-ce au retour du projet du Conseil de la République qu'on présente ces critiques ?

Il y a là — je parle à titre strictement personnel — une offensive contre le droit de grève. J'espère qu'une large majorité se dressera tout à l'heure contre elle.

M. Henry Bergasse. Ce sont des phrases.

M. Paul Boulet. Apporter des limitations à un tel texte serait certainement dangereux. Il s'agit de conventions collectives — sur ce point je ne partage pas l'avis de M. Ramarony — qui doivent prévoir, dans une certaine mesure, les dangers de la rupture du contrat. En outre, vous savez à quel point il sera facile de dénommer grève non professionnelle tel ou tel mouvement de grévistes. Il y a là une question d'interprétation.

M. Henry Bergasse. C'est au juge qu'appartient l'interprétation.

M. Paul Boulet. Reprenant une question posée à M. de Moro-Giafferri, je vous demanderai si le 12 février 1934, vous auriez considéré que la grève, qui soulevait alors le monde des travailleurs, aurait pu entraîner, légitimement, la rupture du contrat de travail.

Je vous poserai la même question dans un cas qui pourrait être encore plus embarrassant, en rappelant les grèves générales qui se sont déroulées au mois d'août 1944. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Theetten, pour soutenir l'amendement de M. Pierre André.

M. Paul Theetten. Pour soutenir l'amendement de MM. Pierre André et Joubert, je devrais reprendre la thèse que vient de défendre, avec une fougue toute gasconne, mon ami M. Ramarony.

L'article 3 *bis*, ainsi que l'a dit M. d'Aragon, a été introduit au cours du débat en première lecture. Il n'était pas prévu dans le projet du Gouvernement. En l'occurrence, M. d'Aragon a été le mauvais génie qui a permis au Gouvernement de se rattraper en la matière.

M. Charles d'Aragon. Je vous remercie de cet hommage.

M. Paul Theetten. Je n'insisterai pas sur la discussion qui a mis aux prises nos collègues juristes. Il existe effectivement une jurisprudence concernant les fautes lourdes. Mais la difficulté est de savoir sous quel angle il conviendra d'apprécier la faute loure. Est-ce au commencement de la grève ou pendant celle-ci ?

Si l'on ne précise pas ce point, on risque d'aller au-devant de difficultés d'interprétation.

M. Marc Scherer. Et les tribunaux, à quoi servent-ils ?

M. Paul Theetten. Ce n'est pas sans inquiétude que je constate que l'article 3 *bis* vise expressément la faute lourde du salarié, car devant les tribunaux, ce sera toujours le lampiste qui payera pour une faute qu'il aura commise, après avoir été poussé par des dirigeants qui resteront impunis.

Il y a quelques jours, une grève du gaz et de l'électricité a été déclenchée dans le département du Nord. Une lettre a été envoyée au ministre du travail, car la grève a éclaté sans préavis. En la matière, y a-t-il faute lourde ? Je le crois.

C'est pourquoi il me semble dangereux de reprendre le texte que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Le Gouvernement voudra bien convenir qu'en dehors de la question juridique, qui a été longuement débattue, il est une énumération chronologique de faits qui mérite de retenir l'attention de l'Assemblée. Chacun argumente avec ses moyens. En ma qualité d'historien, je vais tenter de rapprocher des dates.

Au cours d'une séance où, je m'excuse de devoir le dire nous étions peu nombreux — ce qui, certainement, n'enlevait rien à la qualité du débat — vers quatre heures du matin M. d'Aragon qui revenait de son département, nous a fait, avec l'éloquence que nous avons retrouvée tout à l'heure, une peinture profondément émouvante de ce qu'il avait vu. A la suite de quoi, dans un élan presque unanime — encore que je n'en sois pas très sûr — nous avons voté, moi le premier, je le dis en toute loyauté, un article dont nous n'avons pas mesuré toute la portée.

Puis, un fait nouveau est survenu. Au Conseil de la République, le Gouvernement a pris position, à la suite de la demande de certains sénateurs, sur un article 2 *bis* à propos duquel je suis intervenu tout à l'heure.

A l'occasion de cet article, le Gouvernement a pris, volontiers d'ailleurs, un engagement au sujet de la réglementation du droit de grève, en précisant qu'il présenterait un projet dans un délai très bref.

Pour ma part, je ne tiens pas du tout à voir introduire dans le projet en discussion — pas plus, d'ailleurs, que l'article 3 *bis* — un article 2 *bis* concernant la grève. M. Ramarony a clairement exposé les raisons qui militent en faveur de cette thèse.

Quoi qu'il en soit, ce deuxième fait modifie entièrement les données du problème antérieur, car à partir du moment où il est dit que le Gouvernement présentera un projet de réglementation du droit de grève, c'est dans ce projet que le texte de l'article 3 *bis* aura sa place, et non plus dans un projet sur les conventions collectives. Ce n'est qu'une question de logique et de bon sens.

Je ne suis pas juriste, je l'avoue. Mais j'ai entendu naguère mon maître Albert Thomas dire combien il est difficile de rejoindre les deux grandes disciplines que sont l'histoire et le droit. C'est après avoir été recueillir les éclaircissements désirables à une source que je considère comme sûre — les arguments fournis par M. Pernot au Conseil de la République — que je déclare, en toute honnêteté, que l'article 3 *bis* soulève de nombreuses contradictions, entraîne beaucoup de difficultés, déjoue la compréhension et nécessite une mise au point. C'est pourquoi, aujourd'hui, je suis décidé à demander que cet article soit disjoint et repris lors de la future discussion du projet de loi réglementant dans son ensemble le droit de grève.

Mon attitude est donc simple. Il ne s'agit nullement de prendre position pour ou contre le droit de grève. Je répète que, personnellement, j'avais été entraîné par un élan de générosité et que je n'avais pas été insensible aux paroles de M. d'Aragon, comme tous ceux, du reste, qui l'ont entendu ce matin-là. C'est dans cet état d'esprit que j'avais voté l'article 3 *bis*. Mais la longue discussion juridique que ce texte vient de provoquer, a révélé les difficultés que son application présenterait, notamment en ce qui concerne la question de la faute lourde et le problème du salarié isolé ou des travailleurs pris dans leur ensemble.

La jurisprudence n'est d'ailleurs pas unanime, M. le ministre d'Etat nous a bien dit que son sentiment personnel était net, que son opinion était claire; mais il a laissé entendre que d'autres autorités en la matière étaient d'un avis différent.

Je précise ma pensée, il ne s'agit pas de trancher au fond; il s'agit simplement de demander le renvoi de l'article 3 *bis* par disjonction, jusqu'au moment où l'Assemblée sera saisie d'un texte que, maintenant, nous sommes certains d'avoir, et pour lequel je considère inutile d'autre engagement que celui qui a été pris par le Gouvernement, sans même qu'il soit nécessaire de nous en rapporter à l'article 2 *bis*.

Si, malheureusement, la disjonction n'était pas prononcée, je serais obligé de m'en tenir à l'article 2 *bis*. Mais je préférerais, je le dis honnêtement, que la disjonction soit complète et que nous n'ayons plus à discuter davantage sur ce point. Nous y reviendrions dans deux mois, à l'occasion de l'examen du nouveau projet. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. Pierre Gabelle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je donne d'abord la parole à M. le rapporteur. Vous interviendrez ensuite, monsieur Gabelle.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, ainsi que certains d'entre vous l'ont rappelé, les débats qui ont eu lieu en première lecture à propos de l'amendement de M. d'Aragon, ne prennent qu'une page au *Journal officiel*. Aujourd'hui, l'Assemblée nationale pourra, au même titre que le Conseil de la

République, mériter vraiment le nom de Chambre de réflexion. (*Sourires.*)

M. Ramarony a dit que le texte en cause donnait satisfaction au parti communiste. Je ne sais même pas s'il n'a pas parlé d'un texte communiste. Permettez-moi de rétablir les faits.

A la base du texte en discussion, il y a eu un amendement de M. d'Aragon.

M. Jules Ramarony. C'est exact.

M. le rapporteur. Un certain journal, auquel on a fait allusion, qualifie d'ailleurs notre collègue de « communiste véhément ». En réalité, le texte que l'Assemblée a voté résulte d'un sous-amendement de M. Gazier accepté par la commission.

Le vote de cet amendement n'a donné lieu, en séance, à aucune difficulté sérieuse. Cela est si vrai qu'il n'a même pas été demandé le scrutin. Je ne suis donc pas en mesure d'affirmer que l'unanimité a été réalisée, mais ce qui est sûr, c'est qu'aucun de nos collègues n'attachait au vote de l'amendement l'importance qu'on y accorde aujourd'hui.

M. Devinat nous dit que l'article 3 *bis* n'a pas sa place dans le projet dont nous discutons. Je me permets de rappeler que j'ai émis la même opinion en première lecture. J'avais dit alors: « Je considère personnellement, qu'effectivement, cet article aurait sa place dans un autre texte que celui qui nous occupe en ce moment, dans celui, par exemple, qui réglementera le droit de grève ».

Je n'insiste pas sur ce point.

M. Devinat nous dit encore: Pourquoi discuter longuement aujourd'hui de cette question, puisque le Gouvernement a pris l'engagement de déposer dans les deux mois un texte réglementant la grève ?

Je réponds, d'abord, que je ne sais pas ce que l'Assemblée fera de l'article 2 *bis* du Conseil de la République car, déférant au désir de M. Devinat, nous avons retardé la discussion sur cet article. Or, j'ai l'intention d'exposer longuement pourquoi la commission a demandé la disjonction de l'article 2 *bis*. Je pourrais aussi dès à présent, sans aborder le fond, vous dire que ce ne sera peut-être pas le même Gouvernement qui détiendra le pouvoir dans deux mois, puis que le délai ne sera peut-être pas respecté, enfin que la commission aura besoin d'un long délai pour rapporter un texte aussi important.

Je ne veux pas engager de polémique avec M. Capitant. Je dirai, toutefois, qu'il est exact qu'une proposition de loi sur la matière a été déposée le 10 juin 1947, dont M. Capitant a eu raison de dire qu'elle visait un cas particulier et non pas l'ensemble du problème que pose le droit de grève. Je lui donne acte bien volontiers de cette affirmation.

Il n'en demeure pas moins que le problème est difficile à résoudre. A cet égard, ce n'est pas M. Capitant qui me démentira. Il n'a pas encore déposé son rapport. Je ne lui en fais pas grief, car la tâche est fort difficile.

Nous n'avons d'ailleurs pas insisté auprès de M. Capitant pour qu'il rapporte ce texte. Et lorsqu'il nous dit: « Mais c'est très simple, il suffisait de me remplacer », je pourrais lui répondre qu'il eût fallu, pour pourvoir à son remplacement, qu'il démissionnât d'abord de ses fonctions.

Je sais par avance, quoi qu'il arrive, et aussi bien sur le plan gouvernemental que sur le plan parlementaire, que le texte en question ne sera pas voté de sitôt.

Certes, le problème est grave, car la rupture du contrat de travail équivaut, pour le salarié, à la perte de son gagne-pain. Si la jurisprudence était constante, le problème ne se poserait pas. Tous nos collègues l'ont reconnu, M. Ramarony le premier. Or, la jurisprudence est divisée.

On a fait allusion à l'arrêt de la cour d'appel de Paris. Mais M. de Moro-Giafferri a évoqué, à juste titre, l'arrêt de la cour de Poitiers. On ne connaît, en tout cas, aucun arrêt de la Cour de cassation depuis la promulgation de la Constitution.

Le texte n'est pas parfait ? Les juristes pourront, de nouveau, s'ils le désirent, s'expliquer longuement.

En tout cas, il est incontestable que le texte voté par l'Assemblée en première lecture répond exactement aux considérations énoncées par M. l'avocat général Dupin dans l'instance qui donna lieu à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu le 13 juillet 1948.

Je me permettrai de vous donner lecture de quelques extraits des conclusions de M. l'avocat général.

« Les Constituants, dit-il, reconnaissent solennellement le droit de grève en l'insérant dans le préambule de la Constitution où on lit:

« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

« Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. »

« A partir de cette date, la grève n'est plus un simple fait social, c'est un droit au même titre que le droit syndical et au même titre que le droit de propriété. »

Plus loin, M. l'avocat général Dupin s'exprime ainsi:

« Par conséquent, messieurs, j'arrive à cette conclusion que si la grève est licite en elle-même et si les ouvriers et employés ont le droit de se mettre en grève, ce droit a des limites et une grève peut devenir illicite soit par son mode d'action, si ce mode est lui-même illicite, soit par le but qu'elle se propose, si ce but est illégal. »

D'ailleurs, monsieur Devinat, une phrase de M. l'avocat général vise l'article 2 *bis* lui-même. La voici:

« Et pour cela, messieurs, point n'est besoin de textes spéciaux, le droit commun suffit. ».

Dans les considérants de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, on lit:

« Considérant que, même en matière de louage de services, depuis la Constitution du 27 octobre 1946 dont le préambule range parmi les principes politiques... il n'est plus possible d'affirmer sans distinction que toute grève, même économique et quelle qu'en soit la durée, qu'il en résulte ou non une atteinte sérieuse à la continuité d'un service public ou à la satisfaction d'intérêts primordiaux de la population, consomme nécessairement la rupture du contrat de travail;

« Considérant, en conséquence, que lorsque, après la cessation d'une grève économique, l'employeur refuse les services de salariés disposés à reprendre le travail, c'est lui qui résilie le contrat et qu'il convient alors de rechercher, selon les circonstances et les fautes commises, à qui incombe la responsabilité de la rupture... ».

Mes chers collègues, si j'étais sûr que le texte réglementant le droit de grève devait être promulgué à brève échéance, peut-être ferais-je aujourd'hui des réserves. Mais nous n'avons aucune illusion à ce sujet, et il est absolument indispensable — c'est l'avis de la majorité de la commission du travail et de la sécurité sociale — de protéger, actuellement, les salariés contre certaines décisions de justice qui, incontestablement, vont à l'encontre et de l'arrêt de la cour de Paris et des principes rappelés très éloquemment par M. le ministre d'Etat.

C'est pourquoi nous ne faisons, en somme, que consacrer une situation existante dans la plupart des cas et nous protégeons les salariés contre un certain nombre de jugements qui s'écartent et des principes rappelés par M. le ministre d'Etat et de l'arrêt de la cour de Paris.

En l'absence d'arrêt de la cour de cassation, étant donné l'importance du problème, s'agissant, je le répète, des moyens d'existence des salariés, je vous demande de suivre votre commission du travail et de la sécurité sociale.

Sans doute, ne suivrai-je pas M. de Moro-Giafferri jusque dans la conclusion de son argumentation, selon laquelle, si nous repoussions ce texte, nous donnerions l'impression, alors, d'admettre *ipso facto* que la grève peut rompre le contrat de travail.

Je me placerai sur un autre plan. Dès la publication de ce texte, toutes les organisations syndicales, quelle que soit leur tendance, quelles que soient leurs affinités, ont vu dans cet article 3 *bis* un véritable symbole.

Je vous mets donc en garde contre les conséquences psychologiques qui résulteraient maintenant du rejet de cette disposition votée en première lecture par l'Assemblée nationale dans les conditions que j'ai rappelées, c'est-à-dire sans qu'elle ait suscité autant de passion que dans le débat d'aujourd'hui. Je vous demande, mes chers collègues, de repousser les amendements qui vous sont présentés et de suivre votre commission du travail et de la sécurité sociale. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Pierre Gabelle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Gabelle, veuillez me laisser mener le débat. Ne compliquez pas ma tâche! (*Interruptions au centre.*)

M. Jean Catrice. La parole doit être donnée immédiatement à celui qui la demande pour un rappel au règlement, monsieur le président.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Monsieur le président, je m'étais fait inscrire pour prendre la parole contre l'amendement défendu par M. Theetten. Vous avez donné la parole à M. Devinat, qui m'a semblé aborder dans le sens de la disjonction de l'article 3 *bis*.

M. le président. Je ne peux connaître les intentions des orateurs avant qu'ils ne prennent la parole.

M. Pierre Gabelle. De ce fait, ma demande devenait recevable. Je ne suis pas un juriste, mais j'ai écouté attentivement l'intéressante discussion qui vient de se dérouler. Il en ressort que l'article 3 *bis* se décompose en deux parties qui peuvent donner lieu à des interprétations différentes.

De l'exposé de M. le ministre d'Etat, il résulte que la jurisprudence n'est pas absolument constante en ce qui concerne l'interprétation à donner quant au principe de la rupture du contrat de travail. Pourtant, chacun ici paraît admettre que la grève, dans son principe, ne rompt pas le contrat de travail. Il n'y a donc pas de difficulté en ce qui concerne la première partie qui pourrait être adoptée à l'unanimité.

Mais on objecte que la deuxième partie donnera lieu à contestation. Sur ce point, je rejoins l'avis de M. de Moro-Giafferri: c'est le juge qui devra se prononcer en ce qui concerne cette deuxième partie. Mais, tout au moins, en ce qui concerne la première, nous ne risquons plus que des jugements soient pris dans deux sens divergents. Je ne vois donc pas en quoi la situation est plus confuse qu'auparavant. Au contraire, une partie au moins se trouve réglée et si ce texte donne lieu par la suite à des discussions, il appellera, ce que tout le monde demande, une réglementation qui en précisera le sens.

C'est pourquoi il y a à mon avis avantage à adopter ce nouveau texte pour les raisons mêmes invoquées par ceux qui paraissent y être opposés.

M. Albert Gazier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Gabelle, vos observations n'ont pas eu le caractère d'un rappel au règlement.

M. Pierre Gabelle. Mais si! monsieur le président.

M. le président. Le rappel au règlement ne doit pas constituer un moyen d'intervention sur le fond du débat. Vous avez donné un exemple qui sera suivi.

La parole est à M. Gazier, pour un rappel au règlement.

M. Albert Gazier. Le règlement prévoit qu'un député peut prendre la parole pour répondre à la commission. J'avais demandé la parole...

M. le président. Monsieur Gazier, trois orateurs s'étaient fait inscrire avant vous pour répondre à la commission. Je ne peux donner la parole qu'à un seul.

M. Albert Gazier. J'ai demandé la parole pour répondre à la commission dès que le rapporteur eût achevé sa première phrase.

M. le président. D'autres orateurs étaient inscrits avant vous.

M. Albert Gazier. En effet, d'autres orateurs — je le confirme — s'étaient fait inscrire avant même que le rapporteur eût demandé la parole. Je ne vois pas comment ils auraient pu demander la parole pour lui répondre lorsqu'il ne l'avait pas encore demandée lui-même.

Dans ces conditions, je vous demande de m'inscrire après eux, pour répondre à la commission.

Je pense ne pas avoir abusé de la parole dans cette partie du débat.

M. le président. Monsieur Gazier, je reconnais qu'il n'y a pas de raison que vous n'ayez pas la parole, alors qu'elle a déjà été obtenue irrégulièrement pour le même motif.

M. Jean Catrice. Nous contestons que M. Gabelle ait eu irrégulièrement la parole pour un rappel au règlement. Vous n'avez rien compris monsieur le président. (*Exclamations et protestations au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Catrice, je m'efforce d'appliquer le règlement aussi libéralement que possible mais je dois le faire respecter, et je n'admets pas vos observations. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

La parole est à M. Bétolaud, pour répondre à la commission.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, le débat sera simplifié si, abandonnant les discussions théoriques, nous nous replaçons pour quelques instants dans le concret.

Hier a eu lieu à Paris une grève du personnel du gaz et de l'électricité. Cette grève a été appréciée par la presse de ce matin, notamment par le journal du parti socialiste et par le journal du M. R. P.

M. Maurice Guérin. Et par les ménagères!

M. Robert Bétolaud. Nous savons que le but de cette grève était double: d'une part, l'octroi d'une prime que le Gouvernement a accordée et, d'autre part, la lutte contre la guerre en Indochine qui, vraiment, n'a rien à voir — les deux journaux dont j'ai parlé l'ont reconnu — avec les légitimes revendications des gaziers ou des employés de l'électricité.

Par conséquent, il s'agissait indiscutablement d'une grève politique au premier chef. En admettant que, bien que Gaz de France et Electricité de France soient des entrepriss nationales, que quelqu'un, à la direction d'une de ces entreprises, imagine de dire qu'une grève politique est un élément de rupture de contrat de travail...

M. Marcel Poimbœuf. Ce qui est exact.

M. Robert Bétolaud. ... — cela ne paraît pas anormal — que va-t-il se passer si l'article 3 *bis* est adopté tel qu'il est rédigé ?

Il va falloir désigner ceux qui, individuellement, sont responsables de cette rupture du contrat de travail, puisque le mot « salarié » dans le membre de phrase: « sauf faute lourde imputable au salarié » est au singulier. Il va falloir dire si celui qui décharge les wagons est plus responsable que celui qui met le charbon dans les chaudières.

M. Henri Bergasse. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Bétolaud ?

M. Robert Bétolaud. Volontiers.

M. Henry Bergasse. Je voudrais poser une question qui rejoint la vôtre, monsieur Betolaud.

Lorsqu'un de ces ouvriers aura quitté le travail et lorsqu'un autre y sera demeuré, le contrat de travail n'étant rompu ni pour l'un ni pour l'autre, l'un parce qu'en état de grève — pour lequel le contrat n'est pas rompu selon vous, messieurs — l'autre parce qu'il continue à travailler, quel sera le sort, sous le rapport des salaires, de ces deux hommes dont l'un travaille et dont l'autre ne travaille pas ?

Si le contrat de travail n'est pas rompu, selon quel principe de droit pourrez-vous refuser le salaire au gréviste ?

M. le président de la commission. Et les malades ?

M. Henri Bergasse. Si le contrat n'est pas rompu, les deux ouvriers devront être payés.

M. le président de la commission. Le contrat de travail est suspendu.

M. Henri Bergasse. Il n'y a aucune distinction entre les deux salariés.

M. Arthur Musmeaux. Quand un travailleur est appelé au service militaire, le contrat de travail est interrompu.

M. Robert Betolaud. Permettez-moi de poursuivre mon exposé.

Il faudra d'abord que la direction effectue des recherches individuelles de responsabilités et dise: Tel travailleur est responsable, tel autre ne l'est pas; tel a fait une faute lourde et tel autre ne l'a pas commise.

Bien entendu, les dirigeants ne seront jamais frappés.

Sur certains bancs au centre. Il faut mettre le mot « salarié » au pluriel.

M. Robert Betolaud. Quand il aura été procédé à cette discrimination qui évidemment procédera d'un certain arbitraire, ceux qui auront été frappés par la direction ne s'inclineront pas. Ce sera alors le recours devant les tribunaux et M. de Moro-Giafferri sait quel délai cela nécessite.

Nous appartenons tout de même à la même maison et nous savons ce qu'il en est: pendant des mois et des années, sera laissée en suspens la question de savoir si une faute lourde peut être imputée à tel salarié.

Le problème de la légitimité de la grève et la question du sort des salariés congédiés pour faute lourde par l'entreprise seront traînés de mois en mois et d'année en année et la situation va continuer à demeurer trouble.

En réalité, l'institution d'une pareille jurisprudence serait le plus mauvais service à rendre aux salariés eux-mêmes. Ce serait un encouragement pour ceux qui fomentent des grèves politiques et ce serait décourager ceux qui font des grèves légitimes, ceux qui défendent légitimement les droits des travailleurs.

M. de Moro-Giafferri. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Robert Betolaud. Volontiers.

M. de Moro-Giafferri. Mon cher collègue, il est bien évident que si vous ne votiez pas cet amendement et si ce dernier doit être interprété dans le sens que je redoute, on n'aurait plus à craindre les délais des procès. Il n'y aura plus de procès — c'est un avantage, je le reconnais — parce qu'on serait obligé d'interpréter que c'est l'exercice du droit de grève qui rompt le contrat de travail. Il n'y aurait donc plus de contentieux et ce n'est certainement pas ce que vous voulez. (*Sourires.*)

Puisque vous avez eu l'obligeance de me permettre de vous interrompre — je m'excuse auprès de tous ceux qui ont bien voulu me permettre de les interrompre; on m'accordera que cette question est assez sérieuse pour que nous nous penchions sur elle avec zèle — j'en profite pour dire que, à la vérité, nous sommes victimes de la Constitution.

Je me pose une question avec timidité, parce que la timidité est toujours dans mon cœur. (*Sourires.*) Je crois que le débat n'aurait plus d'objet si nous pouvions modifier l'orthographe

du texte, si, par exemple, au lieu de faute lourde imputée au salarié, au singulier, nous écrivions: « aux salariés », au pluriel.

Ainsi, l'accord serait facilement réalisé.

M. Robert Bétolaud. Sûrement!

M. de Moro-Giafferri. On a discuté longtemps, à Byzance, sur la couleur de l'aile des anges. J'ai peur que nous ne fassions en ce moment du byzantinisme.

Ne pensez-vous pas qu'au bout du compte nous pourrions modifier l'orthographe de notre texte? Je crains que ce ne soit pas possible.

J'entends dire près de moi que si ce mot « salarié » était au pluriel, ce serait beaucoup plus grave. Non! car, dans ce cas, nous pourrions atteindre au lieu et place de l'innocent lampiste, ceux qui auraient pris la responsabilité de provoquer une grève non professionnelle.

Au centre. Déposez un amendement!

M. Robert Bichet. Ce n'est pas possible. La Constitution ne le permet pas.

M. de Moro-Giafferri. Je me rallierais volontiers à cette solution mais la rectification est impossible, la Constitution ne le permet pas.

Le Gouvernement et la commission estiment bien qu'une grève illicite, non professionnelle, se caractérisant par des violences illicites, constitue la rupture du contrat de travail.

Est-ce votre sentiment, monsieur le ministre?

M. le président. Monsieur de Moro-Giafferri, je vous demande de laisser M. Bétolaud terminer ses explications. Vous poserez cette question après l'intervention de M. Gazier qui s'est fait inscrire.

M. Robert Bétolaud. Je conçois parfaitement que, chemin faisant, M. de Moro-Giafferri m'ait oublié. (*Sourires.*)

M. de Moro-Giafferri. Je vous prie de m'excuser.

M. Robert Bétolaud. Je constate avec lui que le drame de cette Constitution, c'est qu'il ne nous est même pas permis de transformer un singulier en pluriel. Je constate aussi — et je suis heureux de me rencontrer avec lui sur ce point — que le texte, tel qu'il est rédigé, c'est-à-dire avec le mot « salarié » au singulier, est d'une gravité exceptionnelle.

M. Marius Patinaud. Oui, pour vous qui êtes les défenseurs des capitalistes! (*Exclamations au centre et à droite.*)

Depuis un long moment vous sabotez ce débat.

Votre seul souci est d'empêcher l'exercice du droit de grève et vous discutez depuis deux heures pour en trouver le moyen. Nous n'accepterons aucun texte limitant le droit de grève.

M. Raymond Mondon. Nous voulons empêcher les grèves politiques patronnées par Moscou.

M. Yves Péron. Vous n'acceptez pas que la classe ouvrière vous empêche de faire un nouveau 6 février. C'est cela que vous ne voulez pas.

M. Raymond Mondon. Nous n'avons jamais limité la grève professionnelle; mais nous ne voulons pas la grève dirigée par Staline.

M. Yves Péron. Les successeurs de de La Rocque ne veulent pas d'un nouveau 12 février. Voilà la raison de leur opposition.

M. Raymond Mondon. Allez dire cela à d'autres.

M. Gérard Duprat. Fasciste!

M. Raymond Mondon. Regardez-vous!

M. le président. Je vous prie, messieurs, de ne plus interrompre M. Bétolaud qui, seul, à la parole.

M. Robert Bétolaud. Etant donné les conséquences juridiques que j'ai exposées et dont M. de Moro-Giafferri a reconnu lui-même les inconvénients, il apparait que l'article 3 *bis* est mal rédigé et qu'il serait imprudent de le voter tel que.

Etant donné que la Constitution prévoit que la réglementation du droit de grève doit faire l'objet d'un texte spécial, je conjure l'Assemblée de ne pas accepter cet article mal rédigé — dont nous savons qu'il sera une source de conflits judiciaires et, par voie de conséquence, de conflits sociaux — et je demande que cette question soit renvoyée au projet de loi, prévu par la Constitution, qui réglementera le droit de grève. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, quelques questions ont été posées au Gouvernement. Je vous demande la permission d'y répondre brièvement.

Je n'ai pas entendu d'objection au principe selon lequel la grève ne rompt pas par elle-même le contrat de travail et dont j'ai montré qu'il est consacré en général par la jurisprudence. Je puis tout de suite donner satisfaction à celui de nos collègues qui a posé cette question: si la grève ne fait que suspendre le contrat de travail, quelle différence y aura-t-il, pratiquement, entre le salarié qui s'est mis en grève et celui qui n'a pas cessé le travail, en ce qui concerne leur salaire?

La réponse va de soi: quand le contrat de travail est suspendu du fait de la grève, le salarié ne touche pas le salaire prévu à ce contrat, tandis que le touche le salarié qui a continué à travailler.

En réalité, c'est la seconde partie de la phrase composant l'article 3 *bis* qui suscite les difficultés, qui m'apparaissent au nombre de deux.

Il y a d'abord la querelle du singulier et du pluriel. Permettez-moi de vous dire très simplement qu'il ne semble pas que la Constitution soit en cause. Car, si la Constitution vous permettait d'ajouter un s, je pense qu'à la réflexion vous y renonceriez, et voici pourquoi.

N'oublions pas que nous sommes dans l'hypothèse d'un conflit individuel de travail.

M. François Delcos. Bien sûr!

M. le ministre d'Etat. Il ne s'agit pas d'un syndicat ouvrier s'opposant à un syndicat patronal devant les arbitres ou la cour supérieure d'arbitrage. Il s'agit d'un salarié — Pierre Durand ou Paul Dupont — à qui son patron déclare, devant le tribunal des prud'hommes ou le juge civil, à propos de son contrat individuel de travail: « Vous avez commis une faute et c'est pourquoi je résilie votre contrat ». Et le salarié de répondre: « Prouvez cette faute ».

La faute dont il s'agit est donc nécessairement celle qu'aura commise le salarié en cause. Qui oserait soutenir, en effet, mes chers collègues, qu'on pourra résilier le contrat de travail d'un salarié tout simplement parce qu'une faute aura été commise par des tiers? Si lui-même, individuellement, n'a pas participé à la faute dont il s'agit, il est incontestable que le contrat de travail ne peut pas être résilié.

M. Henri Bergasse. Il n'y a pas de faute au sens du texte pour la rupture du contrat.

Un contrat se résilie du jour au lendemain sans qu'il y ait faute lourde de la part de qui que ce soit. On a le droit de résilier n'importe quel contrat, y compris un contrat de travail. (*Dénégations au centre.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Ce n'est pas exact en matière de contrat de travail.

M. le ministre d'Etat. Monsieur Bergasse, vous évoquez un principe prétendu qui dépasse de beaucoup tout ce qui a été affirmé par les orateurs qui se sont opposés à l'article 3 *bis*. (*Applaudissements au centre.*)

Admettre que le pouvoir patronal de résilier le contrat de travail est incontrôlé et incontrôlable, qu'il est arbitraire et que le patron n'a à rendre compte à personne, c'est poser un principe que personne ici n'a osé formuler. (*Applaudissements au centre.*)

M. de Moro-Giafferri. En droit commun, il n'est pas vrai que la résiliation d'un contrat soit toujours licite. La résiliation comporte souvent des dommages-intérêts.

M. le ministre d'Etat. J'allais l'ajouter.

Je crois donc que nous sommes fondés, si nous considérons le problème dans ses éléments techniques, à dire que nécessairement la faute invoquée doit être celle du salarié. Par conséquent, le singulier est acceptable.

Il faut immédiatement préciser qu'il peut y avoir faute individuelle du salarié à participer à une grève, même si ce n'est pas lui qui l'a ordonnée ou prescrite, quand elle est en elle-même illicite ou conduite avec des moyens et selon des procédés contraires aux principes généraux du droit.

M. Marcel Poimbœuf. Très bien!

M. le ministre d'Etat. Mais — c'est la deuxième objection — cette faute du salarié doit être lourde. Or j'ai cru comprendre qu'un certain nombre de nos collègues regrettaient ce qualificatif. La faute doit être individuelle, mais on souhaiterait que la loi ne la qualifie pas.

Croyez que même si elle n'était pas qualifiée, les tribunaux, pour déclarer que le contrat de travail est résilié, exigeraient la faute lourde.

Pourquoi? Parce que c'est une question de justice élémentaire. De toutes les sanctions que peut prendre le patron, le congédiement, la résiliation du contrat est la sanction la plus grave. Pour que le patron soit en droit de prononcer cette sanction maximum, le congédiement sans indemnité et sans préavis; sur le champ — car c'est de cela qu'il s'agit — de toute évidence le législateur doit exiger la faute lourde. S'il

ne le faisait pas, la jurisprudence, je le répète, dans le silence de la loi, y pourvoirait.

Si la faute n'est pas d'une gravité suffisante et vraiment caractérisée, l'employeur devra se contenter d'une sanction moindre — toute une gamme est à sa disposition — telle que la suspension, la mise à pied pendant huit jours, quinze jours, voire plusieurs mois.

M. Antonin Gros. Pendant ce temps, les ouvriers mangent des briques et l'on ne parle pas de la faute des employeurs! (*Mouvements divers.*)

M. Raymond Mondon. Me permettez-vous une question, monsieur le ministre ?

M. le ministre d'Etat. Volontiers.

M. Raymond Mondon. Estimez-vous que la participation d'un salarié à une grève considérée comme grève politique soit une faute lourde ?

M. le ministre d'Etat. C'est une question de fait qu'il est difficile de trancher abstraitement dans la loi, mon cher collègue.

L'objection que vous faites au texte qui vous est proposé est de même nature que celle que pourrait formuler tel parlementaire à l'encontre de l'article 1382 du code civil, en demandant que soient caractérisés les différentes fautes que vise ce texte et leur gravité.

Il faut bien admettre qu'à un moment donné le législateur pose des principes et fait confiance aux tribunaux pour les appliquer.

J'ajoute une dernière considération qui, je pense, mes chers collègues, lèvera certaines objections.

On nous dit que, par application du texte en discussion, on pourra atteindre des salariés qui ont commis une faute lourde en participant à une grève dans certaines conditions, mais non pas les donneurs d'ordres. Je réponds que ces donneurs d'ordres sont hors de cause dans l'article en discussion. Devant le juge de paix ou le tribunal de prud'hommes, ils ne sont pas parties par hypothèse. Qu'on essaye de les atteindre par d'autres moyens, soit. Mais c'est un autre problème et qui ne peut être résolu que par un autre texte.

En conclusion, j'insiste pour que nous en terminions avec cette discussion sur un problème qu'il ne faut pas compliquer, semble-t-il, et je vous soumets cette observation qui me paraît déterminante.

J'ai écouté attentivement l'interprétation que M. le rapporteur a donnée, au nom de la commission, de la portée et du sens du texte qui vous est soumis. Cette interprétation, ainsi que celle du Gouvernement, sont telles que dans la pratique, avec ce bons sens que tout tribunal doit apporter à l'application d'un texte — à la lueur, de surcroît, du compte rendu de nos débats et des travaux préparatoires — il ne pourra, je le crois très sincèrement, y avoir d'hésitation dans la pensée des juges sur la portée que vous aurez voulu assigner au texte voté. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gazier, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Gazier. Mon groupe n'a pas abusé de la parole dans ce débat et je crois pouvoir me permettre de donner quelques explications sur les différents points soulevés à propos de l'article 3 *bis*.

A la suite de la dernière intervention de M. Devinat et des explications données par M. le rapporteur, j'affirme que l'article 3 *bis* n'a nullement été improvisé dans un mouvement de séance. Ceux de nos collègues qui ne sont pas membres de la commission du travail et de la sécurité sociale sont excusables d'avoir eu cette impression. Celle-ci, toutefois, je le répète, ne correspond pas à la réalité.

Bien avant que M. d'Aragon n'ait posé la question en séance publique, la commission du travail et de la sécurité sociale l'avait longuement examinée. Elle étudia ainsi plusieurs textes. L'un d'eux, proposé par les commissaires communistes, disposait que la grève ne rompt jamais, en aucune circonstance, le contrat de travail. Un autre, déposé par les commissaires socialistes, précisait les cas dans lesquels la grève ne rompt pas le contrat de travail.

Après une discussion fort longue, la commission n'a pas réussi à réunir une majorité sur un texte. Mais les membres des différents groupes se sont expressément réservé le droit de reprendre la question en séance publique.

M. le rapporteur. C'est tout à fait exact.

M. Albert Gazier. C'est alors que se place l'intervention de M. d'Aragon, que nous n'avons pas oubliée.

Ensuite, la commission du travail et de la sécurité sociale s'est réunie à nouveau. Elle a étudié très soigneusement le texte proposé par M. d'Aragon et lui a substitué une autre rédaction qui a été mise en discussion en séance publique.

Je tenais à donner toutes ces explications parce que des commentaires ont été faits sur les conditions dans lesquelles le problème aurait été traité, c'est-à-dire à l'improviste.

Si cet article a sa place dans cette loi, si la commission du travail et de la sécurité sociale l'a étudié comme j'ai dit, c'est parce que certains de nos collègues demandent que les procédures de conciliation et d'arbitrage fonctionnent obligatoirement avant toute grève ou tout lock-out. Or, si l'amendement en ce sens, que nous discuterons tout à l'heure, était adopté, il aurait une conséquence directe sur les contrats de travail, puisque la grève éclatant en dehors des conditions prévues dans la loi entraînerait leur rupture, en l'absence de disposition contraire de cette loi.

On peut donc discuter l'opportunité ou le sens de l'article; on ne peut pas contester qu'il ait sa place dans la loi que nous examinons aujourd'hui.

Au reste, il est une raison supplémentaire: la deuxième partie de la loi sur les conventions collectives a pour but d'empêcher, autant que possible, les conflits sociaux. Si aucune disposition n'y figure visant les contrats de travail, des contestations auront lieu.

Même si l'on n'adopte pas la thèse de M. de Moro-Giafferri — je pense, quant à moi, qu'il a raison — il y aura un doute. Certains employeurs, comme aux établissements Morane, continueront à soutenir que les contrats de travail sont rompus par la grève. Au lieu d'un conflit professionnel, vous en aurez deux dans la même entreprise, le premier visant à faire triompher les revendications professionnelles elles-mêmes, et le second tendant à imposer à l'employeur le respect et la continuation des contrats de travail en vigueur. A la liste des revendications s'ajoutera une dernière disposition indiquant que la grève ne rompt pas le contrat de travail.

Singulière façon de régler les conflits que d'en multiplier les causes, alors qu'il nous appartient, justement, de supprimer ce motif de conflit dans le texte que nous discutons! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Au début de cette discussion, on a invoqué les principes du droit. Mais j'ai eu l'impression qu'après la réponse de M. Pierre-Henri Teitgen, les mêmes orateurs ont fait beaucoup plus de place à la politique qu'au droit dans les objections qu'ils ont alors présentées.

Aussi, en écoutant cette longue discussion, me demandais-je ce qui était en cause. J'avais l'impression, étant donné l'obstination et un certain acharnement mis à réclamer la suppression du texte...

M. Jules Ramarony. Seulement sa disjonction.

M. Albert Gazier. ...que nous aboutirions, en maintenant l'article 3 *bis*, à conférer au gréviste une sécurité d'emploi le mettant à l'abri de tout renvoi possible par son employeur.

Malheureusement — je dis bien « malheureusement » — cet article laisse subsister le principe anachronique du Code civil suivant lequel le contrat de travail peut, à tout moment, être rompu par la volonté d'une des parties.

Quelle serait la conséquence de la position prise par ceux qui nous demandent de ne pas nous prononcer dans le sens de la commission, si elle triomphait ? La grève pouvant rompre le contrat de travail, le gréviste serait susceptible d'être jeté à la porte de son usine immédiatement, sans préavis, sans indemnité de congé payé, sans indemnité de licenciement.

Dans quel cas, actuellement, le salarié peut-il être renvoyé dans de pareilles conditions, sans toucher, comme il en va dans la plupart des professions, le salaire des quelques jours sur lesquels porte le préavis, sans l'indemnité de congé payé — qui représente au maximum le salaire de quinze jours — sans l'indemnité de licenciement, prévue exceptionnellement dans la convention collective ? Lorsque ce salarié a commis une faute extrêmement grave, vol ou agression.

En sorte que si l'on admettait que la grève peut rompre le contrat de travail, la rupture apparaissant comme le fait du salarié celui-ci serait dans la même situation que tel qui a commis une faute extrêmement grave, vol, abus de confiance, violence, ce qui est inadmissible. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre.*)

Je regrette qu'il n'existe pas, dans notre pays, une réglementation du licenciement empêchant les employeurs de congédier arbitrairement leur personnel, de frapper souverainement les fautes ou les prétendues fautes commises dans leurs établissements. J'espère qu'un jour l'Assemblée nationale voudra bien discuter le rapport que la commission du travail a élaboré pour réglementer l'embauchage et le licenciement.

Mais nous n'en sommes pas là, aujourd'hui, et voici la conséquence de l'article qui nous est proposé:

Au lendemain d'une grève, si des salariés sont licenciés, ils auront droit à leur indemnité de préavis — huit jours, la plupart du temps — à leur indemnité de congé payé — quel-

ques jours aussi — et, lorsque aucune sorte de faute, même légère, ne pourra être mise à leur charge, à une indemnité de rupture abusive qui, malheureusement, dans presque tous les cas, est dérisoire à côté du préjudice subi par le travailleur abusivement privé de son emploi.

Vous voulez permettre le renvoi sans indemnité à la suite d'une grève. Mais vous vous prononcez alors pour une sanction plus grave qu'une amende ou qu'un jour de prison. Il ne suffit pas, en effet, de dire qu'il n'y a pas délit punissable aux termes du code pénal: le fait, pour un salarié dont la rémunération interdit toute économie, la constitution de la moindre réserve, de se trouver, sans préavis, sans rien pour le lendemain, sans aucun salaire, obligé même d'attendre l'expiration du délai de carence pour toucher l'allocation de chômage, c'est la pire sanction dont on puisse frapper l'exercice d'un droit reconnu par la Constitution! (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur les amendements qui tendent à reprendre, pour l'article 3 *bis*, la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

M. Jules Ramarony. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	144
Contre	442

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 3 *bis* est adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Nous reprenons maintenant l'examen de deux amendement soumis à discussion commune, le premier présenté par MM. Pierre André et Joubert, le second par M. Devinat, et tendant à reprendre le texte de l'article 2 *bis* introduit par le Conseil de la République, disjoint par la commission et ainsi conçu:

« Art. 2 *bis*. — Le Gouvernement déposera dans le délai de deux mois à dater de la promulgation de la présente loi, un projet de loi réglementant le droit de grève, en conformité du préambule de la Constitution. »

La parole est à M. Devinat, pour soutenir son amendement.

M. Paul Devinat. Mesdames, messieurs, nous nous étions réservé de prendre position sur l'article 2 *bis* après la discussion de l'article 3 *bis*.

Maintenant que l'Assemblée s'est prononcée sur l'article 3 *bis*, je demande au Gouvernement de bien vouloir préciser s'il entend défendre la position qu'il a prise devant le Conseil de la République, sa thèse s'opposant, d'ailleurs, à celle de la commission du travail de notre Assemblée, qui propose que cet article 2 *bis* nouveau soit disjoint.

Je formule le vœu que le Gouvernement confirme la position qu'il a adoptée au cours du débat devant le Conseil de la République, après quoi je pourrai prendre position.

M le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je vais dire à l'Assemblée pour quelles raisons la commission du travail et de la sécurité sociale a rejeté l'article 2 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

On doit compter tout d'abord — on semble l'oublier — avec les initiatives parlementaires.

Il suffit d'avoir assisté au très intéressant débat qui vient de se dérouler sur l'article 3 *bis*, pour être convaincu que de très éminents juristes sont parfaitement capables de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un texte tout à fait valable, susceptible d'être étudié d'une façon fort sérieuse par la commission du travail, sur cette réglementation du droit de grève.

Mais pourquoi, avant tout, la commission a-t-elle repoussé le texte ?

Monsieur Devinat, ceux qui songent à réglementer le droit de grève doivent penser, en tout premier lieu, aux agents de la fonction publique et aux personnels des entreprises publiques — monopoles de fait — qui bénéficient d'un statut législatif ou réglementaire particulier.

Or, il se trouve que la loi que nous allons voter exclut de son champ d'application les agents de la fonction publique et les personnels dotés d'un statut législatif ou réglementaire particulier.

C'est pourquoi cet article 2 *bis* nouveau n'est pas à sa place dans le texte que nous discutons. C'est aussi pour cette première raison que votre commission du travail et de la sécurité sociale en demande la disjonction.

Par ailleurs, précisément parce que l'on songe d'abord à la fonction publique et aux personnels jouissant d'un statut, une seconde raison vient à l'esprit.

Si vous introduisiez cet article dans la loi, pensez à l'aspect psychologique que revêtirait une telle décision.

Les négociations vont s'ouvrir, dès la promulgation de la loi, entre les organisations patronales et ouvrières. Et, dans de très nombreux cas, dans de trop nombreux cas hélas! la grève restera le seul moyen pour les organisations ouvrières de tenter d'obtenir l'amélioration des conditions de travail de nombreux salariés. C'est regrettable, me direz-vous, mais c'est un fait. (*Mouvements divers à droite.*)

Et vous allez brandir, précisément au moment où des négociations vont s'ouvrir, cette menace de l'article 2 *bis* nouveau.

Oh! j'entends un murmure sur ces bancs (*la droite*), parce que j'ai déclaré que parfois la grève serait probablement la seule arme des organisations ouvrières. Je regrette tout le premier qu'il en soit ainsi. Mais il est incontestable que le droit de grève est inscrit dans le préambule de la Constitution. Personne ne le conteste, personne ne l'a contesté. De plus, une très large majorité vient de reconnaître, dans cette Assemblée, que la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputée au salarié.

Il est bien évident, alors que nous abandonnons le dirigisme des salaires pour entrer dans une période de liberté, que nous allons au devant d'une vague de revendications.

Condamnez-vous les grèves de 1936, par exemple, qui étaient parfaitement justifiées et intéressaient l'ensemble de la classe ouvrière française ? Elles ont éclaté au moment même où les conventions collectives furent mises en application.

Il est facile, bien sûr, de s'insurger quand on parle de grève, surtout lorsque ses propres conditions d'existence ne justifient pas la grève pour soi-même. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Non! Je le dis très franchement, cet article n'a incontestablement pas sa place dans le texte qui nous est soumis. Le Gouvernement a pris des engagements devant le Conseil de la République. Il peut parfaitement les renouveler ici. La commission du travail, saisie de ces textes, les étudiera avec la plus grande attention, mais il n'est pas douteux qu'en introduisant l'article 2 *bis* nouveau qui atteint des personnels qui ne sont pas, à coup sûr, visés par la loi, vous risquez de créer — M. Devinat le comprendra, j'en suis sûr — avant même la discussion des conventions collectives, un climat phsychologique défavorable aux négociations ultérieures.

Je veux croire que M. Devinat ne restera pas insensible à mon appel, mais je tiens à préciser, comme je l'ai dit à maintes reprises, à titre personnel, que je ne suis nullement opposé au dépôt et à l'étude d'un texte réglementant la grève.

Le Gouvernement et les parlementaires ont l'initiative des lois: qu'ils prennent leurs responsabilités, mais j'estime que ce serait une erreur d'introduire l'article 2 *bis* du Conseil de la République dans la loi.

Je demande à l'Assemblée de le disjoindre.

M. le président. La parole est à M. de Moustier.

M. Roland de Moustier. J'ai été assez ému par les déclarations que vient de faire M. le rapporteur. J'espère les avoir mal entendues ou mal comprises.

Il nous a dit que, dans la plupart des cas, malheureusement, la grève est le seul moyen dont disposent les ouvriers, soit pour obtenir des hausses de salaires, soit pour améliorer leurs conditions d'existence.

M. Joseph Dumas. C'est la vérité!

M. Roland de Moustier. Il est invraisemblable d'entendre de pareilles déclarations. Elles pourraient être interprétées comme de véritables appels à la grève.

M. Arthur Musmeaux. Vous vivez dans la lune.

M. Roland de Moustier. C'est vouloir ignorer toute l'histoire de l'industrie française depuis cinquante ans.

A ceux d'entre vous qui représentent les régions du Nord, je demande: combien y a-t-il eu de grèves importantes dans les mines du Nord et du Pas-de-Calais pendant les vingt années qui ont précédé la guerre ?

Je vous le demande, mes chers collègues, parce que je pense que, dans de très nombreuses industries françaises, il a été possible d'améliorer constamment les conditions d'existence des ouvriers sans que ceux-ci aient été obligés d'avoir recours à la grève, si préjudiciable à leurs intérêts; il est bon que l'on sache que ce résultat a été obtenu à la suite d'explications franches et loyales entre syndicats ouvriers et syndicats patronaux. (*Applaudissements à droite.*)

M. le rapporteur. Je répondrai à M. de Moustier qu'il y a un autre moyen de régler les conflits du travail. Cet autre moyen, auquel il sera peut-être possible de recourir dans deux ans — mes collègues savent parfaitement ce que je pense de la question — c'est l'arbitrage.

Je crois, en effet, que l'arbitrage, tel que nous l'avons connu en 1938, est le seul moyen de régler pacifiquement les conflits du travail et de faire progresser le droit social.

M. Henry Bergasse. Votons-le, alors!

M. le rapporteur. Mais il faut remarquer qu'en 1950 non seulement les organisations syndicales ouvrières, par un réflexe probablement dû au dirigisme des salaires, prennent position contre l'arbitrage et à mon avis regrettable, mais le patronat, sans doute pour qu'il ne soit pas porté atteinte à son autorité, est également opposé à cet arbitrage, qui est vraiment la seule solution valable des conflits du travail. (*Applaudissements au centre.*)

Ayant dit que la grève restera ainsi demain, malheureusement — vous avez d'ailleurs repris ce terme — l'ultime moyen pour les salariés d'améliorer leurs conditions d'existence, permettez-moi de vous faire un aveu. Lorsque, avant de déposer mon avant-rapport, j'ai questionné toutes les organisations patronales et ouvrières intéressées. Les responsables des organisations ouvrières ont répondu en formulant des objections, qui n'étaient peut-être pas toutes valables, mais le conseil national du patronat français — je pourrais verser cette pièce au dossier — m'a écrit qu'il n'était pas en mesure, en raison de l'importance du texte et du court délai qui lui était imparti, de me fournir les renseignements demandés.

S'il y avait eu alors, de la part du patronat, une prise de position formelle en matière de règlement des conflits dans cette affaire, peut-être aurait-on pu envisager une procédure permettant un retour progressif à l'arbitrage que le rapporteur, pour sa part, considère comme le seul moyen de régler, dans l'ordre et la justice, les conflits sociaux. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Paul Theetten. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. J'avoue, monsieur le rapporteur, que je ne comprends pas. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Lorsque cette question a été discutée devant le Conseil de la République, l'amendement a été adopté à l'unanimité, donc par les amis de M. Moisan.

D'autre part, M. le président du conseil lui-même a déclaré:

« Il est exact que la Constitution prévoit la réglementation du droit de grève et que cette réglementation n'est pas encore intervenue. Mais en raison même de la diversité des méthodes selon lesquelles s'effectuent les arrêts du travail, l'élaboration du texte risque de durer plus de deux mois.

« Le Gouvernement accepte donc le principe de l'amendement mais vous demande de lui faire confiance et de ne pas lui imposer un délai aussi rigoureux. (Applaudissements à gauche.) »

Plus loin, il ajoutait:

« Je vous avais indiqué qu'au moment où les difficultés ne manquent pas et où nous avons de si graves problèmes à régler, je n'étais pas sûr de pouvoir respecter le délai que vous m'aviez d'abord fixé. Vos collègues l'ont doublé. Dès lors, je ne fais pas d'objection à ce que ce délai figure dans l'amendement. (Applaudissements à gauche et au centre.) »

L'amendement a été adopté à l'unanimité par le Conseil de la République. Il n'y a aucune raison pour que vous vous déjugiez aujourd'hui.

Pour le vote qui va intervenir, je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. M. le président du conseil, comme il vient d'être rappelé, a accepté, devant le Conseil de la République, le principe posé dans le texte qui vous est soumis et que le Conseil lui-même a adopté.

Le Gouvernement a considéré qu'une réglementation du droit de grève s'imposait pour l'application même de la Constitution qui l'a prévue.

M. le président du conseil avait fait des réserves sur le délai, car, comme chacun le pense bien, une législation, en la matière, ne doit pas être improvisée, bâclée, si l'Assemblée me permet cette expression.

M. Fernand Bouxom. La discussion qui vient d'avoir lieu l'a démontré.

M. le ministre d'Etat. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir des difficultés sérieuses sur le principe de la nécessité d'une réglementation du droit de grève, droit consacré par la Constitution, mais dont les limites doivent être fixées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement tendant à reprendre l'article 2 *bis*.

M. Paul Devinat. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	186
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 2 *bis* demeure disjoint.

[*Article* 3 ter.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 3 *ter* du Conseil de la République, introduisant dans le titre II du livre IV du code du travail 21 nouveaux articles, 103 *bis* à 118 *bis*.

Toutefois, elle a partiellement introduit les dispositions proposées sous forme d'articles 106, 114 et 118 *bis* dans les articles 7, 13 et 16 ci-après du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

MM. Pierre André et Joubert avaient déposé un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République pour l'article 3 *ter*, mais cet amendement n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose de rejeter l'article 3 *ter*, car elle veut, comme en première lecture, que le titre II ne soit pas codifié.

Le Conseil de la République, ainsi que vous avez pu le remarquer, a codifié tout le titre II traitant des procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

Nous pensons que ce n'est pas une bonne méthode, car il s'agit là de dispositions essentiellement provisoires.

Il n'est pas douteux que dans les mois qui vont venir nous serons amenés à reconsidérer la question. Il serait extrêmement fâcheux d'introduire dans le code du travail des dispositions dont la précarité ne fait de doute pour personne.

En conséquence, nous préférons, comme en première lecture, limiter la codification au titre Ier, ce qui est fait, et nous en tenir à une loi, sans codification, en ce qui concerne le titre II.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de rejeter l'article 3 *ter* du Conseil de la République.

M. le président. La commission s'oppose à la reprise de l'article 3 *ter* proposé par le Conseil de la République.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte de l'article 104 du Conseil de la République et de reprendre le texte de l'article 4 voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

CHAPITRE II

De la conciliation.

« Art. 4. — Tous les conflits collectifs de travail doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation. »

MM. Pierre André et Joubert avaient présenté un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte du Conseil de la République. Mais cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte de l'article 105 du Conseil de la République et de reprendre le texte de l'article 5 voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Les procédures de conciliation peuvent être engagées à l'occasion d'un conflit, soit par l'une des parties, soit par le ministre du travail et de la sécurité sociale ou par le préfet. »

MM. Pierre André et Joubert avaient présenté un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte du Conseil de la République. Mais cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Les conventions collectives doivent contenir des dispositions concernant les procédures contractuelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, le texte suivant résultant de l'adoption partielle de l'article 106 proposé par le Conseil de la République:

« Art. 7. — Les conflits collectifs de travail qui n'auront pas été soumis à une procédure conventionnelle de conciliation établie soit par la convention collective de travail, soit par un accord particulier, seront obligatoirement portés devant une commission nationale ou régionale de conciliation.

« Les commissions nationale et régionale de conciliation comprendront des représentants des employeurs et des travailleurs en nombre égal, ainsi que des représentants des pouvoirs publics au nombre maximum de trois.

« La commission nationale sera présidée par le ministre du travail et de la sécurité sociale ou par son représentant, la commission régionale par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou par son représentant.

« Les conflits collectifs de travail en agriculture seront portés dans les mêmes conditions devant une commission nationale ou régionale agricole de conciliation.

« La commission nationale agricole sera présidée par le ministre de l'agriculture ou par son représentant, et la commission régionale par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou par son représentant.

« Un règlement d'administration publique précisera la composition, le fonctionnement et la compétence territoriale de ces commissions. Il pourra prévoir l'organisation, au sein des commissions régionales, de sections compétentes pour des circonscriptions départementales. »

M. Perdon a déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 7, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, lequel était ainsi conçu:

« Les conflits collectifs de travail qui n'auront pas été soumis à une procédure conventionnelle de conciliation établie soit par la convention collective de travail, soit par un accord particulier, seront obligatoirement portés devant une commission nationale ou régionale de conciliation.

« Les commissions nationale et régionale de conciliation comprendront des représentants des employeurs et des travailleurs en nombre égal, ainsi que des représentants des pouvoirs publics au nombre maximum de trois.

« La commission nationale sera présidée par le ministre du travail et de la sécurité sociale ou par son représentant, la commission régionale par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou par son représentant.

« Un règlement d'administration publique précisera la composition, le fonctionnement et la compétence territoriale de ces commissions. Il pourra prévoir l'organisation, au sein de la commission régionale, de sections compétentes pour des circonscriptions départementales. »

La parole est à M. Genest, pour soutenir l'amendement.

M. Maurice Genest. L'amendement que nous présentons à l'article 7 tend à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

En effet, la reprise du texte voté par le Conseil de la République aurait pour conséquence d'instituer des commissions de conciliation spéciales pour l'agriculture. Or, les représentants des employeurs et des ouvriers des professions agricoles siégeant dans les commissions de conciliation du régime général, rien ne justifie la constitution de commissions spécifiquement agricoles.

A la vérité, après avoir rejeté le régime spécial pour l'agriculture, on veut ainsi créer un autre régime sous une forme déguisée.

Déjà l'interdiction de conclure une convention nationale, décidée à la demande du groupe socialiste, met les ouvriers agricoles en état d'infériorité sensible.

La création de commissions de conciliation spéciales élargirait encore le fossé entre les salariés agricoles et les autres travailleurs.

La diversité des cultures, l'importance des exploitations ou la variation des conditions de travail ne sont que des prétextes invoqués pour favoriser les gros exploitants et maintenir ainsi la misère dans les foyers des travailleurs de la terre.

Vous avez divisé les ouvriers agricoles en régions, en départements, dans l'espoir d'empêcher l'action revendicative. Et, maintenant, avec le texte du Conseil de la République, on veut constituer des commissions où toute conciliation raisonnable serait impossible.

En réalité, sous des formules habiles, on veut une fois de plus brimer les ouvriers agricoles, les maintenir en état d'infériorité par rapport à leurs frères des villes. Pour essayer d'affaiblir leurs organisations, le Gouvernement tente de creuser un fossé entre les ouvriers agricoles et les dirigeants démocratiquement élus par eux, que M. Tanguy Prigent insultait récemment dans cette Assemblée, pour pouvoir faire admettre son mauvais coup contre les travailleurs de l'agriculture. (*Protestations à gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Taisez-vous donc!

M. Maurice Genest. Reportez-vous au *Journal officiel* du 4 février et vous verrez dans quels termes M. Tanguy Prigent s'est exprimé à l'égard des dirigeants des organisations syndicales qu'il a traités de permanents appointés n'ayant jamais tenu une charrue. (*Vives protestations à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Vous êtes un insulteur professionnel.

M. Maurice Genest. Le groupe communiste qui lutte, non pas en paroles comme certains de nos collègues, mais par des actes pour l'égalité des droits et avantages entre travailleurs de l'agriculture et travailleurs de l'industrie et du commerce, ne s'associera pas à la manœuvre que constitue la modification proposée par le Conseil de la République et demande à l'Assemblée nationale de reprendre le texte voté par elle en première lecture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Malgré toute ma bonne volonté, je n'arrive ni à partager les craintes de M. Genest ni à découvrir une habileté dans le texte en question.

Ne s'agit-il pas, en effet, d'une commission de conciliation c'est-à-dire d'une commission, devant laquelle on peut se concilier certes, mais on peut aussi ne pas se concilier, cela étant affaire d'appréciation laissée aux parties ?

La commission est paritaire, composée, par conséquent, en nombre égal de représentants des employeurs et de représentants des salariés de l'agriculture. Il n'y a pas de vote. Je le répète, c'est en toute bonne foi et sans aucune pression que la conciliation intervient ou non.

La seule différence entre le texte voté en première lecture et celui qui vous est proposé aujourd'hui, est que la commission régionale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant, au lieu de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou de son représentant.

Au centre. C'est normal.

M. le rapporteur. Les ouvriers agricoles n'en seront que mieux défendus puisque les organisations syndicales désigneront elles-mêmes leurs représentants dans cette commission de conciliation.

Donc, d'un côté, pas d'obligation; de l'autre, représentation paritaire: en toute conscience, l'argumentation de M. Genest ne m'a absolument pas convaincu et la concession que nous avons faite au Conseil de la République en reprenant son texte n'est certainement pas de nature à placer les salariés agricoles dans une situation défavorisée.

Je demande donc à l'Assemblée d'accepter le texte proposé par sa commission. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Perdon, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte de l'article 108 du Conseil de la République et reprendre le texte de l'article 8 voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

CHAPITRE III

De l'arbitrage.

« Art. 8. — La convention collective de travail peut prévoir une procédure contractuelle d'arbitrage et l'établissement d'une liste d'arbitres dressée d'un commun accord entre les parties.

« Dans les cas où le conflit est ainsi porté à l'arbitrage, il est établi un procès-verbal de non-conciliation, signé par les parties, mentionnant l'objet du conflit et les points soumis à l'arbitrage ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte des articles 109 à 109 *quater* du Conseil de la République et de reprendre le texte de l'article 9 voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Dans le cas où la convention collective ne prévoit pas de procédure contractuelle d'arbitrage, les parties intéressées peuvent décider, d'un commun accord, de soumettre à l'arbitrage les conflits qui subsisteraient à l'issue d'une procédure de conciliation.

« Dans ce cas, il est établi un procès-verbal de non-conciliation, signé par les parties, mentionnant l'objet du conflit et les points soumis à l'arbitrage.

« L'arbitre sera choisi soit par accord entre les parties, soit selon des modalités établies d'un commun accord entre elles. »

MM. de Moro-Giafferri et Viollette avaient déposé un amendement tendant à remplacer l'article 9, voté par l'Assemblée nationale en première lecture, par les articles 109 à 109 *quater* du Conseil de la République. Mais cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte de l'article 111 du Conseil de la République et, pour l'article 10, d'adopter la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle de l'article 110 proposé par le Conseil de la République:

« Art. 10. — L'arbitre ne peut pas statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence du conflit en cours.

« Il statue en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur.

« Il statue en équité sur les autres conflits, notamment lorsque le conflit porte sur les salaires ou sur les conditions de travail qui ne sont pas fixées par les dispositions des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur, et sur les conflits relatifs à la négociation et à la revision des clauses des conventions collectives.

« Les sentences arbitrales doivent être motivées.

« Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun autre recours que celui prévu au chapitre IV. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte de l'article 112 du Conseil de la République et de reprendre le texte de l'article 11 voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

CHAPITRE IV

De la cour supérieure d'arbitrage.

« Art. 11. — Il est institué une cour supérieure d'arbitrage qui connaît des recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi formés pour les parties contre les sentences arbitrales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte de l'article 113 du Conseil de la République et de reprendre le texte de l'article 12 voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — La cour supérieure, dont les membres sont nommés par décret pour une durée de trois ans, est composée:

« Du vice-président du conseil d'Etat ou d'un président de section au conseil d'Etat, en activité ou honoraire, président;

« De quatre conseillers d'Etat en activité ou honoraire et

« De quatre conseillers d'Etat en activité ou honoraires et

« De quatre hauts magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

(*L'article 12, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle de l'article 114 proposé par le Conseil de la République:

« Art. 13. — Les recours doivent être formés dans un délai de huit jours francs, à dater de la notification de la sentence. Ils ne sont pas suspensifs.

« Les recours sont formés par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de la cour supérieure d'arbitrage. A peine d'irrecevabilité, le recours devra comprendre la sentence attaquée et l'exposé sommaire des motifs.

« L'arrêt devra être rendu, au plus tard, huit jours francs après que le recours aura été formé. Il sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les vingt-quatre heures de sa date, par les soins du président de la cour supérieure. Cet arrêt a effet du jour de sa notification.

« Quand la cour supérieure d'arbitrage prononce l'annulation en tout ou partie d'une sentence arbitrale, elle renvoie l'affaire aux parties qui désignent, si elles en sont d'accord, un nouvel arbitre.

« Dans le cas où la nouvelle sentence, à la suite d'un nouveau pourvoi, est annulée par la cour supérieure d'arbitrage, celle-ci commet l'un de ses rapporteurs pour procéder à une instruction complémentaire.

« Elle rend, dans les quinze jours suivant le deuxième arrêt d'annulation, après avoir pris connaissance de l'enquête et, avec les mêmes pouvoirs qu'un arbitre, une sentence arbitrale qui ne peut faire l'objet d'aucun recours ».

MM. de Moro-Giafferri, Bétolaud, Chamant, Grimaud, Ramarony, Theetten avaient présenté un amendement tendant à insérer dans cet article un nouvel alinéa constituant l'adoption partielle du troisième alinéa de l'article 114 adopté par le Conseil de la République. Mais cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 13, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

CHAPITRE V

[*Article 15.*]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte de l'article 116 du Conseil de la République et de reprendre le texte de l'article 15 voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

CHAPITRE V

De l'exécution des accords de conciliation et des sentences arbitrales.

« Art. 15. — L'accord de conciliation ainsi que les sentences arbitrales sont obligatoires. Ils produisent effet, en principe, à dater du jour du dépôt de la requête aux fins de conciliation.

« La sentence arbitrale est notifiée aux parties dans les vingt-quatre heures de sa date par les soins de l'arbitre.

« Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ».

« La minute de l'accord ou de la sentence est, dans le même délai, déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes, à défaut de conseil de prud'hommes, au greffe de la justice de paix du lieu où est déposée la convention collective ou l'un des accords prévu aux articles 31 *o* du livre Ier du code du travail ou 19 de la présente loi ou, à défaut de convention et d'accord, du lieu où ils ont été rendus. Ce dépôt est effectué, à frais communs, pour l'accord de conciliation aux soins de la partie la plus diligente, et pour la sentence arbitrale, par l'arbitre.

« Par le seul fait de ce dépôt, l'accord ou la sentence a force exécutoire.

« Les arrêts et sentence de la cour supérieure d'arbitrage seront publiés tous les trois mois au *Journal officiel.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article 15, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 16.*]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte de l'article 117 du Conseil de la République, et de reprendre le texte de l'article 16 voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16. — Lorsqu'un accord de conciliation ou une sentence arbitrale devenue exécutoire porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective existante, sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord ou cette sentence, sous réserve du dépôt prévu à l'article 15 ci - dessus, produira les effets d'une convention collective de travail.

«Si l'accord ou la sentence est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité ayant fait l'objet d'une convention collective étendue en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, cet accord ou cette sentence devra, à la demande des organisations syndicales signataires de la convention collective étendue, faire l'objet d'un arrêté d'extension pris conformément aux dispositions des articles 31 *j*, 31 *l* et 31 *m* du livre Ier du code du travail. Cet arrêté pourra être rapporté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 *n* du livre Ier du code du travail.

« Les dispositions de la section VIII du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail s'appliquent aux accords de conciliation et aux sentences arbitrales ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension ».

La commisison propose en outre de compléter l'article 16 par l'article 118 *bis* proposé par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Tous actes faits en exécution des dispositions du présent titre sont dispensés du timbre et enregistrés gratis ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la commission.

(*Les propositions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

[*Article 18.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE III

Dispositions diverses.

« Art. 18. — Sont abrogées, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application, les dispositions des textes suivants:

« Titre II du livre IV du code du travail;

« Article 13 de la loi monétaire du 1er octobre 1936;

« Loi du 31 décembre 1936 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs de travail;

« Loi du 18 juillet 1937, prorogeant:

« 1° Certaines conventions collectives de travail;

« 2° Les pouvoirs conférés au Gouvernement par la loi du 31 décembre 1936 organisant les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs de travail;

« Loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage;

« Décret du 12 novembre 1938 relatif à la procédure de conciliation et d'arbitrage.

« Sont également abrogées, en ce qu'elles sont contraires à la présente loi, les dispositions des ordonnances n° 45-2590, n° 45-2591, n° 45-2592, n° 45-2593 et n° 45-2594 du 2 novembre 1945 ».

M. Gazier a présenté un amendement tendant à insérer après le 4° alinéa le nouvel alinéa suivant adopté par le Conseil de la République:

« Loi du 26 mars 1937 tendant à compléter la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne par l'établissement en faveur du personnel de ces caisses d'un statut obligatoire ».

L'amendement est-il soutenu ?...

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement doit être adopté, car il tend à abroger la loi qui institue un statut obligatoire pour le personnel des caisses d'épargne ordinaires, personnel que l'Assemblée nationale, après le Conseil de la République, a inclus dans le champ d'application de la loi en discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gazier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 ainsi modifié.

(*L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 18 bis.*]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 18 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 18 *bis.* — Sont autorisées, au conseil d'Etat, les créations d'emplois ci-après:

« Quatre postes de conseillers d'Etat;

« Quatre postes de maîtres des requêtes;

« Quatre postes d'auditeurs de deuxième classe. »

MM. Pierre André et Joubert ont déposé un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République, mais cet amendement n'est pas soutenu.

M. Paul Coste-Floret a déposé un amendement qui tend également à reprendre pour l'article 18 *bis* le texte du Conseil de la République.

Cet amendement est-il soutenu ?

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je demande la parole pour le soutenir.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber, pour soutenir l'amendement de M. Paul Coste-Floret.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. L'amendement consiste à demander la création au conseil d'Etat des emplois suivants: quatre postes de conseillers d'Etat, quatre postes de maîtres des requêtes et quatre postes d'auditeurs de deuxième classe.

Je crois savoir que si ce texte n'a pas été retenu par la commission du travail, c'est pour des considérations extrinsèques, des considérations de compétence, et non pas de fond.

En réalité, il faut se rendre compte de ce que sera la situation. Une commission supérieure d'arbitrage sera créée, qui sera présidée par le vice-président ou un président de section et dont feront partie quatre conseillers d'Etat. Il faut prévoir aussi — la loi le prévoit déjà, d'ailleurs — des rapporteurs et, comme dans toute juridiction de ce genre, un ou plusieurs commissaires du Gouvernement.

N'oublions pas que la commission supérieure d'arbitrage ne statuera pas seulement comme juridiction de cassation: après une deuxième annulation, elle statuera également sur le fond.

On doit prévoir aussi l'utilisation de fonctionnaires du conseil d'Etat pour l'application de la loi; par exemple, il est permis de penser que le représentant du ministre du travail à la commission nationale de conciliation pourra être choisi parmi les membres du conseil. Leur coopération est également prévue pour l'application de la loi antitrusts d'après les projets du Gouvernement.

Or, confier actuellement au conseil d'Etat une nouvelle charge sans créer de nouveaux postes est une impossibilité absolue. Sachez qu'au contentieux, il y a actuellement 20.000 dossiers en instance. Le nombre des recours inscrits au cours du dernier

exercice est trois fois plus élevé que celui de l'exercice 1939: 4.000 contre 1.400. Les sections administratives sont elles-mêmes extrêmement encombrées.

Ainsi, ne pas créer de nouveaux postes, ce serait admettre que la loi que nous allons voter — et dont le vote est indispensable — ne pourrait pas être vraiment appliquée.

J'insiste, dans ces conditions, de la façon la plus vive, pour que ces postes soient créés, rappelant d'ailleurs que, depuis la fin de la guerre, malgré l'énorme augmentation du nombre d'affaires, le nombre des fonctionnaires dont dispose l'Etat n'a pas été augmenté.

M. le président. La parole est à M. Bergasse contre l'amendement.

M. Henry Bergasse. Je ne voudrais causer à M. Fonlupt-Esperaber nulle peine, même légère. Mais c'est un procédé assez étrange que celui qui consiste à introduire dans une loi ordinaire un texte créant des fonctionnaires nouveaux, alors que demain nous allons être appelés à étudier le budget du conseil d'Etat, à propos duquel toute modification de la constitution de ce conseil pourra être proposée.

Ce n'est donc pas contre le principe même de la création d'emploi que je m'élève, mais contre l'insertion d'une telle disposition dans une loi comme celle-ci. Elle trouverait mieux sa place dans une loi budgétaire.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je tiens à rappeler, ce qui répond à l'observation technique de notre collègue M. Bergasse, que M. le garde des sceaux avait soutenu ici l'adoption de ce texte.

Il y a d'ailleurs de très nombreux précédents et, en cette matière comme en beaucoup d'autres, il vaut mieux tenir que courir.

C'est pourquoi je maintiens l'amendement, convaincu que le sort de la loi, c'est-à-dire son application réelle, est intimement lié à l'adoption du texte que le Conseil de la République avait accepté et qu'un très grand nombre de nos collègues avaient voté ici même, en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'appuie l'argumentation développée par M. Fonlupt-Esperaber et je réponds en même temps aux objections présentées par M. Bergasse.

Il ne suffit pas, en effet, de voter une loi permettant la conclusion de conventions collectives; encore faut-il donner au Gouvernement et, en particulier, au ministre du travail, les moyens de la faire appliquer.

Il est incontestable — M. Fonlupt-Esperaber l'a montré — que nous avons besoin, pour mettre en place la cour supérieure d'arbitrage, dont le travail sera considérable, des postes dont la création nous est demandée.

J'insiste, par conséquent, auprès de la commission du travail, d'une façon toute particulière, et je demande à l'Assemblée, dans l'intérêt de la paix sociale, d'accepter le texte voté par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que je l'ai dit en première lecture, la commission du travail n'est pas hostile à la création d'emplois nouveaux au Conseil d'Etat, afin de permettre à la cour supérieure d'arbitrage que nous instituons de fonctionner dans des conditions normales. Sa décision, en l'occurrence, résulte simplement de son incompétence.

C'est à la commission des finances qu'il apartient de nous dire s'il est utile ou non de créer des emplois nouveaux. La commission du travail n'a pas qualité pour trancher sur ce point.

Elle avait donc demandé à la commission des finances de se saisir de la question et j'avais même pris soin, en ma qualité de rapporteur de la commission du travail, d'indiquer à M. le président de la commission des finances que si, au cours de la séance, un représentant qualifié venait nous présenter sur l'amendement un avis favorable de cette commission, nous étions prêts à en recommander l'adoption à l'Assemblée.

Ce qui importe avant tout, à la commission du travail, c'est que la cour supérieure d'arbitrage puisse fonctionner dans des conditions normales.

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Je crois pouvoir dire qu'une grande majorité des membres de la commission des finances acceptait la création de ces postes.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Paul Coste-Floret, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

M. le président. La commission propose de rejeter les articles 17 *bis*, 17 *ter* et 17 *quinquies* du Conseil de la République et de reprendre, pour l'article 19, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture avec la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle de l'article 17 *quater*.

« Art. 19. — Dès la promulgation de la présente loi et sans attendre la conclusion des conventions collectives nationales, régionales ou locales, les employeurs et les organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs pourront conclure librement des accords de salaires.

« Les dispositions des articles 31 *c*, 31 *d*, 31 *e* et 31 *zd* et de la section V du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail s'appliquent aux accords prévus au présent article ».

La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. M. le ministre du travail et de la sécurité sociale peut-il nous dire si, dès le vote final de la loi, les conversations pourront être entamées entre employeurs et salariés en vue de la conclusion des conventions collectives? Sera-t-il nécessaire d'attendre la promulgation de la loi?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Pour conclure des conventions collectives, il faudra nécessairement attendre la promulgation de la loi.

M. Paul Theetten. Dans certaines régions de France où se déroulent des grèves, on attend le vote de la loi sur les conventions collectives pour engager les conversations.

Pourra-t-on engager ces conversations dès que le vote de la loi sera acquis ou bien faudra-t-il en attendre la promulgation, qui peut demander une huitaine de jours?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur Theetten, votre question est intéressante et importante à la fois. Elle prouve qu'il convient de voter le plus rapidement possible le texte dont nous sommes saisis.

Un jour après sa promulgation non seulement les conversations pourront être engagées, mais la loi elle-même pourra être appliquée.

Bien entendu, les conversations peuvent s'engager dès maintenant.

M. Paul Theetten. La loi sera-t-elle promulguée avant huit jours?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Elle le sera le plus rapidement possible.

M. le président. MM. Pierre André et Joubert avaient déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 19, le texte des articles 17 *bis*, 17 *ter*, 17 *quater* et 17 *quinquies* du Conseil de la République, mais cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19 avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 19, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20. — La présente loi est applicable au personnel navigant de la marine marchande. Dans le délai d'un mois à dater de sa promulgation, un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande, en fixera les modalités d'application. Les attributions conférées par la présente loi au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne ce personnel, par le ministre chargé de la marine marchande en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté d'agrément en application de la loi du 23 décembre 1946 sont maintenues en vigueur et considérées comme ayant fait l'objet de l'extension prévue par la présente loi.

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans les départements de l'Algérie, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. »

La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Le deuxième alinéa de cet article et l'article 20 *bis* du Conseil de la République, prévoient que les conventions collectives qui ont été signées sous le régime de la loi du 23 décembre 1946 sont maintenues en vigueur.

Or, il existe des textes réglant les conditions de travail de certaines professions et qui ne sont pas des conventions collectives au sens de la loi de 1946.

C'est notamment le cas pour les employés de caisses d'épargne privées que l'Assemblée a inclus dans le champ d'application de la loi que nous sommes en train d'élaborer.

Ces employés bénéficient d'un statut qui, en réalité, est une convention collective, avec la seule différence qu'il n'est pas conclu selon le régime de 1946 mais en vertu d'une disposition de la loi de 1947. Il n'y a pas, entre la convention collective et le statut des caisses d'épargne, une différence de caractère mais d'étiquette.

Il aurait été logique de prévoir que ce statut restera en vigueur dans les mêmes conditions que les conventions collectives de 1946, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé par un texte conforme aux dispositions que nous votons en ce moment.

Il ne m'est pas possible de formuler une proposition dans ce sens puisque le Conseil de la République ne nous l'a pas proposé. Je demande simplement au Gouvernement de nous donner l'assurance qu'il usera de son influence pour maintenir ce statut dans les mêmes conditions que les conventions collectives de 1946, ce qui m'évitera de déposer ultérieurement un texte spécial pour régler cette question.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je donne bien volontiers à M. Gazier l'assurance qu'il réclame. Il est bien évident que le statut actuel des caisses d'épargne sera maintenu jusqu'au moment où la nouvelle convention entrera en vigueur.

Je pense ainsi avoir donné satisfaction à M. Gazier et le dispenser de déposer le texte dont il vient de parler.

M. Albert Gazier. Votre réponse me donne entière satisfaction, monsieur le ministre.

M. le président. MM. Pierre André et Joubert ont déposé un amendement tendant, pour l'article 20, à reprendre le texte du Conseil de la République.

Cet amendement n'étant pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 20 ?...

Je le mets aux voix dans la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

(*L'article* 20, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Les articles 20 *bis* et 20 *ter* introduits par le Conseil de la République ont été disjoints par la commission.

Je vais maintenant consulter l'Assemblée sur l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Patinaud, pour expliquer son vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, je voudrais donner brièvement, au nom du groupe communiste, les raisons du vote que nous allons émettre.

Malgré nos efforts en première lecture, nous n'avions pu obtenir que certaines revendications très importantes pour les travailleurs reçoivent satisfaction. En conséquence, nous avions voté contre le projet.

Il accorde, en effet, au ministre du travail des droits exorbitants et institue la règle du bon plaisir ministériel, qu'il s'agisse de la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective nationale et de l'extension ou du retrait d'extension d'une convention collective.

D'autre part, malgré nos efforts, les représentants des organisations syndicales sont en minorité dans la commission supérieure des conventions collectives.

Le Gouvernement et la majorité ont refusé, contre les seules voix communistes et des républicains progressistes, le salaire minimum vital garanti, l'échelle mobile des salaires et le salaire horaire calculé sur une durée de 173 heures par mois.

Le très réactionnaire Conseil de la République a modifié le projet de l'Assemblée jusqu'à le rendre semblable au texte gouvernemental, qualifié avec raison par toutes les organisations syndicales ouvrières de réactionnaire et d'inacceptable.

Certains de nos collègues, et en particulier nos collègues radicaux, ont déployé beaucoup d'efforts pour faire adopter par notre Assemblée le texte réactionnaire du Conseil de la République.

Ils se sont notamment attachés à supprimer le droit de grève, selon l'exemple que leur en avait donné M. Ségelle, ministre socialiste du travail, rédacteur du projet gouvernemental.

Fort heureusement ils n'y sont pas parvenus. Le texte sorti de cette deuxième lecture n'en est pas moins une aggravation, légère sans doute, mais néanmoins certaine, du texte issu de nos délibérations en première lecture.

Comme le Conseil de la République, cet enfant de l'anticommunisme tenu sur les fonds baptismaux par MM. Moch et Giaccobi, a donné son avis à la majorité absolue, notre Assemblée doit aujourd'hui le voter dans les mêmes conditions, sous peine de voir disparaître la loi sur les conventions collectives de travail.

Cette loi permet la discussion et la signature de conventions collectives de caractère très large. Elle rend la liberté aux salaires avec la possibilité d'accords immédiats. Elle garantit les droits des organisations syndicales représentatives, sauvegarde le droit de grève en décidant que la grève ne rompt pas le contrat de travail sauf faute lourde imputable au salarié.

M. Auguste Allonneau. Elle en a, des vertus!

M. Marius Patinaud. Si elle institue la conciliation obligatoire, elle laisse l'arbitrage facultatif.

Encore loin de répondre à ce que les travailleurs en attendaient, elle n'en constitue pas moins un progrès.

Nous la voterons donc, persuadés que les travailleurs, unis dans l'action, sauront imposer au patronat la reconnaissance de leurs droits et obtenir un salaire en rapport avec le coût de la vie. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Maurice Deixonne. Et voilà un nouveau tournant du parti communiste!

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je me suis absenté quelques minutes au moment où a été appelé un amendement que j'avais déposé. Le débat s'est déroulé à un rythme dont il faut nous réjouir, mais que nous ne pouvions pas prévoir.

A l'article 13, le Conseil de la République avait ajouté à notre texte l'alinéa suivant: « Les parties pourront se faire assister ou représenter par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation ou par tout autre mandataire de leur choix. »

Cette disposition a été repoussée par l'Assemblée. J'en conclus, et je demande à M. le ministre de bien vouloir confirmer mon interprétation, que devant la cour supérieure d'arbitrage nous retournons au droit commun, et que ceux qui ont coutume de représenter les parties devant toute juridiction, avocat au conseil d'Etat, avocat devant la cour d'appel, avocat au Barreau ou mandataire muni d'un pouvoir, seront admis.

C'est bien votre sentiment, n'est-ce pas monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur de Moro-Giafferri, je pense que l'interprétation que vous venez de donner est exacte et je vous donne bien volontiers acte de ce que, revenant au droit commun, les avocats et mandataires dont vous venez de parler pourront assister les parties devant la cour supérieure d'arbitrage.

M. de Moro-Giafferri. Entendons-nous bien, monsieur le ministre.

Je ne dis pas que ce doit être une obligation, mais une faculté, sans pouvoir pour les avocats, avec pouvoir pour les mandataires.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. C'est bien cela.

M. de Moro-Giafferri. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera l'ensemble de ce texte qui, à quelques détails près, est identique à celui adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Le texte étant le même, il est normal que notre vote soit également le même.

Lors des explications de vote sur l'ensemble, le groupe socialiste a fait des réserves sur un certain nombre de points. Il a rappelé que plusieurs de ses amendements ont été repoussés.

Néanmoins, il a déclaré, dès la première lecture, que le texte, même amputé de dispositions importantes, constituait un progrès certain. Je demande simplement où serait le progrès aujourd'hui, si le texte avait été repoussé en première lecture. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il est incontestable que sur tout le titre de l'arbitrage, il répond au vœu de l'ensemble des organisations professionnelles; que sur le titre des conventions collectives, comme sur celui du salaire garanti, s'il ne va pas aussi loin qu'il eût été souhaitable, il est cependant en progrès, non seulement sur la législation actuelle, mais même en bien des points sur celle de 1936.

Progrès insuffisant, certes, mais progrès tout de même.

Je veux simplement insister sur une question qui fait l'objet d'interprétations diverses, celle des cadres.

J'ai entendu dire en dehors de l'Assemblée que les votes émis ici éliminaient les représentants des cadres de la discussion de conventions collectives.

Ce n'est pas exact. Les conventions collectives susceptibles d'être étendues ont deux séries de dispositions, les dispositions générales et les dispositions propres à certaines catégories.

Pour les premières, toutes les catégories doivent être représentées par l'intermédiaire de leur syndicat le plus représentatif. A d'innombrables reprises dans ce débat, il a été précisé que la confédération générale des cadres, comme les autres confédérations ouvrières groupant, elles aussi, un nombre important de cadres et de techniciens, sera représentée.

En ce qui concerne les avenants de catégorie, ce sont les représentants les plus qualifiés de ces catégories qui, seuls, en décideront.

On a dit que, pour qu'une catégorie particulière, celle des cadres, bénéficie des dispositions immédiates, il faudra attendre la conclusion de la convention collective d'ensemble.

Ce n'est pas non plus exact. En ce qui concerne les salaires, des accords peuvent être signés tout de suite. En ce qui concerne les autres clauses, les conventions collectives totales peuvent être signées par catégorie.

La seule différence entre les thèses qui se sont affrontées ici est que ces conventions ne sont pas susceptibles d'extension. Mais lorsqu'on déclare que les cadres font l'objet d'une brimade particulière parce que leurs avenants de catégories ne pourront pas être étendus avant la signature des conventions générales, je réponds que leur situation est à cet égard la même que celle des ouvriers et des employés des autres catégories. (*Applaudissements à gauche.*)

Pour eux aussi, l'extension des avenants particuliers ne pourra se faire que lorsque la convention collective d'ensemble aura été signée.

Donc, bien loin de traiter de manière différente les diverses catégories de salariés, c'est la même règle qui s'appliquera à tous, avec l'avantage de leur permettre de régler ensemble les très nombreuses questions qui leur sont communes.

Ce point étant indiqué, je dois dire que le sort de ce texte dépendra surtout de l'usage qui en sera fait. La loi que nous avons élaborée ne contient pas telle ou telle amélioration précise de la réglementation du travail. Elle est un cadre, un moyen, et il est évident que le moyen ne rendra que dans la mesure où il sera utilisé conformément à son objet. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Mesdames, messieurs, au cours de la deuxième lecture de ce projet de loi, j'ai observé le plus grand silence. J'avoue cependant avoir été inquiet à plusieurs reprises devant la longueur de la discussion de certains articles.

Mais enfin, nous arrivons au port, et tout va très bien. Le groupe du mouvement républicain populaire votera le projet de loi qui nous est présenté; il le votera parce qu'il l'avait déjà voté en première lecture, et je suis heureux cette fois-ci de ne pas avoir de polémique avec notre collègue M. Patinaud, et de lui dire que nous acceptons la conversion du groupe communiste, qui a compris que l'intérêt des travailleurs était de voter la loi sur les conventions collectives.

M. Marius Patinaud. Ce n'est pas une conversion.

M. Maurice Deixonne. C'est le parti des ralliés.

M. Marius Patinaud. Monsieur Dumas, il n'y aurait eu de polémique à aucun moment si avec nous vous aviez voté le salaire minimum vital, qu'ont refusé également de voter nos collègues du groupe socialiste.

C'est l'origine de la polémique et si aujourd'hui nous nous rallions à ce texte, cela ne signifie pas que nous abandonnons nos réserves, mais que nous estimons souhaitable, après presque trois mois de travail, de ne pas nous retrouver devant le néant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Joseph Dumas. Je remercie une fois de plus M. Patinaud d'avoir mis l'accent sur la fixation du minimum vital. Mais il s'est trompé de porte, car je l'ai voté.

M. Marius Patinaud. Mais les autres membres de votre groupe ont voté contre.

M. Joseph Dumas. Le groupe du mouvement républicain populaire votera donc ce projet.

Reprenant les termes que j'ai employés à la première lecture, je dis que si l'outil n'est pas excellent, il est tout de même bon et servira la cause des travailleurs.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. En première lecture, mes amis et moi nous sommes abstenus. Nous avons fait connaître pour quelles raisons. Je les rappelle à l'occasion du vote sur l'ensemble en deuxième lecture.

Nous sommes partisans absolus du retour aux conventions collectives dont nous estimons qu'elles amélioreront le sort de la classe ouvrière en lui donnant le droit de discuter librement ses salaires.

Mais nous désirions que cette loi fût, en même temps, une loi de paix sociale. Tous les amendements que nous avons présentés, comme tous ceux du Conseil de la République, pour humaniser la loi et la rendre plus favorable à la paix sociale, ayant été repoussés, nous serons dans l'obligation de nous abstenir.

Notre abstention signifiera que, si nous sommes d'accord sur le principe, nous craignons vivement que l'application de la loi ne conduise à des troubles sociaux que certains d'entre nous pourraient demain regretter.

Nous ne voterons pas contre le projet, car nous n'entendons pas que notre vote soit interprété comme une preuve d'hostilité au principe des conventions collectives.

J'ajoute qu'il nous serait agréable, avant de passer au vote, de connaître l'opinion du Gouvernement, qui a tout de même une responsabilité dans la question, puisque le sort des travailleurs et la paix sociale sont en jeu. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat. Le Gouvernement doit d'abord faire une très brève déclaration sur un point particulier du débat.

L'article 2 *bis* du projet n'a pas été adopté. Il disposait que le Gouvernement devrait, dans un délai assez court, présenter à l'Assemblée un texte portant réglementation du droit de grève.

Le Gouvernement estime que les devoirs de sa charge l'obligent, en tout état de cause, à présenter ce texte. (*Applaudissements au centre.*)

Le Gouvernement estime que le rejet de l'article 2 *bis* ne le dispense pas de présenter le plus rapidement possible à l'Assemblée un texte nécessaire au maintien, tout à la fois de l'ordre social et de la paix sociale. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le Gouvernement constate que, sur les points qu'il jugeait importants, le texte d'ensemble qui finalement vous est soumis s'est écarté de ses propositions initiales.

Le Gouvernement n'a donc pas obtenu satisfaction sur tous les points, mais il estime sans arrière-pensée que le projet, tel qu'il est, servira efficacement la paix et la justice sociales, et il lui donne pour cela son approbation. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lespès.

M. Henri Lespès. Mesdames, messieurs, aux termes de ce débat engagé depuis tant de semaines, je n'ouvrirai pas à nouveau la controverse avec M. Gazier sur le problème des cadres, et qui déborde même la C. G. C., puisque, M. Bichet l'a rappelé, les syndicats chrétiens de techniciens, d'employés et d'agents de maîtrise avaient pris exactement la même position sur le texte d'ensemble tel qu'il va être voté par l'Assemblée avec la collaboration de nos collègues communistes.

Je suis obligé de dire que nous avons plus que des réserves à formuler. En effet, nous ne partageons pas l'opinion de M. le ministre d'Etat.

Nous estimons que cette loi va être une source d'immense déception pour l'ensemble des travailleurs, parce qu'elle n'aboutira pas à de véritables conventions collectives.

Je rappelle une fois de plus que la loi du 23 décembre 1946, dont l'actuel ministre du travail était le rapporteur, limitait les conventions collectives à la discussion des clauses générales des contrats de travail.

Je rappelle que les organisations syndicales patronales et les travailleurs ont discuté pendant deux mille heures sans aboutir à un accord. Nous ne voyons pas pourqoi l'accord serait aujourd'hui plus facile qu'il ne l'a été depuis trois ans.

Or, le texte subordonne la discussion des clauses de salaires à la discussion préalable des clauses générales, et c'est pour cela qu'à notre avis nous nous engageons dans une impasse.

Nous avons fait ce qui était en notre pouvoir pour essayer de sortir de cette impasse. Convaincus que le texte actuel était inapplicable, nous avons défendu la discussion des conventions collectives par catégorie et nous avons été battus.

Nous avons repris le texte du Gouvernement aux articles 31 *g* et 37 *i*, en rappelant que les salaires étaient surtout régionaux dans ce pays, et que c'était à l'échelon régional qu'il fallait faciliter la discussion des conventions collectives, sans les soumettre à toutes ces clauses générales qui seront incontestablement inapplicables.

On nous dira que des convention scollectives sans extension seront possibles. Je réponds une fois encore que ce ne sont pas là de véritables conventions collectives.

On nous rappellera aussi l'article 19 et la possibilité de conclure des accords de salaires. Sans la procédure des conventions collectives, ils aboutiront à une anarchie particulièrement grave à une époque où notre pays est engagé dans la voie de la libération des échanges.

J'ajoute à ces arguments techniques que le refus systématique de l'Assemblée de prendre en considération des amendements votés par le Conseil de la République nous a été fort sensible.

J'entends bien que le Conseil de la République n'a pas les mêmes droits que l'Assemblée. La Constitution a tout de même fait de lui une chambre de réflexion.

Notre espoir était qu'entre la première et la deuxième lecture, à la lumière des débats du Conseil de la République, l'Assemblée voudrait bien modifier quelque peu ses positions. Il n'en a rien été. Pour toutes ces raisons, mes amis et moi ne pourrons pas voter le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Mesdames, messieurs, les raisons de notre abstention ont été exposées tout à l'heure d'une façon très claire et très précise par mon ami M. Montel. Cela me dispensera de plus longues explications. Je tiens toutefois à affirmer ici, au nom du groupe des républicains indépendants, notre attachement au principe des conventions collectives.

Il nous est souverainement désagréable aujourd'hui d'avoir à nous abstenir sur un principe qui est nôtre. Mais nous ne pouvions voter un texte qui, toute une série d'amendements ayant été repoussés, contient trop d'imperfections et trop de cause de perturbation.

Si nous nous trompons; si, au contraire, le principe des conventions collectives joue dans une atmosphère d'apaisement; si les travailleurs peuvent désormais recevoir la juste rémunération de leurs salaires, et si les conventions collectives favorisent la prospérité économique, alors, croyez-le bien, le regret que nous avons aujourd'hui de nous abstenir sera largement compensé par la satisfaction de voir plus de justice sociale et plus de prospérité dans notre pays. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. Arthur Musmeaux. Vous êtes en contradiction avec ce que vous avez dit à Maison-Carrée quand vous êtes venu me voir.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Avant le vote sur l'ensemble, nous demandons une suspension de séance d'un quart d'heure. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. M. Jean-Paul David demande une suspension de séance. Je mets aux voix cette proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Devinat, pour expliquer son vote.

M. Paul Devinat. Mesdames, messieurs, je ne vous apprendrai rien en disant que, pour nous, ce vote est extrêmement important. Il l'est, au surplus, pour chacun de nous, ni plus ni moins. Mais il nous a trouvés dans une disposition d'esprit que je me permets d'exposer.

Nous ne voulons pas un seul instant — personne ici, d'ailleurs, n'a voulu le faire — mettre en doute le principe des conventions collectives. Pour nous qui défendons les thèses libérales, ces conventions constituent une solution naturelle.

Nous avons recherché, autant que possible, les points de jonction. Nous avons fait un gros effort pour nous mettre d'accord avec les autres groupes de la majorité. On a dit tout à l'heure — ce n'est pas un reproche — qu'il n'avait pas été tenu beaucoup compte des avis ou des votes émis par le Conseil de la République. Vous ne serez donc pas surpris que le rassemblement des gauches, qui compte beaucoup d'amis au sein de la seconde Assemblée, ait été sensible à leurs avis et à leurs conseils et soit quelque peu gêné de constater qu'à notre avis du moins, on ne les ait peut-être pas assez entendus.

Cela dit, l'effort que nous avons tenté pour aboutir à l'accord nous amène une fois de plus à cette liberté de vote qui nous est également naturelle. Nous ne prendrons pas une attitude d'opposition. La majorité de nos amis s'abstiendra et certains voteront le projet.

Je tiens, cependant, à préciser, dans le sentiment général qui nous unit, que nous ne voulons pas que l'on puisse penser une minute que nous n'avons pas fait tout le possible pour réaliser un accord avec les autres partis. Nous avons même abandonné quelques positions que nous avions considérées comme devant être défendues jusqu'au bout.

Je dis honnêtement que si nous n'éprouvions pas de graves craintes sur les conséquences de l'article 3 *bis*, nous aurions été plus nombreux à voter le projet.

Nous enregistrons avec d'autant plus de plaisir la promesse faite par M. le ministre d'Etat. Au demeurant, cet engagement était superflu, car, pour nous, parole de gouvernement vaut et M. le président du conseil s'était exprimé si clairement devant la deuxième Assemblée que nous étions certains qu'il tiendrait ses engagements.

Nous le prions d'aller vite, précisément parce que le vote rapide d'un projet de loi réglementant le droit de grève est la seule manière d'aboutir à une solution raisonnable et de prévenir les difficultés qui naîtront de l'application de l'article 3 *bis*. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Moussu.

M. Raymond Moussu. Avant le vote, je désire demander une explication au Gouvernement.

L'article 2 du projet précise que les arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance du 6 juillet 1945 après avis des commissions paritaires de travail et établissant les conditions de travail en agriculture, restent en vigueur jusqu'à la conclusion des conventions collectives qui fixeront pour l'avenir les conditions de travail.

D'ici là, il est possible qu'il soit nécessaire, dans de multiples circonstances, de modifier ces conditions de travail. Pourra-t-on le faire ?

Voici un exemple. Des arrêtés préfectoraux réglementent l'emploi des produits insalubres et toxiques en agriculture, dont l'usage est de plus en plus fréquent dans la lutte contre les ennemis des cultures.

Sera-t-il possible, avant la signature des conventions collectives, d'apporter aux règlements en vigueur les améliorations susceptibles de faciliter le travail dans l'agriculture ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je puis répondre affirmativement à M. Moussu.

Les conditions de travail auxquelles il vient de faire allusion pourront être réglées par les dispositions en vigueur jusqu'au moment où des conventions collectives seront signées. Je donne à notre collègue l'assurance que je me mettrai d'accord avec M. le ministre de l'agriculture en vue de régler le problème qu'il vient de soulever.

M. Raymond Moussu. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Dans le titre du projet de loi, le Conseil de la République a substitué aux mots: « conflits collectifs du travail », les mots: « conflits collectifs de travail ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cette modification.

M. le président. La commission accepte la proposition du Conseil de la République.

Je mets aux voix le titre du projet dans la rédaction proposée par le Conseil de la République.

(*Le titre du projet de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	451
Majorité requise	311
Pour l'adoption	451
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée avait décidé jeudi dernier de terminer le lendemain vendredi la discussion sur les conventions collectives du travail et de s'ajourner au mardi 14 février.

Afin de respecter l'intention ainsi affirmée par l'Assemblée, je propose que, sous réserve des inscriptions d'office réglementaires, l'ordre du jour fixé pour le mardi 14 soit reporté au jeudi 16 février, c'est-à-dire:

Le matin:

Proposition de M. Lamine-Guèye sur les fonctionnaires d'outre-mer;

Projet sur les élections des organismes de sécurité sociale;

Résolutions sur les études dans les écoles de médecine;

L'après-midi:

Fixation de la date de discussion des interpellations sur les incidents survenus en Afrique noire;

Suite de la discussion des interpellations sur la politique du Gouvernement en matière de prix agricoles.

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je dois indiquer à l'Assemblée que la commission du travail ne sera pas prête à rapporter jeudi 16 février le projet sur les élections des organismes de sécurité sociale.

M. le président. Acte vous est donné de cette observation.

Personne ne demande la parole ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre) (n° 8581).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 9207, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement (prêts et garanties pour l'exercice 1950) (n° 8582).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 9208, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital) (n° 8600).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 9209, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (n°s 8337, 8426).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 9215, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil un projet de loi maintenant en vigueur, au delà du 1er mars 1950, certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9221, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9222, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9203, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer la double correction au baccalauréat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9205, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité en ce qui concerne les houillères de Lassin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9210, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues une proposition de loi étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9211, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 1er de la loi du 21 juin 1865, pour permettre à des associations syndicales d'organiser la défense contre la grêle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9212, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fonlupt-Esperaber une proposition de loi tendant à modifier l'article 144 du code d'instruction criminelle relatif au ministère public près les tribunaux de simple police.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9213, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de le législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 399 du code général des impôts directs, pour empêcher que s'exerce le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées concernant les planteurs de tabac.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9214, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la pension vieillesse à régime plein, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation aux femmes ayant élevé cinq enfants, à l'âge de soixante ans pour les hommes et de cinquante-cinq ans pour les femmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9216, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la suppression de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier afin que l'Assemblée nationale, en application de la loi du 3 septembre 1947, puisse légiférer en matière de coordination du rail et de la route.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9217, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à porter de 6.000 à 30.000 francs le chiffre limite prévu par le décret du 25 août 1937, modifié par l'acte dit loi du 6 août 1941, de la procédure de recouvrement simplifiée des petites créances commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9218, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz une proposition de loi tendant à modifier l'article 335 du code civil relatif à la non reconnaissance des enfants adultérins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9219, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Genest et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux familles des anciens déportés du travail, décédés hors de leur résidence habituelle, même après le 31 mai 1946, le bénéfice de la loi n° 462-443 du 16 octobre 1946 relative au transfert des corps des anciens combattants et victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9220, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cayol un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de résolution de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer le statut du personnel des trésoreries des invalides de la marine (n° 8376).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9204 et distribué.

J'ai reçu de M. Midol un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Greffier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour la construction du pont de chemin de fer des Andelys (Eure) (n° 6678).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9206 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 16 février 1950, à neuf heures et demie, première séance publique:

Discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Lamine-Guèye et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (n°s 8935, 9106. — M. Lamine-Guèye, rapporteur);

Discussion d'urgence du projet de loi relatif aux élections des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales (n° 9038);

Discussion des propositions de résolution:

1° De M. Maurice Fredet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reporter au début de l'année scolaire 1950-1951 l'application de l'arrêté du 16 avril 1949 obligeant les étudiants des écoles préparatoires de médecine de quatrième et cinquième année à accomplir leurs stages dans les écoles de plein exercice ou facultés;

2° De MM. Fauvel, Siefridt et Emile-Louis Lambert, tendant à inviter le Gouvernement à limiter l'application du décret du 16 avril 1949 relatif aux études médicales aux étudiants qui commencent actuellement leurs études;

3° De M. Dusseaulx, tendant à inviter le Gouvernement à admettre l'école de médecine de Rouen dans la liste des écoles de plein exercice;

4° De M. Dusseaulx, tendant à inviter le Gouvernement à suspendre, pour l'année scolaire 1949-1950, l'application de l'arrêté du 16 avril 1949 faisant obligation aux étudiants des écoles préparatoires de médecine de quatrième et de cinquième année d'accomplir dans les écoles de plein exercice leur stage obligatoire (n°s 8685, 8759, 8890, 8891, 9161. — M. Kir, rapporteur).

A seize heures, deuxième séance publique:

Nomination par suite de vacance, d'un membre de commission;

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Lisette, sur les menées R. P. F. en Afrique équatoriale française et notamment sur les incidents survenus récemment à Brazzaville, Fort-Archambault et dans la région de Bangui;

2° De M. Lisette, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour metre fin à la detention arbitraire des dirigeants du parti démocratique de la Côte d'Ivoire (section de la Côte d'Ivoire du rassemblement démocratique africain) incarcérés depuis déjà dix mois et pour faire cesser les brutalités et les brimades dont sont actuellement l'objet ces détenus politiques;

3° De M. Bayrou, sur les incidents survenus en Afrique equatoriale française, à l'occasion du voyage de certains conseillers de l'Union française qui, voyageant aux frais de la République, ne s'en sont pas moins livrés, en liaison avec les représentants locaux du R. D. A., à une propagande pernicieuse qui a eu pour effet de troubler l'ordre public;

4° De M. Cermolacce, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la détention arbitraire, à la prison de Grand-Bassam, des dirigeants et des militants du parti démocratique de la Côte d'Ivoire incarcérés préventivement depuis onze mois, à la suite des incidents du 6 février 1949 à Abidjan;

5° De M. Félix-Tchicaya: *a*) sur les tentatives illégales et inconstitutionnelles de mise en arrestation du député de la Côte d'Ivoire, Félix Houphouet-Boigny, président du rassemblement démocratique africain; *b*) sur la politique de répression et de provocation actuellement menée en Côte d'Ivoire; *c*) sur les graves conséquences que les récents incidents peuvent avoir pour la paix sociale de ce territoire;

6° De M. Arthaud, sur les très graves conséquences que peut entraîner la politique de provocation poursuivie en Côte d'Ivoire et qui vient de se manifester par le coup de force tenté en violation de la loi et de la Constitution contre le président du rassemblement démocratique africain Félix Houphouet-Boigny, député de Côte d'Ivoire; sur l'arrestation et la détention arbitraire de 1.500 militants du rassemblement démocratique africain dans ce territoire, et, de façon générale, sur la crise engendrée dans les territoires d'outre-mer par la politique d'oppression et de répression qu'y développe le Gouvernement;

7° De M. Citerne, sur les événements de la Côte d'Ivoire, la répression colonialiste à Madagascar et la politique anticonstitutionnelle du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer;

8° De M. d'Astier de la Vigerie, sur la survivance des pratiques colonialistes et racistes condamnées par la Constitution et les abus criminels commis par l'administration dans les territoires d'outre-mer, notamment à l'occasion des incidents qui viennent d'avoir lieu en Côte d'Ivoire, ainsi que sur la décision du Gouvernement d'interdire toute réunion publique du rassemblement démocratique africain et de traquer les membres de ce parti démocratique dont sept représentants ont été librement élus à l'Assemblée nationale par les populations intéressées;

9° De M. Waldeck Rochet, sur la scandaleuse violation de la Constitution et des libertés démocratiques que le conseil des ministres n'a pas hésité à commettre en prenant une décision par laquelle il prétend interdire toute réunion du rassemblement démocratique africain en Afrique noire et sur le cynisme avec lequel il tente ainsi de couvrir les crimes commis à Dimbokro par les colonialistes et les forces de répression aux ordres de l'administration qui ont ouvert le feu sur des manifestants, faisant douze morts et soixante blessés;

10° De M. Félix-Tchicaya, sur les incidents criminels de Dimbokro où des colonialistes armés et les forces de répression ont ouvert le feu sur une foule paisible, faisant treize morts et plus de cent blessés, et sur la décision du Gouvernement, destinée à couvrir ses responsabilités et celles de son administration, par laquelle, en violation des lois et de la Constitution, il prétend interdire au rassemblement démocratique africain la tenue de ses réunions;

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Legendre, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accorder effectivement « la garantie de prix pour les produits agricoles de base » promise dans sa déclaration ministérielle par M. le président du conseil, en particulier aux planteurs de betteraves sucrières, victimes de la sécheresse;

2° De M. Waldeck Rochet: *a*) sur les conséquences désastreuses que les mesures acceptées par les représentants du Gouvernement français à la réunion de l'O. E. C. E. et tendant à la suppression du contingentement des importations et à la destruction de notre protection douanière sont susceptibles d'avoir pour l'agriculture française; *b*) sur la politique économique du Gouvernement, notamment sur les mesures que celui-ci compte prendre pour rétablir un juste équilibre entre les prix agricoles à la production et les prix industriels par une baisse substantielle de ces derniers;

3° De M. Desjardins, sur la fixation par le Gouvernement de certaines denrées agricoles, notamment le blé, à des prix égaux à ceux fixés pour l'année 1948 alors que les prix des différents produits industriels n'ont pas cessé d'augmenter;

4° De M. Legendre, sur: *a*) les conditions dans lesquelles M. Pflimlin, ministre de l'agriculture, a été amené à donner sa démission par fidélité aux engagements pris à l'égard de la paysannerie; *b*) l'interprétation qu'il convient de donner à son remplacement par M. Valay, notamment quant à l'abandon par le Gouvernement de la politique du prix garanti de la betterave dans le cadre des textes réglementaires, réaffirmée par l'unanimité de l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 novembre dernier;

5° De M. Desjardins, sur les conditions dans lesquelles vient d'être fixé le prix de la betterave;

6° De M. Jean Masson, sur la politique de garantie des prix agricoles, les conséquences des engagements pris dans le cadre de l'organisation économique européenne et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour promouvoir l'équipement de l'agriculture dans le but d'abaisser les prix de revient et d'affronter la concurrence internationale;

7° De M. René Charpentier, sur la politique économique du Gouvernement;

8° De M. Moussu, sur la politique agricole du Gouvernement et spécialement sur la garantie de prix des produits agricoles;

9° De M. Albert Rigal, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a fixé le prix de la tonne de betterave industrielle.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des indépendants d'outre-mer, d'accord avec le groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale a désigné M. Guissou (Henri) pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Antier.

Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 8 FEVRIER 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

FRANCE D'OUTRE-MER

13442. — 8 février 1950. — **M. Léopold Sédar Senghor** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, dans de nombreux cercles du Sénégal, les autorités administratives exigent des villageois, pour leur inscription sur la liste électorale, des conditions qui ne sont même pas requises dans la métropole; qu'en particulier, elles exigent la production de la carte d'identité dans un pays où l'état civil n'est pas organisé partout; qu'au demeurant, dans la métropole, on peut produire une autre pièce que la carte d'identité; que l'effet le plus certain de cet arbitraire est d'empêcher les masses rurales, qui représentent plus de 80 p. 100 de la population, d'exprimer leur volonté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'esprit de la loi et empêcher la voix des masses rurales d'être étouffée par celle de la minorité citadine.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

13443. — 8 février 1950. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour un respect total de la loi du 3 juillet 1949, concernant les calamités agricoles, et faire en sorte que les victimes des calamités soient remboursées en tenant compte des pertes réellement subies.

13444. — 8 février 1950. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si le crédit de 1 milliard de francs qui devait être mis, en 1949, à la disposition des industries du machinisme agricole pour permettre des investissements dans lesdites industries a été entièrement utilisé; 2° quels sont les constructeurs de matériel agricole qui ont bénéficié de ces crédits sous forme de prêts et à quel montant s'élèvent ces prêts pour chacun d'eux; 3° dans l'hypothèse où le crédit prévu de 1 milliard de francs n'aurait pas été intégralement utilisé pour les investissements dans les industries du machinisme agricole, quelle a été la destination des sommes non utilisées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

13445. — 8 février 1950. — **Mme Isabelle Claeys** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un officier en retraite, déporté pour faits de résistance et homologué à un grade supérieur, doit percevoir sa solde de captivité sur la base de son grade d'homologation F. F. C.

13446. — 8 février 1950. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, pour allouer, sur l'année 1949, une somme de 500 F par mois pendant six mois, par enfant, à une veuve, mère de deux enfants en bas âge, la deuxième sous-commission des anciens combattants de l'Aube exige, pour avoir droit à cette « subvention normale », que la veuve « précise à l'office départemental les démarches qu'elle a effectuées en vue de trouver du travail rémunérateur et, notamment, si elle est inscrite à l'office départemental du travail. La subvention ne serait éventuellement renouvelée en 1950 qu'autant que ces précisions auront été fournies et certificat d'inscription à l'O. D. de placement déposé. La commission signale à l'intéressée les dispositions de la loi sur les emplois réservés aux veuves de guerre et l'engage à déposer son dossier à la direction départementale des anciens combattants ». Il lui demande: 1° si les crédits affectés aux offices départementaux d'anciens combattants sont répartis par les commissions et sous-commissions aux rapatriés, pensionnés, veuves et orphelins, pupilles de la nation, suivant des instructions données par son ministère; 2° sur quels textes législatifs ces commissions et sous-commissions s'appuient pour exiger de telles conditions; 3° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces méthodes.

DEFENSE NATIONALE

13447. — 8 février 1950. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il est exact que des soldats, sous-officiers ou officiers puissent, actuellement, être maintenus sous les drapeaux au delà de leur temps d'engagement, par un simple ordre de service; 2° en vertu de quels textes peut intervenir cette modification interdisant des contrats d'apprentissage.

13448. — 8 février 1950. — **M. André Moynet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** les raisons pour lesquelles n'a pas encore été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi auquel font allusion depuis longtemps un certain nombre de journaux officiels, relatif à certaines dispositions permettant le report des dates de prise de rang d'officiers promus récemment dans un nouveau grade, et la date à laquelle il compte pouvoir le faire.

EDUCATION NATIONALE

13449. — 8 février 1950. — **M. Charles Viatte** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices sont mis à la disposition de services et organismes divers et rétribués sur le chapitre du traitement des instituteurs; se référant à la note parue au *Bulletin officiel* du 2 février 1950, page 207, il lui demande, pour chaque catégorie de services ou d'organismes, le nombre de ces détachements: 1° au 1er mars 1947; 2° au 1er décembre 1949.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13450. — 8 février 1950. — **M. Joseph Defos du Rau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à propos du vote d'une loi promulguée le 31 juillet 1949 et déclarée interprétative, modifiant la loi du 1er janvier 1949, il a déclaré qu'on ne pourrait opposer, aux successions ouvertes depuis le 1er janvier 1949, le texte abrogé du décret portant réforme fiscale; il lui demande, s'agissant de fixer les droits d'une succession ouverte le 25 juillet 1949 et comportant une fortune en titres et un très petit mobilier meublant: 1° si, pour les meubles meublants, la valeur ne doit pas être déterminée, en premier lieu, par le prix fixé dans les actes de vente ou, à défaut d'acte, par l'estimation contenue aux inventaires, et seulement à défaut des éléments précédents par un forfait de 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières de la succession, sauf preuves contraires; 2° s'il ne serait pas injuste et contraire à la loi de prétendre, dans le cas où il y aurait eu inventaire, imposer le mobilier forfaitairement à 5 p. 100 des autres éléments de la fortune du *de cujus* ou si, au contraire, le forfait s'impose, même en présence d'actes ou d'inventaires pour la seule raison qu'il s'agirait de meubles meublants et quelle que soit la modestie évidente de ces meubles; 3° ce qu'il faudrait entendre comme preuves contraires dans ce cas.

13451. — 8 février 1950. — **M. Joseph Denais** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les déclarations de l'impôt général sur le revenu doivent être déposées avant le 28 février et que leur établissement n'est pas une chose simple. Il lui demande si son administration ne devrait pas avoir fourni, dès à présent, les imprimés prévus pour lesdites déclarations.

13452. — 8 février 1950. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre des finances** dans quelle mesure l'article 10 de la loi du 7 octobre 1946, qui a rendu inopposables au Trésor les dispositions d'insaisissabilité conventionnelle, peut autoriser un receveur des finances à saisir-arrêter la pension dûe à un retraité par une banque nationalisée, alors d'une part, que le caractère alimentaire de la pension ne saurait faire de doute, et que, d'autre part, le droit à pension de l'intéressé s'était ouvert plusieurs années avant les faits ayant donné lieu à confiscation pour profits illicites.

13453. — 8 février 1950. — **M. Jacques Cresa** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 29 juillet 1939, modifié par le texte du 20 septembre 1940, accorde aux auxiliaires temporaires de l'Etat cessant leur activité, à partir de soixante ans, une allocation viagère dont le taux a été porté le 1er janvier 1948 à 1.025 francs par année de service, avec plafond de 22.000 francs correspondant alors au montant de la retraite des vieux travailleurs, et lui rappelle que ce taux et ce plafond n'ont pas été revisés depuis 1948, alors que la retraite des vieux travailleurs a été revalorisée. Il lui demande quelles mesures il envisage afin d'améliorer la situation de ces auxiliaires dont l'allocation susvisée est la seule ressource jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans leur permettant de demander la retraite des vieux travailleurs.

13454. — 8 février 1950. — **M. René Kuehn** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'à ce jour, les industriels d'Alsace et de Lorraine n'ont pu obtenir la réparation, même partielle, des dommages causés à leurs entreprises par les innondations de 1947 et qu'ils se sont trouvés dans l'obligation de faire face, par leurs propres moyens, aux dépenses de réparation. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas opportun et équitable de considérer les dépenses ainsi effectuées comme des dépenses déductibles du bénéfice.

13455. — 8 février 1950. — **M. Henri Lespès** indique à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret du 7 juin 1949, un arrêté et une circulaire d'application du 31 décembre 1949 prévoient que les fonctionnaires logés dans des bâtiments appartenant à l'Etat (et par une extension prévue à l'article 11 du décret, éventuellement ceux logés par les départements et les communes) peuvent être amenés à reverser une indemnité d'occupation perdant ainsi le bénéfice des prestations en nature; que l'article 1er de la loi du 17 août 1948 sur laquelle se basent les textes précités précise que la réforme envisagée des services civils doit être faite « sans qu'il puisse être porté atteinte au statut général des fonctionnaires »; que l'article 141, deuxième alinéa, du statut général des fonctionnaires prescrit que « les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent provisoirement applicables jusqu'à l'intervention des nouveaux statuts »; que les nouveaux statuts particuliers à l'enseignement n'ont pas encore été publiés; que le statut particulier (arrêté du 7 juin 1946, art. 77) régissent actuellement les directeurs et économes des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices prescrit que ces fonctionnaires « habitent dans l'établissement et ont droit aux prestations en nature », ce qui est la conséquence logique des servitudes de leurs fonctions qui les obligent à intervenir éventuellement de jour et de nuit, dans l'intérêt de la discipline générale, de la sécurité et de la santé des élèves. Il lui demande s'il envisage d'abroger ou de remanier, dans l'intérêt de ces fonctionnaires, les textes précités.

13456. — 8 février 1950. — **M. Eugène Montagnier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'une importation de whisky américain d'environ 30.000 caisses soit prévue; 2° si cette affaire est le résultat de conversation entre Américains et une grande maison française; 3° dans l'affirmative, dans quelles conditions s'effectuera cette importation.

13457. — 8 février 1950. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'agriculteurs qui estiment que leurs terres sont surclassées. Compte tenu que la revision cadastrale ne se fait pas tous les ans, il lui demande quelles sont les possibilités de recours de ces cultivateurs qui désireraient voir déclasser leurs propriétés en tout ou en partie.

13458. — 8 février 1950. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les faits, pour le moins regrettables, qui ont amené la soi-disant démission de M. le reviseur conseil attaché à la préfecture de Loir-et-Cher. Il lui demande: 1° quelles mesures ont été prises pour étudier cette question et la tirer au clair; 2° quelles sanctions il entend prendre contre les responsables du licenciement abusif du reviseur conseil, étant entendu que ce dernier a fait procéder à des économies de plus de 500.000 francs sur quelques-uns des très rares dossiers qui lui furent confiés compte tenu également du payement de ses émoluments.

INFORMATION

13459. — 8 février 1950. — **M. Henri Pourtalet** se référant à la réponse faite le 20 décembre 1949 à la question écrite n° 12197 concernant le refus du visa d'exploitation du film *Mitchourine*, demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information:** 1° si l'avis de la commission de contrôle dont il fait état dans sa réponse a bien porté sur la seule base d'appréciation sur laquelle la commission a à statuer dans le cadre de ses attributions, à savoir: « Ce film est de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte aux bonnes mœurs »; 2° dans ce cadre précis, quelles sont les raisons retenues par la commission de contrôle qui justifient la décision d'interdiction prise; 3° le texte du procès verbal de la séance de la commission au cours de laquelle celle-ci a formulé son avis.

INTERIEUR

13460. — 8 février 1950. — **M. Gaston Julian,** se référant à la réponse faite le 24 novembre 1949 à sa question écrite n° 11837 demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les résultats de l'examen effectué par les départements de l'intérieur et des finances en vue de sauvegarder les droits acquis par les agents non diplômés en fonction dans les communes où les conseils municipaux auront décidé de modifier, pour l'avenir, les règles de recrutement du personnel (arrêté interministériel du 19 novembre 1948, et dispositions transitoires de la circulaire ministérielle du 7 janvier 1949), et lui signale, d'autre part, l'utilité de mettre des textes en harmonie avec le projet de loi, en partie discuté par l'Assemblée nationale, portant statut général des agents des communes (art. 20, alinéa 6).

13461. — 8 février 1950. — **M. Gaston Julian** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'arrêté interministériel du 19 novembre 1948, de la circulaire ministérielle du 7 janvier 1949 et des instructions de son département, les conseils municipaux ont la faculté d'accorder l'échelle indiciaire 250/390 (au lieu de 360) aux chefs de bureaux en fonction dépourvus de diplômes, sous réserve toutefois d'exiger de ceux-ci, à l'avenir, le diplôme de licence. Ces dispositions ont pour première et fâcheuse conséquence d'interdire aux rédacteurs non licenciés l'accès au grade de chef de bureau. Il attire son attention sur les difficultés que cette tolérance crée aux municipalités, partagées entre le désir de donner satisfaction aux chefs de bureaux et de ne pas porter atteinte à l'avancement de grade des rédacteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux dissensions nées à cette occasion parmi les serviteurs des communes.

JUSTICE

13462. — 8 février 1950. — **M. Alphonse Denis** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le 10 juin 1944, la commune d'Oradour-sur-Glane fut entièrement anéantie par une colonne motorisée allemande, et lui demande: 1° le nombre des criminels arrêtés; 2° la date prévue pour leur jugement et les raisons ayant retardé le procès; 3° les noms des deux SS enrôlés dans le corps expéditionnaire d'Indochine; 4° si ces deux SS ont été rapatriés et, dans le cas contraire, les raisons qui empêchent leur extradition et leur jugement.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13463. — 8 février 1950. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les concierges et employés d'immeubles de Nice lui ont présenté, par lettre du 30 janvier 1950, leurs propositions en vue de l'adaptation, à la Côte d'Azur, des dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1949 paru dans le *Journal officiel* du 6 novembre 1949, et lui demande quelles suites il compte donner à ces demandes motivées.

13464. — 8 février 1950. — **M. Joseph Garavel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un assuré social, titulaire d'une pension de vieillesse (section spéciale des assurances sociales, loi du 30 avril 1950) depuis le 1er juin 1947, doit bénéficier des prestations médicales et pharmaceutiques ou soins dentaires, même s'il ne travaille plus, et si le montant de la retraite joue pour la perception desdites prestations.

13465. — 8 février 1950. — **M. Joseph Garavel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un représentant rémunéré à la commission et faisant de temps à autre des opérations pour son propre compte (inscrit comme tel au registre du commerce) peut se faire inscrire à une caisse de sécurité sociale, et dans l'affirmative, si cette inscription doit être faite par ses propres soins ou à la diligence des maisons qui utilisent ses services.

13466. — 8 février 1950. — **M. Gaston Julian,** se référant à la réponse faite le 22 novembre 1949 à sa question écrite n° 11847, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les résultats de l'échange de vues auquel se sont livrés les

différents départements ministériels compétents à l'effet d'élaborer le décret relatif au régime de sécurité sociale des agents des collectivités locales. Il appelle à nouveau son attention sur l'urgence qu'il y a à doter ces agents des mêmes avantages que les fonctionnaires de l'Etat.

13467. — 8 février 1950. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait qu'en de nombreuses mairies (en Loir-et-Cher) aucune instruction précise ni imprimé n'ont été fournis pour l'attribution de la carte des économiquement faibles, bien que la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 et le décret du 28 novembre 1949 précisent les conditions d'attribution et d'utilisation de cette carte. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que la carte des économiquement faibles soit rapidement accordée aux ayants droit.

13468. — 8 février 1950. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le cas d'un très grand nombre de travailleurs susceptibles de toucher l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui ne peuvent pas se procurer les certificats de travail indispensables, du fait de la disparition des employeurs ou de la multiplicité des ayants droit (salariés à la journée). Il lui demande s'il est exact qu'à défaut, le certificat du maire suffit pour leur permettre de toucher l'allocation aux vieux travailleurs salariés, compte tenu que, par ailleurs, ils remplissent toutes les autres conditions.

13469. — 8 février 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un retraité ne bénéficiant, ni de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ni de l'allocation aux économiquement faibles, mais ne disposant que de 70.000 francs de revenu annuel (ou moins) peut cependant prétendre à l'attribution de la carte des économiquement faibles.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12711. — **M. Joseph Dénais** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la délivrance de la carte à double barre rouge, s'agissant d'un grand invalide réformé à 100 p. 100 depuis quinze ans, est normalement renouvelable chaque année, après examen de deux médecins qui imposent un déplacement pénible à des infirmes. (*Question du 22 décembre 1949.*)

Réponse. — Les cartes d'invalidité à double barre rouge sont établies, en principe, pour une durée de cinq ans, s'il s'agit d'invalides réformés définitivement, ou pour la durée de la pension temporaire, dans le cas contraire. Les médecins des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre peuvent demander que la validité de la carte ait une durée moindre, lorsque l'état de santé du bénéficiaire réformé définitif pour maladie peut s'améliorer. Cependant, à l'expiration de la validation et afin d'éviter un déplacement pénible aux invalides, il est admis que les intéressés, qui peuvent fournir, à l'appui de leur demande de renouvellement, un certificat délivré par un médecin spécialiste d'hôpital, de sanatorium ou de dispensaire, spécifiant que le malade est encore dans la nécessité absolue de se faire accompagner dans ses déplacements, sont exemptés de la visite directe des deux médecins de l'office départemental et, de ce fait, obtiennent satisfaction sans avoir à se déplacer.

12821. — **Mme Madeleine Braun** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il ne serait pas possible que l'office national des anciens combattants apporte une contribution financière pour permettre à un ancien combattant de la guerre d'Espagne, de nationalité française, d'entrer dans une maison de retraite appartenant à une collectivité publique, dotée déjà de certaines ressources, et qui, dans ce cas particulier, accepterait de recevoir cet ancien combattant à un taux journalier modique. (*Question du 23 décembre 1949.*)

Réponse. — Les anciens combattants de la guerre d'Espagne, de nationalité française, bien que non ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, peuvent être admis, à titre exceptionnel, dans les écoles de rééducation professionnelle administrées par ce dernier, contre payement d'un prix de journée pris en charge soit par les collectivités d'assistance, soit par leurs familles ou par eux-mêmes. La capacité d'accueil des foyers d'invalides de guerre et d'anciens combattants ne permet pas d'envisager l'extension éventuelle de l'hébergement à de nouvelles catégories de bénéficiaires, qui, d'ailleurs, ne sont pas prévus par la réglementation en vigueur.

EDUCATION NATIONALE

12823. — **M. Yves Péron** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le théâtre municipal de Périgueux fait de louables efforts de vulgarisation artistique; et lui demande quelle mesures il compte prendre pour le faire bénéficier d'une des subventions prévues au titre de la décentralisation artistique. (*Question du 29 décembre 1949.*)

Réponse. — Les efforts de vulgarisation artistique du théâtre municipal de Périgueux n'ont pas échappé à mon attention. C'est ainsi qu'à la suite de la demande de la municipalité de Périgueux et sur proposition de la commission compétente, une subvention a été attribuée à cet établissement par arrêté du 4 janvier 1950. Si le montant des crédits affectés à la décentralisation lyrique en 1949 (125.375.000 francs) a pu sembler élevé, une proportion supérieure à 98 p. 100 de ces crédits était réservée aux théâtres lyriques classés, c'est-à-dire au théâtre municipal de Strasbourg, ainsi qu'aux grands théâtres de la province liés à l'Etat par les obligations énumérées dans l'arrêté du 3 mars 1947, et qui constituent en elles-mêmes des charges assez onéreuses pour justifier de la part de l'Etat une participation financière aussi importante. Le montant de la somme restant, relativement très faible, a dû être réparti équitablement entre un grand nombre d'établissements, ne permettant de donner à la majorité d'entre eux que des subventions modestes.

12844. — **M. Yves Péron** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que huit élèves Africains viennent d'être expulsés du lycée Montaigne, à Bordeaux, et envoyés au lycée de Périgueux. Il lui demande: 1° les raisons qui l'ont amené à admettre cette mesure de discrimination raciale, contraire à la Constitution; 2° les mesures qu'il compte prendre pour assurer des conditions de vie décentes à ces lycéens pendant leur séjour à Périgueux. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° et 2° L'internat du lycée Montaigne à Bordeaux ayant passé de 315 élèves en 1948 à 360 en 1949, l'administration collégiale a dû, pour faire place à des boursiers des classes préparatoires aux grandes écoles affecter: a) au lycée de Talence, 8 élèves girondins du premier cycle; b) au lycée de Périgueux, 8 élèves africains. Ce transfert a été fait avec l'accord du ministère de la France d'outre-mer ainsi que celui du directeur local au foyer colonial. En effet, le lycée de Périgueux avait déjà reçu des groupes d'élèves africains et il a paru plus normal de transférer des Girondins à Talence et d'envoyer à Périgueux des Africains n'ayant aucune attache bordelaise. Le directeur du foyer colonial avait demandé d'autre part qu'ils ne soient pas dispersés entre plusieurs établissements.

13109. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite des décisions ministérielles du 16 septembre 1949, prises afin de pouvoir ouvrir des classes où il y avait pléthore d'élèves, les classes des villages de Beaucharmoy-Gillaumé, Gonaincourt, Sarcey-Vioncourt, Buxières-les-Villiers, Moronville, Romain-sur-Meuse, ont été supprimées, que les enfants de ces villages, cinq à neuf par village, très jeunes, ne pourront pas se rendre à l'école, devant faire deux ou trois kilomètres quelquefois dans la neige, avec un passage à niveau très dangereux sur le parcours, cette décision ayant été prise pour: « manque de crédits ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rouvrir ces classes. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — Par arrêté ministériel du 16 septembre 1949 ont été fermées douze classes ou écoles dans le département de la Haute-Marne, afin de permettre des ouvertures de classes dans des écoles à effectifs chargés. Parmi ces fermetures figurent celles des écoles mixtes à classe unique de: Beaucharmoy, fréquentée par six élèves, dont l'effectif n'est pas susceptible d'augmenter avant quelques années, et située à 2 km 800 de l'école voisine; Guillaumé, fréquentée par sept élèves, dont l'effectif sera de six élèves seulement en 1953, et situé à 2 km 700 de l'école voisine; Gonaincourt, fréquentée par huit élèves, dont l'effectif n'est pas susceptible d'augmenter d'ici quelques années, et située à 2 kilomètres de l'école voisine; Sarcey, fréquentée par huit élèves, dont l'effectif n'est pas susceptible d'augmenter d'ici quelques années, et située à 2 kilomètres de l'école voisine; Vroncourt, fréquentée par sept élèves, dont l'effectif se réduira à quatre en 1952 et cinq en 1953, située à 2 km 500 de l'école voisine, qui n'accueille elle-même que dix élèves; Buxières-les-Villiers, fréquentée par sept élèves, dont l'effectif se réduira à trois en 1951 et quatre en 1952 et 1953, située à 2 kilomètres de l'école voisine; Morionvilliers, fréquentée par huit élèves, dont l'effectif n'est pas susceptible d'augmenter dans les années à venir, et située à 2 km 500 de l'école voisine qui ne compte que treize élèves. Toutes ces fermetures ont été prononcées sur avis favorable du conseil départemental et la décision est conforme aux dispositions de l'article 11 de la loi de 1886, modifiée par la loi du 11 août 1936, qui prévoit que la réunion des écoles de deux ou plusieurs communes est obligatoire, lorsque, les localités étant distantes de moins de 3 kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est inférieure régulièrement à quinze unités. La réouverture de ces classes sera envisagée si l'augmentation des effectifs justifie une telle mesure. La fermeture de classe, prononcée à Romain-sur-Meuse, ne porte pas une école mixte à classe unique, mais sur l'une des deux écoles de la commune qui fonctionnaient sous le régime de la gémination, et réunissaient trente et un élèves pour deux classes. Une école mixte à classe unique a remplacé, à compter du 1er octobre 1949, les deux écoles spéciales de garçons et de filles qui existaient précédemment dans la commune.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

11502. — **M. Maurice Bayrou** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** si le dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, qui accordait la faculté aux fonctionnaires qui se sont engagés volontairement dans une arme combattante pendant la guerre 1914-1918, de prolonger leur service au delà de l'époque où s'ouvre leur droit à pension, est toujours en vigueur et, dans la négative, quel est le texte qui aurait abrogé les dispositions de cet article. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

Réponse. — Il ressort de l'article 66 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, que n'ont pas été abrogées les dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 donnant la faculté aux fonctionnaires qui, dégagés de toute obligation militaire, ont contracté un engagement pour la durée de la campagne 1914-1918 dans une arme combattante, de prolonger leur service lorsqu'ils sont demeurés aptes à l'exercice de leurs fonctions au delà de l'époque où s'ouvre leur droit à pension. Cette prolongation égale en principe au temps de leur mobilisation, ne peut toutefois, conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat aboutir au maintien en fonction des intéressés au delà de la limite d'âge qui leur est personnellement applicable.

12086. — **M. Pierre-Grouès** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** si des dispositions ne pourraient être prises pour indemniser les personnels appartenant aux divers services de l'Etat et déplacés pour les besoins du service, des frais de transport très lourds qui leur incombent de ce fait puisque, la plupart du temps, ils ne peuvent trouver à loger leur famille dans la nouvelle localité de leur emploi. (*Question du* 10 *novembre* 1941.)

Réponse. — Les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés de l'Etat ont droit, en cas de changement de résidence prononcé dans l'intérêt du service, à des indemnités qui sont réglées sur les bases déterminées par le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945, modifié par les décrets des 9 août 1946, 19 mars et 25 octobre 1947. Ce texte réglementaire dispose, notamment, lorsqu'en raison de la rareté des appartements vacants, les personnels mutés se trouvent dans l'impossibilité absolue de se loger au lieu de leur nouvelle résidence, que les intéressés pourront percevoir une indemnité de mutation dont les taux, actuellement fixés par le décret du 25 octobre 1947, sont établis en considération de leurs charges de famille.

12130. — **M. Jacques Gresa** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé da la fonction publique et de la réforme administrative** les raisons pour lesquelles il n'a été, à ce jour, donné aucune suite à la décision prise unanimement par le conseil supérieur de la fonction publique, réuni en séance plénière le 3 mars 1949, décision qui prévoyait l'octroi d'une indemnité indiciaire égale à 20 p. 100 du traitement aux personnels du cadre actif — sous ministères — occupant des fonctions dans les directions ou les centres d'enseignement. (*Question du* 15 *novembre* 1949.)

Réponse. — Le procès-verbal de la séance du conseil supérieur de la fonction publique en date du 3 mars 1949 ne mentionnant aucune délibération de la nature de celle visée par l'honorable parlementaire, il est demandé à celui-ci de vouloir bien préciser les catégories de grades ou d'emplois susceptibles, selon lui, de bénéficier d'une indemnité indiciaire égale à 20 p. 100 du traitement et les motifs invoqués pour en justifier l'attribution.

12778. — **M. Philippe Farine** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que la publication des indices résultant de la réforme des cadres de l'enseignement du second degré n'a pas encore été faite; et lui demande les raisons de ce retard et dans quels délais il compte procéder à cette publication. (*Question du* 26 *décembre* 1949.)

Réponse. — L'échelonnement indiciaire et les nouveaux traitements dont bénéficient, à compter du 1er janvier 1949, les fonctionnaires relevant de la direction de l'enseignement du second degré, en application de la réforme réalisée par le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949, ont été fixés par un arrêté du 25 janvier 1950, qui a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier.

FRANCE D'OUTRE-MER

12024. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que le haut commissaire en Indochine et le général Carpentier s'étant mis d'accord pour accepter la trêve de vingt-quatre heures demandée par Ho Chi Minh pour Noël, ce dernier en ait profité pour annoncer par sa radio que la France avait peur et qu'il fallait profiter de cette trêve pour toutes opérations militaires qui paraîtraient possibles, et qu'en effet diverses embuscades graves ont été tendues à nos troupes. (*Question du* 13 *janvier* 1950.)

Réponse. — I. — A la fin du mois de novembre 1949, la radio viet-minh annonçait que le commandement de l' « armée nationale du Nam-Bo » (Viet Nam) donnait « l'ordre à tous les soldats de l'armée nationale et miliciens du Nam-Bo, dans les endroits où ils ne seront pas attaqués, de ne diriger aucune attaque contre les troupes du corps expéditionnaire français du 24 décembre 1949, douze heures, au 25 décembre, douze heures », et faisait suivre cette proclamation d'un commentaire injurieux pour le commandement français. A la suite de cette communication, le haut commandement français faisait savoir, également par radio, que, « négligeant de répondre aux commentaires de propagande ou de polémique qui accompagnaient cet appel, le général commandant en chef des forces armées en Extrême-Orient avait donné instructions aux troupes placées sous son commandement de s'abstenir de toute action offensive pendant la période considérée ». Le 3 décembre, la radio viet-minh (Voix du Sud Viet-Nam) reprenait le projet de trêve de Noël en le commentant dans le sens d'une initiative généreuse d'Ho Chi Minh. Le 5 décembre, cette même radio déclarait: « La trêve de Noël est un mensonge et une invention de l'A. F. P. Jamais le commandement du Nam-Bo ne l'a proposée. » Le 17 décembre, la radio viet-minh affirmait à nouveau que Vo Nguyen Giap, ministre d'Ho Chi Minh, avait donné l'ordre aux troupes d'observer la trêve, en précisant: « Le commandement français n'a pas été tenu au courant. » Le département n'a eu aucune connaissance de l'information selon laquelle Ho Chi Minh aurait « annoncé à la radio que la France avait peur et qu'il fallait profiter de cette trêve pour toutes opérations militaires qui paraîtraient possibles ». — II. — Malgré les affirmations des dirigeants viet-minh touchant l'ordre donné à leurs troupes de ne pas entreprendre d'actions offensives contre nos unités, aucun ralentissement de l'activité adverse n'a été constaté au cours des 24 et 25 décembre 1949. Les opérations de guérilla et les attaques lancées contre nos postes par les rebelles se sont déroulées dans les conditions habituelles et ont porté notamment sur des attaques de postes et de tours de guet (Tonkin, Laos, Cambodge), sur des sabotages de routes et voies ferrées (Centre-Annam), sur une très grosse embuscade, qui nous a coûté des pertes sérieuses, dans la région de Dong-Hoi (Centre-Annam). Ces actions se sont heurtées comme précédemment à une parade énergique de nos troupes.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

12435. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est exact que, pour l'application de l'article 1er, paragraphe 6, de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, ses services considèrent le commissaire-gérant ou le liquidateur nommé directement par l'ennemi, comme « agent de l'ennemi » dans le sens de l'article susvisé. (*Question du* 6 *décembre* 1949.)

Réponse. — Pour l'application du texte susvisé, mes services considèrent comme « agent de l'ennemi » le commissaire-gérant ou le liquidateur nommé directement par l'ennemi. Cette solution n'est cependant valable que dans la mesure où le commissaire-gérant ou le liquidateur en cause est demeuré dans le cadre de ses fonctions. S'il a commis au cours de la gestion une faute personnelle, détachable de l'exercice desdites fonctions, il a engagé sa responsabilité personnelle. L'indemnisation accordée aux spoliés est alors subordonnée à la poursuite préalable dudit commissaire-gérant ou liquidateur, dans les conditions prévues par le paragraphe 5 de l'article 1er de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12743. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions les titulaires de la carte d'ancien combattant peuvent demander, à cinquante-cinq ans, la liquidation anticipée de leur retraite des assurances sociales, et à quel taux elle est fixée: 1° de cinquante-cinq à soixante ans d'abord; 2° à partir de soixante ans. (*Question du* 22 *décembre* 1949.)

Réponse. — Le décret du 28 octobre 1935 modifié prévoit en son article 11, alinéa 10, la liquidation anticipée des pensions de vieillesse à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, notamment en faveur des anciens combattants titulaires de la carte. Le montant de la pension anticipée est déterminé en fonction de la pension que l'assuré aurait obtenue à soixante ans s'il avait continué à cotiser jusqu'à cet âge, ladite pension étant l'objet de deux réductions pour tenir compte l'une de la durée effective d'assurance, l'autre de l'âge atteint par l'intéressé à la date d'entrée en jouissance de la pension anticipée. Le régime d'assurance vieillesse du décret précité a été remplacé par celui prévu par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, qui est applicable aux assurés atteignant leur soixantième anniversaire postérieurement au 31 mars 1946. Les dispositions relatives à la liquidation anticipée à cinquante-cinq ans n'ayant pas été reprises par le nouveau régime, les anciens combattants voient leurs droits liquidés dans les mêmes conditions d'âge que les autres assurés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11700. — **M. Charles d'Aragon** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si la loi n° 49-273 du 26 février 1949 s'applique à un agent de la Société nationale des chemins de fer français arrêté par erreur au lendemain de la libération et élargi par suite du classement de son dossier après une détention préventive de onze mois. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

Réponse. — Pour me permettre de répondre à cette question, je serais obligé à cet honorable parlementaire de vouloir bien me faire connaître, par lettre, le nom de l'agent qui se trouve dans la situation qu'il expose.

12978. — **M. Henri Lespès** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une carte d'identité dite « de famille nombreuse » donne droit à une réduction sur les transports (Société nationale des chemins de fer français, chemin de fer métropolitain, ligne d'autobus de Paris, etc.) qui est au minimum de 30 p. 100 et varie suivant le nombre d'enfants; que cette carte est délivrée à toute famille de trois enfants vivants âgés de moins de dix-huit ans; que les prestations d'allocations familiales sont allouées pour des enfants âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt et un ans poursuivant leurs études et demeurant à la charge de leur famille; il lui demande s'il n'envisage pas de reviser la réglementation de la délivrance des cartes de famille nombreuse relatives aux réductions des transports, dans le sens de la réglementation relative aux allocations familiales. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — En ce qui concerne le réseau de la Société nationale des chemins de fer, la mesure dont il s'agit comporterait, d'une part, une augmentation du nombre de bénéficiaires des réductions de tarif au titre de familles nombreuses et, d'autre part, un relèvement du pourcentage de réduction dont bénéficient actuellement certaines familles nombreuses. Il en résulterait pour le chemin de fer une perte de recette supplémentaire, laquelle, aux termes de la convention du 31 août 1937 relative à la Société nationale des chemins de fer français, modifiée par l'avenant du 30 juillet 1949, devrait donner lieu à une indemnité compensatrice de l'Etat. En ce qui concerne les réseaux de la régie autonome de la région parisienne, où la réduction accordée aux membres des familles nombreuses est uniformément de 50 p. 100, la perte de recette supplémentaire qu'entraînerait pour la régie autonome l'accroissement du nombre des bénéficiaires, devrait, aux termes de l'article 26 de la loi du 21 mars 1948, donner lieu à une subvention équivalente des collectivités demanderesses ou intéressées. Dans les deux cas, par conséquent, l'extension en cause du champ d'application des réductions serait subordonnée à l'ouverture de nouveaux crédits budgétaires; ce qui, dans les circonstances présentes, ne peut être envisagé.

13056. — **M. Marcel Cherrier** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'exploitation de la ligne de chemin de fer Bourges-Gien est actuellement menacée d'être suspendue par suite de la coordination rail-route. Il lui signale que la région ainsi desservie est spécialisée dans des marchandises dont le transport ne peut pas être effectué par camion routier (bois de mine, gravelle, charbon) dont le transport par route, sans transbordement, est impossible et dont les prix de transport se trouveraient augmentés dans des proportions considérables; qu'en outre, cette suppression serait, pour la région, une catastrophe économique: fermeture des carrières d'Argent, d'Aubigny, d'Ennordres, déboisement ou manque de reboisement par suite de mévente des bois de Sologne, dont le principal débouché est l'étai de mine. Il lui demande s'il compte poursuivre et développer l'exploitation de la ligne de chemin de fer Bourges-Gien. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — Aucune modification de l'exploitation du trafic ferroviaire marchandises sur la ligne Bourges-Gien n'est actuellement envisagée.

13104. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il compte prévoir l'aménagement des abords du nouveau pont de Bezons dans les conditions les moins onéreuses, en raison de la situation financière et des besoins à satisfaire par ailleurs, sans tenir compte de projets plus ou moins grandioses d'urbanisme dont la réalisation ne peut être envisagée avant longtemps et en réduisant l'enterrement de l'entrée de Bezons, tel qu'il semble devoir résulter des travaux en cours au grand dommage des riverains du quai Voltaire alors que cet enterrement n'a fait l'objet d'aucune enquête préalable d'utilité publique, les propriétaires, commerçants et locataires intéressés risquant de se trouver devant le fait accompli. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — Le projet d'aménagement des débouchés rive droite du pont de Bezons, étudié dans le cadre du plan d'aménagement de la région parisienne, a fait l'objet dès avant la guerre d'une déclaration d'utilité publique prononcée après enquête réglementaire, par arrêté préfectoral du 13 juillet 1938. Un arrêté de cessibilité a été pris ensuite le 10 juin 1939. Les dispositions définitives de ce projet, qui a dû être remanié pour tenir compte des sujétions imposées pour la reconstruction du pont, sont par ailleurs conformes à celle du plan d'extension et d'embellissement de la commune de Bezons dont l'approbation, qui est intervenue le 29 septembre 1947, vaut déclaration d'utilité publique. Il n'est pas possible de revenir sur le projet en cause, qui a reçu l'accord du conseil municipal de Bezons et des services de l'urbanisme, et dont la réalisation intégrale, qui demandera plusieurs années, est subordonnée bien entendu aux possibilités de financement. Pour le moment, il ne s'agit d'entreprendre qu'une première phase de travaux — représentant 20 p. 100 au plus de l'ensemble de l'opération projetée — qui sont une conséquence directe de la construction du nouveau pont. Quant à l'enterrement des immeubles, il résulte de l'exhaussement de l'ouvrage imposé pour assurer à la navigation le gabarit réglementaire dans la section intéressée de la Seine. Il n'y a aucune enquête spéciale à faire à ce sujet. Le préjudice subi par les intéressés est assimilable aux dommages résultant de l'exécution de travaux publics. La question sera réglée suivant les mêmes principes.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 8 février 1950.

SCRUTIN (N° 2219)

Sur le report de la discussion de l'article 2 bis après celle de l'article 3 bis du projet sur les conventions collectives du travail (Deuxième lecture).

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 306
Contre 286

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchehnout.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chauvard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.

Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Menaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cezelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
M. Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutreillot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nimine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Riga (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ompa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Mlle Prevert.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	333
Contre	283

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2226)

Sur les amendements de MM. Ramarony et Pierre André à l'article 3 bis du projet sur les conventions collectives de travail (Deuxième lecture). (Reprendre la disjonction proposée par le Conseil de la République.)

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 134
Contre 440

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Errecart.
Fabre.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Grimaud.
Guillant (André).
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lescorat.
Liquard.
Macouin.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Olmi.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyler.
Pinay.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Serre.
Smaïl.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toubiane.
Triboulet.
Viard.
Viollette (Maurice).

Ont voté contre :

MM.
Aïroldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auhame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillé.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Haibout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.

Noguères.
Ouédraogo Mamadou.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viallte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Se eont abstenus volontairement:

MM.
Abelin.
Bayrou.
Capitant (René).
Castellani.
Charpin.
Clostermann.
Dominjon.
Dusseaulx.
Furaud.
Gallet.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Lespès.
Livry-Level.
Malbrant.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Orvoen.
Palewski.
Sigrist.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Villard.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Dupraz (Joannès).
Farinez.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Sesmaisons (de).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Rovoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 144
Contre 442

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2221)

Sur l'amendement de M. Devinat à l'article 2 bis du projet sur les conventions collectives du travail (Deuxième lecture.) (Reprendre le texte du Conseil de la République.)

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 196
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Errecart.
Fabre.
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Grimaud.
Guillant (André).
Guyomard.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Ker.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.

Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cognot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Gérard).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
LaBrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Scellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Maimadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nauiré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Charpin, Dominjon, Mouchet et Villard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Rovoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 186
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2222)

Sur l'ensemble du projet de loi sur les conventions collectives (Deuxième lecture.)

Nombre des votants 451
Majorité requise 311

Pour l'adoption 451
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Akli.
Alliot.
Alonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Asslier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bêche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billières.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourer (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chaulard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dessson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrelot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marosselli.
Marie (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Moliet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouédraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Alberti), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Rellie-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schaeller.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sengnor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bergasse.
Betolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Capitant (René).
Castellani.
Chamant.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dusseaulx.
Errecart.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gallet.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Henault.
Hutin-Desgrées.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Mauroux.
Mazel.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Chaban-Delmas.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lamine Debaghine.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Mitterrand.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Small.
Viard.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Rovoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Forcinal et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 451
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 451
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

aghine.
é).
n), Haute
ce.
aa.
ureur (de).
n.
d Cheikh.
aurice).
onale, et
51
11
conformé.